Quatre-vingt-sixième année. — N° 306. Le numéro : 35 francs. Mercredi 29 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (p. 12239).

Loi n° 54-1282 du 28 décembre 1954 portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (p. 12239).

Loi n° 54-1283 du 28 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 (p. 12240).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Arrêtés portant nomination du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (p. 12241).

Ministère de la justice.

Décret du 24 décembre 1954 autorisant le juge de paix de Saujon à tenir une audience foraine mensuelle à Saint-Georges-de-Didonne (p. 12241).

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 12242).

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 12242).

Décret du 24 décembre 1954 rapportant les dispositions du décret du 1er septembre 1953, modifié par le décret du 24 mai 1954, nommant un greffier de justice de paix (p. 12242).

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12242).

Arrêté du 22 décembre 1954 instituant une régie d'avances (p. 12242).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage (p. 12242).

Arrêté portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 12242).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-1284 du 3 décembre 1954 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille (Ventimiglia) et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (p. 12243).

Décret n° 54-1285 du 24 décembre 1954 fixant la composition de la représentation française à la commission « Lorraine-Alsace-Sarre » (p. 12246).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 décembre 1954 déclarant d'utilité publique l'expropriation, par la ville de Paris, d'un terrain en vue de faire face aux besoins scolaires du 11e arrondissement (p. 12246).

Décret du 24 décembre 1954 portant approbation d'un projet de monument commémoratif (p. 12246).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration préfectorale et police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 12247).

Tableaux d'avancement des administrateurs civils et des secrétaires d'administration pour l'année 1954 et *arrêtés* portant promotions (p. 12247).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne et rectificatif (p. 12248).

Décrets du 21 décembre 1954 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 12249).

Décret n° 54-1286 du 27 décembre 1954 portant création du corps des transmissions de l'armée de mer (p. 12254).

Décret n° 54-1287 du 27 décembre 1954 modifiant le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air (p. 12256).

Décrets du 27 décembre 1954 portant promotions, nominations et annulation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12256).

Décret du 27 décembre 1954 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 12262).

Arrêtés des 18 et 23 décembre 1954 concernant des régies d'avances et portant nomination de régisseurs (p. 12262).

Arrêtés des 22 et 24 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours et exercice clos) (p. 12263).

Arrêté du 24 décembre 1954 fixant les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des fonctionnaires des corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 12263).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 12264).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du département de la guerre (rectificatif) (p. 12264).

Arrêté portant intégrations et reclassements (services techniques de l'aéronautique) (p. 12264).

Décision portant reclassement (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 12264).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 15 décembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12265).

Décret n° 54-1288 du 24 décembre 1954 autorisant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à fixer par arrêté le prix de vente aux consommateurs de produits d'habillement spéciale fabriqués par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 12265).

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination de membres de la commission technique des ententes (p. 12265).

Arrêté du 23 décembre 1954 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 12265).

Arrêtés portant nomination et détachement (conseil supérieur de la comptabilité et services extérieurs du Trésor) (p. 12266).

Circulaire du 27 décembre 1954 relative à la mise en application, à compter du 1er janvier 1955, de la réforme des rémunérations des personnels de l'Etat (p. 12266).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 décembre 1954 approuvant le budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1954 (p. 12269).

Arrêtés portant détachement, attribution et cessation de fonctions (architecture et enseignement supérieur) (p. 12269).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 24 décembre 1954 portant titularisation d'un sous-intendant des établissements d'enseignement technique (p. 12269).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 12269).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-1289 du 24 décembre 1954 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel technique de la navigation aérienne et de la météorologie nationale (p. 12269).

Décret n° 54-724 portant règlement général sur la police de la circulation routière (rectificatif) (p. 12270).

Arrêté du 15 décembre 1954 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer (p. 12270).

Arrêté du 24 décembre 1954 fixant, pour l'exercice 1955, le taux de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) (p. 12270).

Arrêté du 22 décembre 1954 fixant les conditions de transport par mer des grains à bord des navires de charge à un seul point dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile (p. 12270).

Arrêté du 24 décembre 1954 relatif à la présignalisation des véhicules (p. 12271).

Arrêté fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (rectificatif) (p. 12271).

Arrêté portant nomination d'un courtier interprète et conducteur de navires (p. 12271).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 décembre 1954 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 12272).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1229 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 12271).

Arrêté du 20 décembre 1954 portant acceptation d'un don fait à l'Etat (p. 12271).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 décembre 1954 approuvant la délibération n° 388-54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie de divers produits ayant subi une transformation en Afrique occidentale française (p. 12272).

Décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954 modifiant pour l'Afrique occidentale française le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12272).

Décret du 24 décembre 1954 portant suppression de la commission des concessions coloniales et du domaine (p. 12274).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1291 du 24 décembre 1954 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 12275).

Décret n° 54-1292 du 24 décembre 1954 mettant fin aux opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale (p. 12275).

Arrêté du 22 décembre 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12275).

Tableau d'aptitude à l'emploi de directeur régional de la sécurité sociale à Paris pour l'année 1954 et *arrêtés* portant nomination et détachement (p. 12275).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 10 décembre 1954 approuvant les statuts de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (p. 12275).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion (p. 12277).

Arrêté du 24 décembre 1954 modifiant l'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 12277).

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux) (p. 12277).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 décembre 1954 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite du Var (p. 12276).

Arrêté du 8 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 mai 1952 fixant le règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets et portant organisation de la préparation à ce professorat (p. 12276).

Arrêté du 14 décembre 1954 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 12276).

Arrêté du 22 décembre 1954 retirant l'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 12277).

Arrêtés portant affectations (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 12277).

Jugements préparatoires d'absence (p. 12277).

Jugements définitifs d'absence (p. 12278).

Successions en déshérence (p. 12278).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 12284).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 12285).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12286).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunion de commission du mardi 28 décembre 1954. — Convocation de commission (p. 12287).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours sur titres, à la mairie de Troyes, en vue de la nomination d'un ingénieur subdivisionnaire (p. 12287).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 12287).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 12288).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur des directions régionales de la sécurité sociale (p. 12288).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Orne (p. 12288).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône) (p. 12288).

Annonces (p. 12289).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 131 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 28 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6903).

N° 77 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 28 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2469).

LOIS

LOI n° 54-1281 du 28 décembre 1954 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret, sont reportés au 30 avril 1955.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

LOI n° 54-1282 du 28 décembre 1954 portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, un crédit de deux cent quatre-vingt-neuf millions six cent soixante-seize mille francs (289.676.000 F), qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapi-

Loi n° 54-1281. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 9139) ;

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 9497) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 619, année 1954) ;

Rapport de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 698, année 1954) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 10 décembre 1954.

Loi n° 54-1282. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Taillade au nom de la commission de la comptabilité (n° 9634) ;

Discussion et adoption le 7 décembre 1954 (L. n° 1672).

Conseil de la République :

Transmission (n° 696, année 1954) ;

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 733, année 1954) ;

Discussion et adoption sans débat le 17 décembre 1954 (L. n° 298, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 décembre 1954 (L. n° 1694).

tre 20-21 : « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

LOI n° 54-1283 du 28 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 215.427.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 140.427.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 75.000.000 F, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34.000.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Au cours de l'exercice 1955, est autorisé le transfert au ministère des affaires marocaines et tunisiennes d'emplois et de crédits figurant au budget d'autres départements ministériels.

Ces transferts seront effectués, en tant que de besoin, par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Loi n° 54-1283. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9284) ;

Rapport de M. Ferri au nom de la commission des finances (n° 9481) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 640, année 1954) ;

Rapport de M. Gaspard au nom de la commission des finances (n° 694, année 1954) ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 14 décembre 1954.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	Affaires marocaines et tunisiennes.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	40.982
31-02	Indemnités et allocations diverses	12.944
31-91	Indemnités résidentielles	9.390
	Total pour la 1re partie	63.316
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.496
33-92	Prestations et versements facultatifs	50
	Total pour la 3e partie	7.546
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	6.200
34-02	Matériel	19.650
34-91	Achat et entretien du matériel automobile	1.775
34-92	Remboursements à diverses administrations	15.740
34-93	Frais de correspondance, de courriers et de valises	1.200
	Total pour la 4e partie	44.565
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	25.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Prise en charge éventuelle des dépenses de divers organismes susceptibles d'être rattachés au ministère des affaires marocaines et tunisiennes	Mémoire.
37-92	Réparations civiles	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	Mémoire.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	63.316
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	7.546
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	44.565
	5e partie. — Travaux d'entretien	25.000
	7e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	140.427

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie.....	75.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)...	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale.....	75.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	75.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des services.....	140.427
	Titre IV. — Interventions publiques.....	75.000
	Total pour l'état A.....	215.427

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Affaires marocaines et tunisiennes.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-81	Equipement économique et social du Maroc	21.000.000	21.000.000
60-82	Equipement économique et social de la Tunisie	13.000.000	13.000.000
	Totaux pour le titre VI.....	34.000.000	34.000.000
	Totaux pour l'état B.....	34.000.000	34.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 54-1283 du 28 décembre 1954.

Le Président de la République,

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique;

Vu le décret n° 54-918 du 14 septembre 1954 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique,

Arrête:

Art. 1er. — Est désigné comme secrétaire général du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 10 du décret susvisé du 14 septembre 1954:

M. Léopold Escande, membre de l'Institut.

Art. 2. — Est désigné comme secrétaire général adjoint du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 10 du décret susvisé du 14 septembre 1954:

M. Jean Lagasse, docteur ès sciences.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1954.

HENRI LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique;

Vu le décret n° 54-918 du 14 septembre 1954 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1954 et l'arrêté du 10 décembre 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 3 du décret susvisé du 14 septembre 1954:

En qualité de représentants du Conseil de la République.

MM. Bordeneuve (Jacques), et Rochereau (Henri).

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 4 du décret susvisé du 14 septembre 1954.

M. Bazy (Louis), membre de l'Institut.

M. Finniss (Guillaume), directeur de la propriété industrielle.

M. Moch (Jules), ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

HENRI LONGCHAMBON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 décembre 1954 autorisant le juge de paix de Saujon à tenir une audience foraine mensuelle à Saint-Georges-de-Didonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines;

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour le service des audiences foraines;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Didonne en date du 5 mars 1954 relative aux indemnités fixées par l'arrêté précité du 12 mai 1947;
Vu l'avis favorable du préfet;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le juge de paix de Saujon est autorisé à tenir une audience foraine mensuelle dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 24 décembre 1954:
Est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Guionin, maître des requêtes au conseil d'Etat, précédemment commissaire suppléant du Gouvernement près ce tribunal.
Est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Chardeau, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Guionin.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 24 décembre 1954, M. Spiess (Eugène-Antoine-Bernard) est nommé suppléant du juge cantonal d'Ensisheim en remplacement de M. Haas, atteint par la limite d'âge.

Décret du 24 décembre 1954 rapportant les dispositions du décret du 1er septembre 1953, modifié par le décret du 24 mai 1954 nommant un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 24 décembre 1954, les dispositions du décret du 1er septembre 1953, modifiées par le décret du 24 mai 1954, nommant M. Guglielmi (Antoine), déjà greffier de la justice de paix de Breil (Alpes-Maritimes), greffier de la justice de paix de Tende (canton créé), sont rapportées.

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre militaire) avec traitement.

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 novembre 1954 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire (avec traitement):

Au grade de chevalier.

M. Vincent-Cuaz (Fernand), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs: 24 ans 5 mois 21 jours; campagnes: 12 ans 4 mois 10 jours. Total des annuités: 36 ans 10 mois 1 jour.

Régies d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, modifiée par l'ordonnance n° 45-89 du 18 janvier 1945 et la loi n° 54-228 du 3 mars 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la haute cour de justice une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel afférentes au fonctionnement de cet organisme.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 F.
Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FENIÉ.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage.

Par arrêté du 23 décembre 1954, M. Fleck, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage, en remplacement de M. Heumann, déchargé de ces fonctions sur sa demande.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Bergognon (André-Edouard-Marie), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Brochen (Jean-Yves-Henri), notaire à la résidence de Saint-Brieuc, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Brochen (Paul), son père, démissionnaire.

M. Gautier (Anthime-Auguste-Eugène), notaire à la résidence de Civray, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Demeure (Maurice), démissionnaire.

M. Marchand (Georges-Marie-Vincent-Henri), notaire à la résidence de Saumur, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Lenfantin (Roger-François-Joseph), décédé.

M. Pastol (Léon-Stanislas-Victor-Gustave), notaire à la résidence de Pont-Château, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Pastol (Stanislas-Jacques-Marie), son père, décédé.

M. Salmon (Yves-Marie-Frugier), notaire à la résidence de Mauprévoir, canton d'Availles-Limouzine (Vienne), en remplacement de M. Gautier (Anthime-Auguste-Eugène), démissionnaire.

M. Salomon (Francis-Jean-Antoine), notaire à la résidence d'Annecy, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Moret (Jacques-Louis-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Verdier (Robert-Elie-Jacques), notaire à la résidence de Châteaubriant, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Marchand (Georges-Marie-Vincent-Henri), démissionnaire.

M. Penigaud (François-Louis-Marcel), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Gonder (Michel-Maurice-Gaëtan), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Bonnasse-Blanchou (Joseph-Hippolyte), ancien notaire à la résidence de Nay (Basses-Pyrénées).

M. Lartigue (Jean-Pierre-Julien), ancien notaire à la résidence de Saint-Sever (Landes).

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1284 du 3 décembre 1954 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille (Ventimiglia) et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille, ayant été signée à Rome le 29 janvier 1951 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-382 du 5 avril 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 juillet 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

CONVENTION

RELATIVE AUX GARES INTERNATIONALES DE MODANE ET DE VINTIMILLE (VENTIMIGLIA) ET AUX SECTIONS DE CHEMINS DE FER COMPRISES ENTRE CES GARES ET LES FRONTIÈRES D'ITALIE ET DE FRANCE

Le Président de la République française et le Président de la République italienne, désirant régulariser et compléter les mesures de surveillance et de douane prévues antérieurement par la convention du 20 janvier 1879 et par l'avenant du 13 février 1931 et celles appliquées provisoirement d'un commun accord dans les gares de Modane et de Vintimille et sur les sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, ont résolu, conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la convention du 7 mai 1862, de conclure à cet effet une nouvelle convention et ont, en conséquence, nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française:
S. E. M. Jacques Fouques-Duparc, Ambassadeur de France;

Le Président de la République italienne:
S. E. le comte Carlo Sforza, Ministre des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Il est établi à Modane une gare qui est commune aux deux chemins de fer français et italien et où sont installés les services de la douane, de la police et des postes, télégraphes et téléphones des deux pays.

Le service technique de cette gare est fait par le personnel et sous la direction de la Société nationale des chemins de fer français, conformément aux conditions à régler de concert entre l'administration des chemins de fer français et l'administration des chemins de fer italiens, et à défaut d'accord entre elles, par les deux gouvernements intéressés; mais chaque administration a, à la gare de Modane, un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour la Société nationale des chemins de fer français, cet agent peut être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux administrations.

L'administration des chemins de fer français doit fournir, dans les conditions de son cahier des charges et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration italienne, à la gare de Modane, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, de la police et des postes, télégraphes et téléphones.

L'administration des chemins de fer français doit fournir à l'administration des chemins de fer italiens, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., etc..., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'administration française.

Toutes les dépenses d'établissement de la gare de Modane sont à la charge de l'administration des chemins de fer français qui reçoit de l'administration des chemins de fer italiens, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux installations affectées au service exclusif de ce dernier chemin de fer et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux installations affectées au service commun.

Les travaux reconnus de premier établissement sur la section de ligne de la frontière à Modane et dans la gare de Modane ne peuvent être exécutés qu'après approbation par le ministre français des travaux publics, conformément à la réglementation française. Les projets doivent être présentés à l'approbation par la Société nationale des chemins de fer français. La dépense de ces travaux est à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, mais pour les travaux exécutés en gare de Modane, l'administration des chemins de fer italiens en paye le loyer dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

Les frais d'exploitation des installations y compris ceux afférents à l'électrification de la gare, avancés de même par l'administration des chemins de fer français, sont partagés d'après les mêmes bases.

Article 2.

La section de la ligne de la frontière franco-italienne à Modane, la gare commune de Modane étant exclue, est exploitée exclusivement par les chemins de fer italiens de l'Etat aux conditions ci-après:

a) La Société nationale des chemins de fer français rembourse aux chemins de fer italiens de l'Etat les dépenses effectives pour l'exploitation qu'ils supportent pour cette section.

Pour l'application de cette disposition, les dépenses effectives pour l'exploitation sont évaluées forfaitairement à une somme par train-kilomètre réel, qui est fixée par entente entre les deux administrations et peut être revisée.

La Société nationale des chemins de fer français n'a à supporter aucune charge d'intérêts et d'amortissement pour des installations d'électrification de premier établissement faites en dehors du territoire français, mais il est entendu que les chemins de fer italiens de l'Etat font intervenir dans l'établissement de la dépense d'exploitation par train-kilomètre le prix de revient exact du kilowatt-heure à l'entrée du territoire français;

b) La Société nationale des chemins de fer français encaisse la totalité des recettes effectivement perçues afférentes à cette section, impôts compris, étant entendu qu'elle verse à son gouvernement les impôts relatifs à ladite section et règle avec lui toutes questions s'y rattachant;

c) Il est entendu d'ailleurs, que pendant tout leur séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains italiens sont soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français.

Article 3.

Les locaux affectés au service de la douane, de la police et des postes, télégraphes et téléphones de la république italienne sont désignés par l'apposition des armes d'Italie.

Article 4.

A. — Il est créé, à Modane, une zone à l'intérieur de laquelle les autorités italiennes ont le droit de contrôler les voyageurs et les marchandises passant la frontière.

Cette zone comprend:

1. Un secteur déterminé de la gare comprenant les bureaux et les salles de contrôle et de visite de la police et de la douane italiennes;

2. Les trains, ainsi que les portions de quai donnant accès à ces derniers et les sections de voie sur lesquelles ils stationnent, pendant tout le temps au cours duquel les marchandises contenues dans les wagons et les voyageurs y ayant pris place demeurent soumis au contrôle italien;

3. Les convois franchissant la frontière dans les deux sens pendant la durée de leur déplacement entre cette dernière et la gare et vice versa;

4. Les magasins ou portions de magasins réservés au service des douanes, pendant tout le temps au cours duquel les marchandises s'y trouvant demeurent soumises au contrôle italien.

B. — A l'intérieur de la zone définie au paragraphe A précédent, les lois et règlements italiens régissant l'entrée, la sortie et le transit des personnes, des bagages, des marchandises et capitaux sont intégralement applicables aux voyageurs, bagages, marchandises et capitaux à destination ou en provenance de l'Italie.

Les fonctionnaires et agents italiens peuvent notamment, dans cette zone, en ce qui concerne les voyageurs, bagages, marchandises et capitaux, et dans les cas prévus par les lois et règlements ci-dessus mentionnés, constater des infractions, procéder à des arrestations, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déférer celles-ci aux juridictions de leur pays, retenir les marchandises, capitaux et bagages en garantie des amendes, sauf à en donner mainlevée moyennant caution.

Les personnes arrêtées peuvent être transférées sur le territoire italien, en attendant qu'il soit statué légalement sur leur sort.

La douane italienne a également le droit de disposer des bagages, des marchandises et capitaux saisis, soit en vertu de la transaction passée avec le prévenu, soit en vertu d'un jugement définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane. Ces bagages, marchandises et capitaux peuvent être, soit transportés en Italie, soit vendus sur place dans les conditions prévues par la réglementation française.

Lorsque l'application des lois douanières des deux pays entraîne la saisie ou la retenue des mêmes bagages, marchandises et capitaux, la priorité appartient à l'autorité douanière du pays exportateur.

C. — La réglementation italienne est appliquée, dans les conditions précisées au paragraphe B précédent:

1. *A l'entrée en Italie:* pour les voyageurs, à partir du moment où commence le contrôle de la police italienne ou la visite douanière italienne, ou à partir du moment où un voyageur cherche à se soustraire à ce contrôle ou à cette visite; pour les bagages, marchandises et capitaux, à partir du moment où ceux-ci ont été déclarés à la douane italienne ou bien à partir du moment où on cherche à les soustraire à son action;

2. *A la sortie d'Italie:* pour les voyageurs, jusqu'au moment où sont terminés le contrôle de la police italienne et la visite douanière italienne; pour les marchandises, jusqu'au moment où la sortie de la zone réputée italienne a été constatée.

Le contrôle de la police italienne et la visite douanière italienne s'effectuent avant ou après le contrôle de la police française et la visite douanière française suivant que les voyageurs ou les marchandises sont en provenance ou à destination de l'Italie. S'il est possible, ce contrôle et cette visite seront faits simultanément par les employés des deux Etats.

D. — La voie ferrée entre Modane et la frontière est considérée comme route internationale soumise à la surveillance des douanes des deux pays.

Les dispositions du paragraphe B ci-dessus, concernant les infractions aux lois et règlements italiens constatées par les fonctionnaires et agents de la douane italienne dans la zone réputée italienne exception faite de la disposition prévoyant le droit d'arrestation sont applicables aux infractions aux lois de finance italienne constatées sur ladite voie par les fonctionnaires et agents susnommés.

Article 5.

La fermeture et l'emploi des locaux affectés aux services italiens des douanes et de la police ainsi que leur surveillance par les agents de ces services, sont réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité italienne.

Article 6.

Des magasins distincts sont affectés dans la gare de Modane aux marchandises importées en France et aux marchandises en voie d'importation en Italie.

Des dérogations au présent article peuvent être apportées après accord entre les administrations intéressées en ce qui concerne les marchandises circulant en Italie sous le régime de la grande vitesse.

Article 7.

Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins et la fixation du délai accordé à cet effet sont concertés entre les administrations des douanes respectives.

Article 8.

La police intérieure de la gare de Modane est assurée par un poste d'agents français, lesquels prêteront leur concours à la requête des chefs de la police ou de la douane italiennes, sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au gouvernement italien.

Article 9.

Les administrations des chemins de fer français et italiens donneront à l'organisation de leur service à la gare de Modane toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont au public, dans ladite gare, toutes les facilités que lui assurent les cahiers des charges et règlements en vigueur sur le territoire français.

Article 10.

L'administration des chemins de fer italiens de l'Etat chargée de l'exploitation de la section de ligne de Modane à la frontière est tenue de recevoir dans la gare de Modane et de transporter les voyageurs et les marchandises à destination de l'Italie, quelle que soit leur provenance, et, réciproquement, de recevoir dans ses gares d'Italie et de transporter à la gare de Modane les voyageurs et les marchandises quelle que soit en France leur destination définitive.

Article 11.

Les fonctionnaires et agents italiens ne relèvent que de l'autorité italienne pour le service et la discipline dans la zone réputée italienne de Modane. Ils peuvent porter leur uniforme et leurs armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12.

Les ressortissants italiens attachés au service de la gare de Modane sont exemptés, en France, de toute contribution perçue pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans la limite des revenus ou autres éléments imposables se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

Le matériel nécessaire aux services italiens dans la gare de Modane, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français sont, à leur entrée en France, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

La formalité du passeport n'est pas imposée, à leur entrée en France, aux fonctionnaires, agents et employés italiens de la gare de Modane ainsi qu'à leurs familles (conjoint, enfants mineurs, ascendants vivant sous leur toit). Il suffit qu'ils justifient de leur qualité.

Sont également exemptés de la formalité du passeport à leur entrée en France, et sous la même condition, les agents supérieurs du contrôle des douanes et de la police italiennes, les employés des chemins de fer italiens qui, n'ayant pas leur résidence fixe à Modane, auraient besoin de s'y rendre pour affaire de service, ainsi que les agents du gouvernement chargés du service de la surveillance des chemins de fer italiens.

Article 13.

Les employés des douanes des deux Etats feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports ont lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, sont les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

Article 14.

Les bureaux de douane de Modane appartenant à chacun des deux Etats communiqueront, sans déplacements, en tout temps et sur première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre Etat, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

Article 15.

Les deux gouvernements détermineront les opérations que leurs douanes à Modane seront respectivement autorisées à faire pour les marchandises.

Article 16.

En matière d'infraction aux lois et règlements de douane italiens, commises dans la zone réputée italienne, les autorités compétentes françaises se chargeront, à la requête des autorités italiennes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités italiennes.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins seront nécessaires en France, la pièce émanant des juridictions italiennes ou des autorités italiennes sera transmise directement ou par voie diplomatique, au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Article 17.

En ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare de Modane ou sur la voie, entre cette gare et la frontière franco-italienne et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des juridictions françaises est expressément réservée, même à l'égard de tout ressortissant ou agent italien.

Le droit de dresser des procès-verbaux, en vertu des lois françaises relatives à la police des chemins de fer, n'appartient, sur le territoire français, qu'aux agents français de la Société nationale des chemins de fer français, agréés par l'administration française et dûment assermentés.

Article 18.

Dans le cas où un fonctionnaire, agent ou employé italien, admis par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention, le gouvernement italien s'engage, à charge de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

Article 19.

Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités italiennes ou françaises, par la gare de Modane, seront remis aux autorités françaises ou italiennes de ladite gare.

Les individus expulsés du territoire français comme appartenant à l'Italie, et dont on n'aura pu reconnaître la qualité de citoyen de l'Etat auquel ils ont déclaré appartenir, seront renvoyés aux autorités de police françaises. Réciproquement, les fonctionnaires et agents italiens seront tenus de recevoir les individus expulsés d'Italie comme Français et qui n'auront pu être reconnus comme tels.

Article 20.

La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination des pays autres que l'Italie et la France est interdite entre les bureaux de chemins de fer italiens et français.

Ces télégrammes, pour être transmis d'un Etat à l'autre, sont expédiés par les stations de chemins de fer au bureau gouvernemental établi pour chaque Etat, qui a seul le droit de les transmettre par le moyen des fils gouvernementaux aux bureaux du gouvernement de l'autre Etat.

Exceptionnellement, les agents des différents services publics accrédités par le gouvernement italien à la gare de Modane peuvent transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils de chemins de fer sans l'intermédiaire des bureaux de l'Etat. Ces correspondances sont considérées comme télégrammes intérieurs et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

D'autre part, les deux administrations des chemins de fer et leurs agents peuvent, sur les lignes exploitées par elles, faire usage gratuit du télégraphe pour les besoins du service dans ces mêmes lignes.

Toute autre correspondance privée ou officielle, en provenance de Modane doit être déposée pour taxation et transmission au bureau français de Modane.

Les administrations des télégraphes des Etats contractants continuent à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles peuvent, en conséquence, établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Article 21.

La correspondance téléphonique officielle, privée ou de service est établie conformément aux dispositions du règlement téléphonique international.

Article 22.

Un câble est en service depuis 1936 entre Turin et Modane; il comporte 47 quartes en conducteurs de 11/10e et une paire en conducteurs de 14/10e, isolés au papier.

Chaque gouvernement sur son territoire respectif en est propriétaire et chargé de l'entretien; toutefois les mesures de maintenance générale du câble sont organisées par les services du gouvernement italien.

Article 23.

Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales sont exemptes de toutes sortes de formalités de douanes.

Les agents de l'administration des douanes surveillent le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagnent du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne peuvent pas les ouvrir ni les visiter.

S'il y a de graves soupçons d'infractions aux lois de la douane, lesdits agents doivent accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances au bureau de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

Article 24.

Les administrations des chemins de fer français et italiens faciliteront, par tous les moyens possibles, le transbordement des colis et des dépêches de la poste d'un train à l'autre. A cet effet, les trains, à l'arrivée, seront rapprochés, autant que possible, des trains de départ.

Sur la demande qui lui en sera faite, le personnel des chemins de fer devra aider au transbordement desdits colis et dépêches, moyennant la redevance qui sera fixée d'accord entre les administrations des chemins de fer et l'administration des postes.

Article 25.

Il est établi à Vintimille une gare qui est commune aux deux chemins de fer français et italiens et où sont installés les services de la douane, de la police et des postes, télégraphe et téléphone des deux pays.

Le service technique de cette gare est fait par le personnel et sous la direction de l'administration des chemins de fer italiens conformément aux conditions à régler de concert entre les deux administrations française et italienne, et à défaut d'accord entre lesdites administrations par les deux gouvernements intéressés, mais chaque administration a, à la gare de Vintimille, un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre administration. Pour l'administration italienne, cet agent peut être le chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux administrations.

L'administration des chemins de fer italiens doit fournir, dans les conditions de son cahier des charges et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'administration française, à la gare de Vintimille, les locaux nécessaires à l'installation des services de la douane, de la police et des postes, télégraphe et téléphone.

L'administration du chemin de fer italien doit fournir à l'administration du chemin de fer français, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et du personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'administration italienne.

Toutes les dépenses d'établissement de la gare de Vintimille sont à la charge de l'administration italienne qui reçoit de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux installations affectées au service exclusif de ce dernier chemin de fer et l'intérêt au même taux de la moitié des dépenses relatives aux installations affectées au service commun.

Les travaux reconnus de premier établissement sur la section de ligne de la frontière à Vintimille et dans la gare de Vintimille ne peuvent être exécutés qu'après approbation de l'autorité compétente italienne, conformément à la réglementation italienne. Les projets doivent être présentés à l'approbation par l'administration des chemins de fer italiens. La dépense de ces travaux est à la charge de l'administration des chemins de fer italiens, mais pour les travaux exécutés en gare de Vintimille, la Société nationale des chemins de fer français en paye le loyer dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

Les frais d'exploitation des installations, y compris ceux afférents à l'électrification de la gare, avancés de même par l'administration des chemins de fer italiens, sont partagés d'après les mêmes bases.

Article 26.

La section de ligne de la frontière franco-italienne à Vintimille, la gare commune de Vintimille étant exclue, est exploitée exclusivement par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions ci-après:

a) Les chemins de fer italiens de l'Etat remboursent à la Société nationale des chemins de fer français les dépenses effectives pour l'exploitation qu'elle supporte pour cette section.

Pour l'application de cette disposition, les dépenses effectives pour l'exploitation sont évaluées forfaitairement à une somme par train-kilomètre réel qui est fixée par entente entre les deux administrations et peut être revisée.

b) Les chemins de fer italiens de l'Etat encaissent la totalité des recettes effectivement perçues afférentes à cette section, impôt compris, étant entendu qu'ils versent à leur gouvernement les impôts relatifs à ladite section et règlent avec lui toute question s'y rattachant.

c) Il est entendu d'ailleurs, que pendant tout leur séjour sur le territoire italien, les mécaniciens et le personnel des trains français sont soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer italiens.

Article 27.

Dans la gare de Vintimille, pour ce qui concerne les transports en petite vitesse, des magasins distincts sont affectés aux marchandises importées en Italie et à celles en voie d'importation en France, tandis que pour les marchandises transportées en grande vitesse, les opérations de douane s'effectuent dans un magasin unique, convenablement aménagé.

Article 28.

Le gouvernement italien garantit au Gouvernement français et le Gouvernement français garantit au gouvernement italien, en ce qui concerne la gare internationale de Vintimille et la section de ligne comprise entre cette gare et la frontière italo-française, toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles 3 à 5 inclus et 7 à 24 inclus relatifs à la gare internationale de Modane et à la section de ligne comprise entre cette gare et la frontière franco-italienne.

Article 29.

Chaque gouvernement pourvoit au logement de son personnel attaché au service de la douane et de la police dans les deux gares de Modane et de Vintimille.

Article 30.

Les commissionnaires en douane agréés de chaque pays sont admis à intervenir pour autrui auprès des bureaux de l'autre pays dans les gares de Modane et de Vintimille, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays.

Toutefois, le nombre des commissionnaires italiens admis à effectuer des opérations auprès des bureaux français ne peut dépasser celui des commissionnaires français et le nombre des commissionnaires français admis à effectuer des opérations auprès des bureaux italiens ne peut pas dépasser celui des commissionnaires italiens.

En tant que de besoin des accords pourront être pris entre les administrations compétentes des deux pays pour l'application du présent article.

Article 31.

La présente convention demeurera en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Au delà de cette période, elle continuera à être obligatoire tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

Article 32.

Sont maintenues toutes les dispositions de la convention du 7 mai 1862 qui ne sont pas contraires aux présentes stipulations.

Article 33.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 janvier 1954.

Pour la France: FOUQUES-DUPARC. Pour l'Italie: SFORZA.

Décret n° 54-1285 du 21 décembre 1954 fixant la composition de la représentation française à la commission « Lorraine-Alsace-Sarre ».

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'échange de lettres intervenu le 24 juin 1954 entre le Gouvernement français et le gouvernement sarrois relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission « Lorraine-Alsace-Sarre »,

Décrète:

Art. 1er. — Participeront, avec voix délibérative, à tous les travaux de la commission « Lorraine-Alsace-Sarre »:

A l'échelon national:

Un représentant du Gouvernement français, désigné par le ministre des affaires étrangères;

Un représentant du conseil national du patronat français, désigné, sur proposition de cet organisme, par le ministre des affaires étrangères.

A l'échelon régional (départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin):

Les présidents des conseils généraux des cinq départements précités, ou leurs représentants;

Les présidents des chambres de commerce des cinq départements précités, ou leurs représentants, à raison d'un par département;

Le président de la fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle, ou son représentant;

Le président du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, ou son représentant;

Le président de la chambre syndicale de la sidérurgie de la Moselle, ou son représentant;

Quatre représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant des milieux agricoles de l'ensemble des cinq départements précités, désigné par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Deux représentants de groupements industriels régionaux, désignés en fonction de l'ordre du jour par le ministre de l'industrie et du commerce, participeront, avec voix délibérative, aux séances pour lesquelles ils auront été nommés.

Art. 3. — L'ambassadeur, chef de la mission diplomatique française en Sarre, le sous-directeur de la Sarre au ministère des affaires étrangères et les préfets des cinq départements intéressés pourront participer ou se faire représenter aux réunions de la commission. Ils auront voix consultative.

Art. 4. — Lorsque les questions traitées par la commission seront de leur compétence, participeront aux réunions, avec voix consultative:

Deux représentants du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

L'attaché financier, le conseiller commercial et le conseiller juridique de la mission diplomatique française en Sarre, ou leurs représentants.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 décembre 1954 déclarant d'utilité publique l'expropriation, par la ville de Paris, d'un terrain en vue de faire face aux besoins scolaires du 14e arrondissement.

Par décret en date du 24 décembre 1954, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation, par la ville de Paris, de l'immeuble situé 51-55, rue Sarrette, et partie de l'immeuble situé 56, rue du Père-Corentin, en vue de l'agrandissement d'un groupe scolaire communal rue Prisse-d'Avennes, et de la création d'une école maternelle à Paris, 14e arrondissement.

Ces immeubles figurent en jaune sur les plans annexés.

L'expropriation devra être effectuée dans un délai de deux ans à dater de la publication du décret.

Décret du 24 décembre 1954 portant approbation d'un projet de monument commémoratif.

Par décret en date du 24 décembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Myennes (Nièvre): monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, M. Jung (Etienne), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er août 1954.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 23 décembre 1954, MM. Rozier (Jacques), Ythier (Lucien), Chatelain (Jean), Manifacier (René), Mézière (Pierre), Barrad (Jacques), Pilon (Claude), Estrade (Jean), Desarnaud (Yves), Bègue (André), Pascault (Jean), Damerval (Jacques), Deschamps (Marcel), Sutra (Roger), Caille (Jean), ont été nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Tableaux d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1954.

Par arrêté du 11 décembre 1954, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1954, pour le cadre des administrateurs civils, sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — TABLEAU POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

a) *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur.*

M. Farcat (Roger). | M. Leteneur (Albert).

b) *Administrateurs civils en fonction à l'administration centrale et en service détaché.*

MM. Deugnier (Raymond). | MM. Michel (Maurice).
Graeve (Francis). | Piazza (François).

c) *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Cauvy (Paul).

II. — TABLEAU POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

a) *Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur.*

M. Verdier.

b) *Administrateurs civils en fonction à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Bosc (François). | MM. Faussemagne (Jean) (en service détaché).
Leblond (Jean). | Bignebat (Etienne) (en service détaché).
Daudin (Georges) | Combes (Paul) (en service détaché).
Ambacher (Georges). | Berne (Georges).
Fretin (Maurice). | Mallete (Lucien).
Romeuf (René). | Andre (Yves).
Bineau (José). | Rousseau (François-Xavier).
Blanchard (Francis) (en service détaché).

c) *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Villeneuve (André). | M. Camou (Jean).
Goumand (Eugène).

III. — TABLEAU POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 2e CLASSE

a) *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Chailloux-Dantel (Maurice) (en service détaché). | MM. Henry (Félix).
Guillemain (Pierre). | Ardisson (Michel) (en service détaché).
Hoffstetter (Albert) (en service détaché). | Jude (Albert).
Jouffrey (Raymond). | Jauffret (Roger).
Marty (Etienne). | Belloir (Henri).

b) *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Vœgtlin (Paul).

Tableaux d'avancement des secrétaires d'administration pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 11 décembre 1954, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1954 pour le cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — TABLEAU POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

Mlle Bonnet (Ghislaine). | MM. Faure (Marcel).
Mme Mayeur (Denise). | Berthault (Julien).

II. — TABLEAU POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

M. Bizeul (Alain). | Mlle Grandjean (Jacqueline).

PROMOTIONS

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté interministériel en date du 28 décembre 1954, sont nommés:

ADMINISTRATEURS CIVILS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

a) *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur.*

MM. Farçart (Roger), à compter du 3 août 1954.
Leteneur (Albert), à compter du 1er août 1954.

b) *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Deugnier (Raymond), à compter du 10 avril 1954.
Graeve (Francis), à compter du 3 mai 1954.
Michel (Maurice), à compter du 2 janvier 1954.
Piazza (François), à compter du 1er janvier 1954.

c) *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Cauvy (Paul), à compter du 11 juillet 1954.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

a) *Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur.*

M. Verdier (Jean), à compter du 3 octobre 1954.

b) *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Bosc (François), à compter du 1er janvier 1954.
Leblond (Jean), à compter du 1er janvier 1954.
Daudin (Georges), à compter du 18 mars 1954.
Ambacher (Georges), à compter du 25 avril 1954.
Fretin (Maurice), à compter du 7 mai 1954.
Romeuf (René), à compter du 4 juillet 1954.
Bineau (José), à compter du 6 novembre 1954.
Blanchard (Francis) (en service détaché), à compter du 8 mars 1954.
Faussemagne (Jean) (en service détaché), à compter du 12 novembre 1954.
Bignebat (Etienne) (en service détaché), à compter du 19 mai 1954.
Combes (Georges) (en service détaché), à compter du 16 mars 1954.
Berne (Georges), à compter du 1er janvier 1954.
Mallete (Lucien), à compter du 2 janvier 1954.
André (Yves), à compter du 1er janvier 1954.

c) *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Villeneuve (André), à compter du 17 octobre 1954.
Goumand (Eugène), à compter du 3 octobre 1954.
Camou (Jean), à compter du 13 novembre 1954.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE

a) *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Chailloux-Dantel (Maurice) (service détaché), à compter du 16 décembre 1954.
Guillemain (Pierre), à compter du 29 avril 1954.
Hoffstetter (Albert) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1954.

MM. Jouffrey (Raymond), à compter du 1er janvier 1954.
Marty (Etienne), à compter du 1er janvier 1954.
Henry (Félix), à compter du 1er janvier 1954.
Ardisson (Michel) (en service détaché), à compter du 16 décembre 1954.
Jude (Albert) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1954.
Jauffret (Roger), à compter du 1er janvier 1954.
Belloir (Henri), à compter du 1er janvier 1954.

b) *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Voegtlin (Paul), à compter du 1er janvier 1954.

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1954, sont nommés:

I. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

Mlle Bonnet (Ghislaine), à compter du 1er janvier 1954.
Mme Mayeur (Denise), à compter du 1er janvier 1954.
MM. Faure (Marcel), à compter du 1er novembre 1954.
Berthault (Julien), à compter du 14 décembre 1954.

II. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

M. Bizeul (Alain), à compter du 29 août 1954.
Mlle Grandjean (Jacqueline), à compter du 20 septembre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 92 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires:

1° De l'état-major des forces armées vietnamiennes (département Air).

Roimer (Pierre-Jean), capitaine.

2° Du groupe de transport 2/22 « Languedoc ».

Chauvin (Roger-Joseph-Marie), sergent-chef.
Parizel (Jacques), sergent-chef.

3° De l'escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Nabonne (Jean), commandant.
Barbois (René), capitaine.
Jegoux (Albert), capitaine.
Schneider (Joseph), adjudant-chef.
Chandezon (Robert), adjudant.
Cazenave (Henri), sergent.
Gomis (Alexandre), sergent.
Neyrolles (Jean-Etienne), sergent.

4° De l'escadrille de liaisons aériennes n° 54.

Sicart (Aimé), adjudant.
Quantin (Raymond), sergent-chef.

5° Du groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Failler (Jean-Marie), lieutenant.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 93 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires:

De la base aérienne tactique n° 190.

Flamma (Maurice-Georges), commandant.

Du groupe de chasse 1/21 « Artois ».

Noval (Bernard-Marie), sergent.

Du groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».

Barrel (Aimé-Joseph), sergent.

Du groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».

Lucas (Claude), sous-lieutenant.

Du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Lecoq (Jean-Fernand), sergent.

De l'escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Garbe (Paul-Frédéric), capitaine.
Faivre (René), adjudant-chef.
Roger (Albert), adjudant-chef.
Wachter (Georges-Raymond), adjudant-chef.
Dauce (Roland-Pierre), sergent.
Duhoux (Guy-Henri), sergent.
Maranger (Robert), sergent.
Serpin (Jean), sergent.

De l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Erb (Albert), lieutenant.

De l'escadrille de liaisons aériennes n° 54.

Andrieu (Louis-Danton), sergent-chef.

De l'escadrille de reconnaissance d'outre-mer n° 80.

Cras (Benoît), lieutenant.

Du sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

De Cotton (Chantal), convoyeuse de l'air de 2e classe.
Jeannerod (Anne-Marie), convoyeuse de l'air de 2e classe.
Marescot du Thilleul (Monique), convoyeuse de l'air de 2e classe.
D'Anterroches (Thérèse), convoyeuse de l'air de 3e classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 94 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées (air) cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Pequin (François), commandant.
Aumont (Georges), capitaine.
Decastille (René), capitaine.
Ehrhart (Ernest), capitaine.
Chapuis (André-Roger-Pierre), lieutenant.
Lurin (Albert), lieutenant.
Desrumel (Michel), sous-lieutenant de réserve.
Chaignon (Raymond), adjudant-chef.
Cinqualbre (Henri), adjudant-chef.
Deleplanque (Henri), adjudant-chef.
Kervella (Yvon), adjudant-chef.
Tauzin (André), adjudant-chef.
Fleury (Léon), adjudant.
Lasserre (Pierre), adjudant.
Berthome (Marcel), sergent-chef.
Diffendal (Pierre), sergent-chef.
Faure (Jacques-Robert), sergent-chef.
Lacroix (Claude), sergent-chef.
Maujean (Serge), sergent-chef.
Pugieu (Adrien-Louis), sergent-chef.
Richy (André), sergent-chef.
Sechaud (Raymond), sergent-chef.
Lecocq (Jean-Fernand), sergent.
Morel (Eugène-François), sergent.
Saillard (Roger), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 95 en date du 22 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

I. — Groupement aérien tactique Nord.

De Loustal (Charles-Marie), lieutenant-colonel.

II. — Groupe de chasse 1/21 « Artois ».

De Serre de Saint-Roman (Jacques-Antoine), capitaine.
Lejeune (Christian-Fernand), sergent.

III. — Groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».

Messain (Jean-Emile), sergent.

IV. — Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Aubel (Louis-Henri), capitaine.
Coulon (Paul-André), adjudant-chef.
Mogain (Jean-Augustin), sergent-chef.

V. — Groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Bribet (Ernest-Jean), lieutenant.
Leloup (Jean-René), lieutenant.
Bigorie (Claude-Marcel), sous-lieutenant de réserve.
Colomar (André), adjudant.
Allemang (Pierre-Jacques), sergent-chef.
Brault (Roger-Napoléon), sergent.

VI. — Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Delettre (Pierre), adjudant.
Queuley (Marie-Joseph), sergent-chef.
Cazaillon (Roger), sergent.

VII. — Groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Bertin (Marc), lieutenant de réserve.
Secrétant (Rolland), lieutenant.
Tufard (Robert), adjudant-chef.
Zimmermann (Lucien), adjudant (annule celle accordée par ordre général n° 20 du 21 avril 1954).
Hout (Jacques), sergent-chef.
Espine (Pierre), sergent.
Ezan (Guy-Claude), sergent.
Fleury (Georges-Paul), sergent.
Jayet (Jean-Robert), sergent.
Laumond (Noël), sergent.
Pussiot (Jean), sergent.

VIII. — Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Ehrhart (Ernest), capitaine.
Jeanson (Emile-Jean), capitaine.

Partiot (Jean), lieutenant.
Vidal (Pierre), lieutenant.
Deleplanque (Henri), adjudant-chef.
Louis (Gabriel-Ernest), adjudant.
Marel (Marcel), adjudant.
Berthome (Marcel), sergent-chef.
Bezard (Edouard), sergent-chef.
Chevalier (René-Victor), sergent-chef.
Gérard (Robert), sergent-chef.
Masdoumier (Fernand), sergent-chef.
Amoros (François), sergent.
André (Francis), sergent.
Bernard (François-Maurice), sergent.
Dardot (Paul), sergent.
Gervais (René), sergent.

IX. — Escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Barbey (Raymond), capitaine.

X. — Escadrille de liaisons aériennes n° 54.

Vidal (Armand), capitaine.
Levrault (Maurice), sergent (annule celle accordée par décision n° 52 du 22 mai 1954).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Rectificatif au *Journal officiel* en date du 5 décembre 1954 (décision n° 88 du 29 novembre 1954) : page 11380, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de : « Ferrier (Jean-Henri), capitaine », lire : « Perrier (Jean-Henri), capitaine ».

Décrets du 21 décembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 13 décembre 1954 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les sous-officiers et hommes de troupe de l'armée active désignés ci-après :

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 31 décembre 1954.)

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

Coffart (Robert-Henri), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Marsili (Pierre), adjudant; 10 ans de services, 9 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Susini (Ernest-Antoine), adjudant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Chevaillier (Alfred-Charles-Edmond), sergent-chef; 11 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Aubert (André-Marcel), adjudant; 12 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Coquelet (Jacques-Julien), adjudant; 11 ans de services, 2 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Feraud (Henri-Eugène), sergent-chef; 11 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Dupont (Robert), sergent-chef; 11 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Aubert (Paul-Auguste), adjudant-chef; 14 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Duporte (Marcel), adjudant; 9 ans de services, 5 campagnes; 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Allard (Roger-Michel), sergent-chef; 10 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Rolland (André-Denis-Albert), adjudant; 9 ans de services, 5 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Froger (Raymond-Louis-Bernard-Roger), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.
Bonnet (Clovis-Marc-Emile), adjudant; 11 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Roux (Alphonse), sergent-chef; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Trinite-Schillemans (Gérard-Léon-Edmond), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.
Harduin (Henri-François), sergent-chef; 9 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Tournier (Michel-Germain), adjudant; 9 ans de services, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.
Lainé (Théophile-Jean), sergent-chef; 9 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Perrin (Jean-Paul), adjudant; 9 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Vinot (Roland-Henri), adjudant; 9 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Font (Jacques-Louis), adjudant; 9 ans de services, 3 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Milot (Maurice-Marc), adjudant; 9 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Sevilla (Alfred-François), adjudant; 9 ans de services, 2 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Barthelemy (Jean-Augustin-Joseph), adjudant; 9 ans de services, 3 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Gilly (Jean-Albert), sergent-chef; 11 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Siere (Maurice-Firmin), adjudant; 15 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Laforest (Henri-Marie-Emile), adjudant; 9 ans de services, 2 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Laffeter (Pierre), sergent-chef; 9 ans de services, 3 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Lefranc (Christian-René), adjudant; 8 ans de services, 2 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Bataillard (Roger-Edouard), sergent-chef; 9 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Colmaire (André), sergent; 15 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

Endreo (Joseph-Louis), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Coirat (Jean-Louis-Justin), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Delavau (Marcel-Henri), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Le Corre (Mathieu-Louis), adjudant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Jouffrey (André-Etienne), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Dassise (Maurice-Léon), adjudant-chef; 14 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Beaunier (Robert-Jean-Désiré), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Chahen (Roger-Henri), adjudant-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
Pouchairet (Pierre-Paul), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Nevers (Robert-Camille-Jacques), adjudant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
Meytraud (Georges), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Garaudel (Félix), adjudant; 14 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Barberis (Lucien-Raymond), adjudant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
Coustaut (Jean-Pierre), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Huillet (Jean), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Souquet (Gilbert-René-Marcel), adjudant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
Doudoux (Roland-Lucien), adjudant; 14 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Dauriac (Jean-Louis-Albert), adjudant-chef; 18 ans de services, 8 campagnes.
Jolibois (Alfred), adjudant; 20 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Ehinger (Jean-Raymond), adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
Bouderand (Maurice-Louis), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes; 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Victor (André-Louis-Gérard), adjudant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Clais (Gaston-Lucien), adjudant-chef; 14 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Esterez (René-Julien-Paul), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Delair (Marcel-Antoine), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Izou (René-Léon), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Beaufreton (Marcel-Anatole-Dominique-Victor), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
Berge (Jules-Georges-Emile), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Buch (Paul-Alfred), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Colonna (Jean-Honoré), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Andrieux (André-Alfred), adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Massin (Paul-Louis-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Perbos (Robert-Pierre), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Boutron (Camille-Roger-Alcide); adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
Lacour (Roger-Henri), adjudant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
François (André-Félix-Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Delcey (René-Léon-Jules), adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Guilloteau (René-Jean), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Lafarge (François-Raymond), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.
Arnaud (Henri), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Doumax (Michel-Pierre-Marie), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Torre (André-Léonard), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.
Reix (René), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Bailly (René-Louis-Lucien), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Louage (Maurice-Edmond), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
Querry (André-Gaston-Léon), adjudant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Barre (André-Victor), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Neusius (Louis-Jacques), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Delmotte (René-Emile), adjudant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
Pennacchiotti (Serge-Hugues-Clément), adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.
Leclerc (Aimé-Victor-René), adjudant; 14 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés A été cité.
Mir (Yvan-Jeanot), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Felaix (Pierre-Jean), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes.
Pays (Jean-Paul), adjudant-chef; 18 ans de services, 8 campagnes.
Viel (Henri-Emile), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Chaillan (André-Paul-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
Campin (Roger-Lucien), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes.
Dumoulin (Louis-Joseph), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes.
Jouve (Max-Isidore-Auguste), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Nicolas (Christian-Auguste), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
Bidault (Gérard-Louis), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Berton (Maurice-Jean), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Sanhet (Louis-Paul), adjudant; 19 ans de services, 6 campagnes.
Grison (Pierre-René), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Moulinian (Robert-Albert), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
Surraltayrouse (Robert-Jean-Jacques), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Pelletier (Adrien-Charles-Henri), adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
Amido (Edmond), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Planche (Marcel), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Muckensturm (Joseph-Louis), adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
Gary (Jean-Jacques-Henri), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
Ralite (Louis-André), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Aranda (Benjamin-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Besancenot (Raymond-Camille), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Sens-Barthe (Raymond-Lucien), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Lhermitte (Victor), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
Dubois (Jacques-Marceau-Séverin), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Delbarre (Félicien), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
Bergeron (Guy), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Lacoste (Christian-Jean-Philippe), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Cousillas (Henri), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Moulin (André), adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Miller (Robert-Julien-Elie), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Fouant (Jean), adjudant; 18 ans de services, 7 campagnes.
Gryson (Marceau-Gustave), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Cretin (Omer-Paul-Albert), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Ramadier (Roger-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Monnier (René-Jean-Marie), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Lacroix (Roger-Jean), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Giboz (Pierre-Henri), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
Cornuault (Ernest-Joseph), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Genibrel (Bertrand-Alphonse), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
Rollenfus (Albert-Joseph), adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
Olivier (Pierre-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
Carradot (Louis-Edmond), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Marcel (Henri-Emile), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Blanchet (Joseph), adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes
Guilleminot (Marcel), adjudant-chef; 20 ans de services, 5 campagnes.
Menard (Marie-Joseph), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Llouquet (Eugène), adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Marron (Charles-Robert), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Gentilleau (Albert-Jean-Antoine), adjudant; 18 ans de services, 7 campagnes.
Labit (Marcel-Joseph), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bonnetain (Roger), adjudant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Rothier (Fernand-Albert), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Robez-Masson (Henri-Jean), adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes
Delpuech (Emilien), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
Maurice-Jules (Georges-Henri), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Dubiard (André-Maurice), adjudant-chef; 21 ans de services, 3 campagnes.
Caradec (Roger-Maurice), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Meyjonade (René), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
Rossignol (Jules-Francis), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Muzard (Claude-Camille), adjudant; 18 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Jacquin (Fernand-Charles-Emile), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
Labrousse (Louis-Franck), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Schmitt (Raymond-Emile), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
Vignot (Alexis), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Anziani (Ange-Toussaint), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.
Diot (Gabriel-Gaston-Moïse), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Borda (Jean-Roger), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Jouffrey (Etienne), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Vagnier (André-Roger-Camille), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Picaut (Georges-René-Joseph), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Frat (Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Olives (René-Louis-Marcel), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.
Tanneau (Marcel-Pierre-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Benoroy (Roger-Maurice), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Vincent (Paul-Maurice-Edouard), aspirant; 15 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Girault (Gaston-Louis-Auguste), aspirant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Perret (André-François), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Perves (Jean-Alain-Marie), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Boutaud (Michel-Albert), adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Audemar (Roger-Henri), adjudant-chef; 17 ans de services, 2 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Claude (Michel-Jules-Jean), adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes.
Sicard (Pierre), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Guillemeney (Maurice-Marcel), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Guery (André-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Stadler (Georges-Joseph), adjudant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité
Mabilleau (Henri-Louis), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Salabert (Jean-Henri), adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes.
Dewitte (Liboire-Alfred), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Barrio (Jean-Alfred-Louis), aspirant; 15 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Dubost (Robert-Marcel-Paul), adjudant-chef. 16 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Ory (Jean-Edmond-Gabriel), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Quetel (Paul-Louis), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lauthier (Paul-Jean-Victor), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Robert (William), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Pierre (Jean-Marcel), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Reaud (Roger-Arsène), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Lami (Marcel), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Gilliard (André-Joseph), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Guillard (Emile-Eugène), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Strady (Jean-Edmond), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Vincenot (Jean-Marcel), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
Geers (Roland-Paul-Jules), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes.
Kault (Jean-Georges), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Lecuron (Christian-Jean), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Lapeyronille (Louis-Maurice), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Poli (Paul-Antoine), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Gleyzes (Jean-Louis), adjudant; 17 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Germain (Georges-Gaston), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Octave (Jean-Auguste), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Bouquin (Marcel-Anatole), adjudant-chef. 17 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Bellegarde (Pierre-Joseph), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Schirm (Robert), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
Leon (Roger), aspirant; 14 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Menez (Yves-Marie), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Caté (Pierre-Marie-Eugène), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
Le Flem (Roland-Paul-Eugène), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Barthelemy (Jacques-Léon-Henri), adjudant-chef; 15 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Verlhac (Jean-Pierre), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Savineau (Jean-René), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Pons (Jean-José-René), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Serrate (Sylvain), adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Stocky (Lucien-Charles-Auguste), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Thirot (André), adjudant; 17 ans de services, 5 campagnes.
Rolland (René), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Raymondaud (Albert-Léon), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Bellynck (Pierre-Jules-Alfred), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Mathie (Eugène-Marcel-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Choux (Pierre-César), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Peria (Pierre-Félicien), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pargade (Fernand-Germain), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Mirac (Jean), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Girard (Edmond-Ernest), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
Lassudrie-Duchesne (Henri), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Lemaire (André-François), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Tellier (René-Pierre), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Bezmineur (Joseph-Louis), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Meyre (André-Jean), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Leselier (Roland-André-Marie), adjudant-chef, 15 ans de services, 7 campagnes.
Sembresq (Pierre-Jean-Paul), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Constance (Roger), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Celisse (Jean-Roger-Emile), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Geoffroy (Maurice-Jules), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Sauvage (Jacques-Louis-Marie), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Hamin (Pierre-Georges-Elie), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
Dupont (Robert-Paul), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.
Chardonnet (Jean), adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Renaume (André), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes.
Haye (René-Henri-Clément), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes.
Angeli (Léon-Fernand-Antoine), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Roumat (Henri-Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Guy (Roger-Eugène), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Gaillard (Jacques), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Matorez (Maurice-Lucien-Robert), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Pinson (André-Emile), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Collier (Gérard-Georges), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Elbin (Roger-Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Steiner (Eugène-Marius), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Collart (Robert-Jean), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Sabatier (Franck-Lucien), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Jobard (James-Guy), adjudant; 16 ans de services 6 campagnes.
Villemain (Paul-André), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Cretaud (Roger-Louis-Germain), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Cheroux (Henri), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Eigenwald (Henri-Louis), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Eyquem (Robert-Gabriel), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Gasson (Lucien), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Autret (Roger-Georges), aspirant; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Lacour (François-Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Michel (Georges-Lucien-Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
L'Hermite (René-Valentin-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Cardot (René-Louis), adjudant-chef; 15 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Monneret (Jean-Henri-Placide), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.

Perales (Gabriel), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Poyen (Frédéric-Joseph), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Penot (Daniel-Henri), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Guillon (Henri-Michel), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Botella (Théodore-Joseph), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Riverea (Jacques-Lucien-Georges), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Martel (Paul), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Grail (Georges), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Bettendorf (Lucien-Joseph), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Genée (Pierre-Eugène-Marie-Laurent), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Perelli (Roger-Pierre-Antoine), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Lanoiselle (Pierre-Charles-Jules), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Lambillon (Robert), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Dubois (Roger), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes.
Sylvestre-Baron (Alphonse André), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Vallée (Victor-Eugène-Julien), sergent-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Patouillet (Henri-Stéphane-Pierre), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
Sokolnicki (Jean-Georges-René), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Gardet (Henri-Georges), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Dervaux (Jean-Léon-Emile), adjudant; 21 ans de services, 3 campagnes.
Coupé (Francis-Maurice), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Peuvrel (René-Etienne-Adolphe), adjudant-chef; 16 ans de services 8 campagnes.
Mocquot (Raymond-Auguste), adjudant; 19 ans de services, 5 campagnes.
Parmentier (Henri-Roger-Marcel), adjudant; 21 ans de services, 3 campagnes.
Milano (François-Pierre), adjudant; 22 ans de services, 2 campagnes.
Platel (Gérald), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Wattebled (Albert-Eugène-Lucien), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Roussel (Guy-Marcel-Raymond), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Quet (Paul-Henri), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Chopin (Marcel-Jules), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Monnier (Lucien-Henri), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes.
Dupuy (André-Albert), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Guyon (Pierre-Joseph-Maximin), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Mauze (Alcide), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Theroix (Georges), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
André (Roger-Joffret-Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Delfini (François-Xavier), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Saëz (François), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Schmit (Charles), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Godard (Roger-Emile-Jean), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Castagné (Pierre-Joseph-René), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Cosnier (Ferdinand-Armand), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Boutin (Jules-Adolphe), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Thomas (Michel-François), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Jouanny (Jacques-Jean-Marcel), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Hoffmann (Paul-Jules), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Allegre (Paul-Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Andres (Théodore), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Fougeres (Charles-Germain), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Roux (Pierre-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Beaufils (Gabriel), adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
Gevaud (Gérard-Eugène), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Martin (Henri-Joseph), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 campagnes.

Puissant (Roger-Etienne), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Soulfort (Jean-René-Paul), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Brunner (Marcel-André), adjudant-chef; 20 ans de services, 3 campagnes.
Delaplanche (Bernard-Guillaume-Alfred), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Ginglinger (Léon-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Herriau (Eugène-Louis), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Moreau (Albert-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Carbonnelle (André-Jules), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Gersant (Félicien-André), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Guiraud (Joseph-Marie-Pierre), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Dumartin (Joseph-Roger), adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Carain (Charles-Jean-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Borel (André), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Hallet (Claude-Henri-Victor), adjudant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
André (Roger-Lucien), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Spahiriny (Lucien-André), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Allemand (Auguste), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Dupuy (André), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ismard (Georges-Joseph), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Varin (Emile), adjudant; 18 ans de services, 4 campagnes.
Bernard (Pierre-Jean), adjudant; 17 ans de services, 5 campagnes.
Villes (Jean-Raymond-Jacques), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lambert (Jean-Marius-Henri), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Depoutot (Victor-Camille), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Esteve (Georges), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Juchs (Charles), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Fevrier (Marcel-Henri-Jean), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Delort (Jean-Jacques-Roger), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Thivet (Jean-Paul), adjudant; 18 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.
Cordonnier (Maurice-Paul), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Heymes (Georges-Albert), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Huguet (René-Justin), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Barre (Gaston), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Silvy (Honoré-Laurent-Marie), adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Roqueplan (Jacques-Elie), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Chevallay (Léon-Albert), adjudant-chef; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lefebvre (Raymond-Albert), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Roucoules (Albert-Maurice), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Nebout (Gérard-Jean-Marie-Auguste), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Peyrigué (Robert), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Cases (Gabriel-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Borne (Fernand-Emile-Eugène), adjudant-chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Longueville (Louis-Gaston), adjudant-chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Freymouth (François), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Plan (Aimé-Louis-Auguste), sergent-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Gourdon (André-Robert), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Duperrein (Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Bogard (Pierre-Alfred), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Micheau (Guy-Louis-Ernest), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Jaumard (Jean-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Piat (Georges), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Guiguen (Louis-Marie), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Cailleret (Marius-Léon), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Perriot (Jean-Charles-Eugène), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Grellier (André-Raymond), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Courapied (Emmanuel-Adrien), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Thomas (Robert-Edmond), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Robert (Elie), adjudant-chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Vidal (René-Pierre-Martin), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Couillet (Jean-Henri-Blaise), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Blancan (Gabriel), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Derlon (Jean-Ernest), adjudant-chef; 18 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Suzanne (Anselme-Eugène), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Ducousso-Balouzet (Gaston-Albert), adjudant-chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Simonne (Henri-Charles), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Boyer (Jean-Auguste), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Millet (Paul-Charles), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Martinge (Jacques-François-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Senejoux (Emile), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Poteau (Jean-Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Bourho (Alfred), adjudant; 17 ans de services, 5 campagnes.
Carreras (Edouard), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Enderlin (René-Arthur-Pierre), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Voisin (Jean-Georges-Antony), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Masse (Henri-Jean-Marie), adjudant-chef; 15 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Lucarme (Jacques-Philippe), adjudant; 17 ans de services, 5 campagnes.
Mouchet (Roger-Francis-Joseph), adjudant; 17 ans de services, 4 campagnes.
Garbin (Adolphe-Bénédict), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Clavé (Joseph-Lucien), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Gimenez (Manuel-Pierre), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Sasmayoux (Robert-André), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Allard (Benony-Gilbert), adjudant-chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Soavi (Jean-Joseph), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Marger (André), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
Vaichere (Honoré-Germain), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Jung (Léon-Albert), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Coulon (Marcel-Louis), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Issartel (Joseph-Albert), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
Therese (André-Léon-Georges), adjudant-chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Basset (Marius), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Martin (Yves-Joseph), adjudant-chef; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Magot (Raymond-Camille), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Barbe (Pierre), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Parayre (Claude-Elie), adjudant-chef; 15 ans de services, 5 campagnes.

Escudie (Georges-Pierre-Marie), adjudant-chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Caubiot (Michel-Marcel-Raoul), adjudant; 18 ans de services, 3 campagnes.
Blanc (Maurice-Louis), adjudant-chef; 15ans de services, 5 campagnes.
Lepretre (Louis-Floréal-Etienne), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Lallemand (André-Désiré-Marie), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Servat (Albert-Emile), adjudant-chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Sotiere (Victor-Alfred), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Richeton (André), adjudant-chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Pinet (Jean-Louis), adjudant-chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Moreau (Gabriel-Adrien-Camille), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Boudignon (Louis-Baptiste), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Delettre (Jean-Charles), adjudant-chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Poirotte (Georges-André-Jean-Eugène), adjudant-chef; 17 ans de services, 1 campagne.
Le Blevec (Mathurin-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Baudon (Raymond-Paul), adjudant-chef; 15 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Corps des sous-officiers infirmiers.

Liebert (Ferdinand-Jean), adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Scunzani (Rémi), adjudant; 18 ans de services, 6 campagnes.

Corps des sous-officiers de la musique de l'air.

Porret (Max), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Gault (Michel-Jean), adjudant; 18 ans de services, 5 campagnes.
Pruvost (Georges), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Chretien (Marcel-Maurice), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes.
Gossens (Joseph-Fernand), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.

Militaires ressortissants de l'Union française.

Houmman ben Thami, soldat de 2e classe, mle A. 3912/40; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
El Arbi ben Saidi, caporal, mle B. 80/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
El Kebir ben Ali, sergent-chef, mle A. 6961/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Allal ben Ahmed, caporal, mle B. 2456; 14 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Abdelkader ben Abdesslam, sergent, mle A. 1235/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Ali ben Hamida, sergent-chef, mle A. 7622/39; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Rahal ben Salah, sergent, mle A. 5097/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Bousta ben El Malti ben Allal, sergent-chef, mle B. 413/39; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Mohammed, sergent-chef, mle A. 1518/40; 14 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Hammadi ben Mouloud, caporal-chef, mle A. 5454/39; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Allal ben Mohamed, sergent-chef, mle A. 1180/39; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Es Seddik ben Tahar, sergent-chef, mle A. 9936; 14 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Messaoud ben Mohammed, caporal-chef, mle A. 7040/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Mhammed ben Ali ben El Haj, sergent-chef, mle A. 237/40; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Fedila, soldat de 2e classe, mle B. 447/39; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
El Arbi ben Abdesselam, caporal-chef, mle A. 9209/39; 14 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Ahmed ben Salah, sergent-chef, mle A. 1919/39; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Es Smain ben El Arbi, sergent-chef, mle 6152/39; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Rahhal ben Hajjaj, soldat de 1re classe, mle A. 1067/40; 14 ans de services, 7 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité.
Mohamed ben M'Hamed, sergent-chef, mle 392; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Amidack, sergent-chef, mle A. 2021/39; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Abdelkader, sergent-chef, mle A. 451/39; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Said, sergent-chef, mle 4796; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
M'Bark ben Ali, caporal-chef, mle 3197/39; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Décret du 21 décembre 1954 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 décembre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est annulé le décret du 29 août 1953 (*Journal officiel* du 4 septembre 1953) portant concession de la médaille militaire en ce qui concerne Ben Simon (Gabriel), qui a déjà été décoré de la médaille militaire au titre des réserves (train) par décret du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 30 mai 1953).

Décret n° 54-1286 du 27 décembre 1954 portant création du corps des transmissions de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, notamment son article 52;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, notamment les articles 71, 82 et 93 de ladite loi;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 93 de la loi susvisée du 13 décembre 1932 et relatif aux cadres d'assimilés spéciaux;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales, et notamment ses articles 2 et 4,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine, un corps spécial des transmissions destiné à pourvoir de personnels qualifiés les services TER de l'état-major général, des préfectures maritimes et des commandants de la marine.

L'effectif et la composition du corps spécial des transmissions de l'armée de mer seront fixés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), l'effectif maximum restant limité à huit cents unités, dont quatre-vingts officiers.

Art. 2. — Le corps spécial des transmissions de l'armée de mer se recrute normalement parmi les personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (branche télécommunications) et parmi les personnels des services techniques des transmissions de la marine.

Toutefois, si ces départements ministériels sont dans l'impossibilité de pourvoir certains postes, il peut, exceptionnellement, être fait appel à des techniciens qualifiés des transmissions appartenant à l'industrie privée ou relevant d'autres départements ministériels, sous réserve de l'accord du ministre intéressé.

Les conditions d'admission de ces personnels dans le corps spécial sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et des ministres intéressés.

Art. 3. — Le recrutement du corps spécial s'effectue parmi les hommes soumis aux obligations militaires et appartenant à une classe de la deuxième ou de la première réserve. Ils sont classés dans l'affectation spéciale au titre de ce corps.

En outre, les techniciens de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (branche télécommunications), et des transmissions du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) dégagés d'obligations militaires peuvent, sous réserve de contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre, éventuellement dès le temps de paix, être nommés dans le corps spécial des transmissions de l'armée de mer aux fonctions de directeur de 1re ou de 2e classe ou de sous-directeur,

Art. 4. — Les grades d'assimilation sont conférés dans les conditions prévues par le décret susvisé du 25 juillet 1933, suivant les modalités ci-après:

1. Au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones selon les correspondances indiquées au tableau I annexé au présent décret et sur proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

2. Au personnel relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) selon les correspondances indiquées au tableau II annexé au présent décret, et sur avis du chef d'état-major général de la marine.

3. Aux autres personnels, sur avis d'une commission de classement dont la composition est fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. La commission se prononce en fonction des aptitudes techniques des intéressés et des emplois qu'ils sont appelés à occuper.

Art. 5. — Les affectations dans le corps spécial des transmissions de l'armée de mer sont faites à titre temporaire, ou prennent effet en temps de guerre, ou en cas de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent.

Les nominations sont faites, dès le temps de paix, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Les personnels du corps spécial des transmissions de l'armée de mer peuvent recevoir un avancement dans le corps sous la double condition:

Qu'une vacance d'emploi existe dans le grade auquel ils peuvent prétendre;

Qu'ils remplissent les conditions prévues aux tableaux annexés au présent décret pour avoir vocation au grade supérieur s'ils appartiennent à l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou à celle de la marine, ou qu'ils fassent l'objet d'un avis favorable de la commission de classement prévue à l'article 4 s'ils n'en font pas partie.

L'avancement est conféré par les autorités et dans les formes visées à l'article 4.

En temps de guerre, l'avancement des personnels du corps spécial est conféré par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur proposition de leur chef hiérarchique et dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Les personnels du corps spécial des transmissions peuvent être convoqués en temps de paix pour accomplir dans leur grade d'assimilation des périodes d'exercices dans les conditions fixées à l'article 69 de la loi du 13 décembre 1932.

Art. 8. — Les membres du corps spécial des transmissions de l'armée de mer font partie intégrante de l'armée lorsqu'ils sont sous les drapeaux. Toutes les mesures relatives à la mobilisation de ce corps spécial sont fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Lorsqu'ils sont en situation d'activité, les membres du corps spécial sont soumis aux lois et règlements militaires.

Art. 9. — Les conditions de délivrance des grades d'assimilation, les modalités d'affectation, d'instruction, de gestion et de mobilisation des personnels du corps spécial des transmissions sont fixées par arrêté interministériel.

La tenue de ces personnels est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 10. — Les membres du corps spécial peuvent être maintenus sur les contrôles du corps au plus tard jusqu'à ce qu'ils soient dégagés d'obligations militaires.

Toutefois, les directeurs de 1re et de 2e classe, ainsi que les sous-directeurs, peuvent être maintenus sur les contrôles du corps jusqu'aux limites d'âge indiquées ci-après, sous réserve qu'ils aient souscrit un engagement volontaire pour la durée de la guerre:

Directeurs de 1re et de 2e classe: soixante ans.

Sous-directeurs: cinquante-cinq ans.

Art. 11. — Les radiations des contrôles du corps spécial sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur proposition des autorités énumérées à l'article 4 du présent décret.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

TABLEAU N° 1

GRADE de l'administration des postes, télégraphes et téléphones parmi les titulaires desquels sont recrutés les personnels du corps spécial appelés à recevoir les assimilations de grades définis ci-après.	HIÉRARCHIE dans le corps spécial des transmissions de l'armée de mer.	CORRESPONDANCE avec la hiérarchie militaire.
Ingénieur en chef (en principe plus de six ans de grade).	Directeur de 1re classe.	Capitaine de vaisseau.
Ingénieur en chef (en principe plus de trois ans de grade).	Directeur de 2e classe.	Capitaine de frégate.
Ingénieur en chef, ingénieur ordinaire (en principe plus de six ans de grade), inspecteur principal (en principe plus de six ans de grade).	Sous-directeur.	Capitaine de corvette.
Ingénieur ordinaire, inspecteur principal, inspecteur d'études (en principe plus de six ans de grade), chef de section (en principe plus de trois ans de grade).	Chef de section principal.	Lieutenant de vaisseau.
Inspecteur d'études, chef de section, inspecteur, inspecteur adjoint (en principe plus de six ans de grade).	Chef de section.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.
Inspecteur adjoint (en principe plus de trois ans de grade), contrôleur principal des I. E. M., conducteur principal de travaux.	Sous-chef de section.	Enseigne de vaisseau de 2e classe.
Inspecteur adjoint, contrôleur des I. E. M. (en principe plus de trois ans de grade), conducteur de travaux (en principe plus de trois ans de grade).	Agent des transmissions principal de 1re classe.	Maître principal
Contrôleur des I. E. M., conducteur de travaux, chef d'équipe des lignes (en principe plus de trois ans de grade), agent principal des installations (en principe plus de trois ans de grade).	Agent des transmissions principal de 2e classe.	Premier maître.
Chef d'équipe des lignes, agent principal des installations, agent des installations (en principe plus de six ans de grade).	Agent des transmission de 1re classe.	Maître.
Agent des installations (en principe plus de trois ans de grade), soudeur (en principe plus de trois ans de grade).	Agent des transmissions de 2e classe.	Second maître.
Agent des installations, soudeur, agent des lignes (en principe plus de trois ans de grade).	Agent des transmissions de 3e classe.	Quartier-maître de 1re classe.
Agent des lignes.....	Agent des transmissions de 4e classe.	Quartier-maître de 2e classe.

Appellations. — Les personnels du corps spécial sont appelés par leur titre précédé des mots: M. le...

TABLEAU N° 2

GRADE des techniciens des transmissions du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) parmi les titulaires desquels sont recrutés les personnels du corps spécial appelés à recevoir les assimilations de grades définis ci-contre.	HIÉRARCHIE dans le corps spécial des transmissions de l'armée de mer.	CORRESPONDANCE avec la hiérarchie militaire.
Ingénieur civil spécialiste des télécommunications (indices compris entre 601 et 650).	Directeur de 1re classe.	Capitaine de vaisseau.
Ingénieur civil spécialiste des télécommunications (indices compris entre 551 et 600).	Directeur de 2e classe.	Capitaine de frégate.
Ingénieur civil spécialiste des télécommunications (indices compris entre 451 et 550).	Sous-directeur.	Capitaine de corvette.
Ingénieur civil spécialiste des télécommunications (indices compris entre 301 et 450).	Chef de section principal.	Lieutenant de vaisseau.
Technicien chef de travaux et technicien (5e, 6e et 7e échelon) d'études et fabrications.	Chef de section.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.
Technicien d'études et fabrications (autres échelons).	Sous-chef de section.	Enseigne de vaisseau de 2e classe.
Technicien classé en catégorie T5 et T6. Vérificateur des installations de transmissions.	Agent des transmissions principal de 1re classe.	Maître principal.
Technicien classé en catégorie T4. Dépanneur des transmissions classé en catégorie H. C.	Agent des transmissions principal de 2e classe.	Premier maître.
Technicien classé en catégorie T3. Dépanneur spécialisé des transmissions classé en catégorie 7.	Agent des transmissions de 1re classe.	Maître.
Technicien classé en catégorie T2. Dépanneur des transmissions catégorie 6. Monteur des transmissions catégorie 7 et 6.	Agent des transmissions de 2e classe.	Second maître.
Technicien classé en catégorie T1 et T0. Electricien classé en catégorie 5.	Agent des transmissions de 3e classe.	Quartier-maître de 1re classe.
Electricien classé en catégorie 4.	Agent des transmissions de 4e classe.	Quartier-maître de 2e classe.

Appellations. — Les personnels du corps spécial sont appelés par leur titre précédé des mots: M. le...

Décret n° 54-1287 du 27 décembre 1954 modifiant le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, provisoirement validée;

Vu l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953, précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 (*Journal officiel* du 29 avril 1953) est modifié dans les conditions suivantes:

Art. 3. — Titre Ier, § *d*:

Au lieu de:

« Ils dirigent les services et établissements du commissariat de l'air; à ce titre, ils exercent le commandement des formations destinées à assurer le fonctionnement et la défense des établissements du commissariat de l'air »,

Lire:

« Ils peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du commissariat de l'air ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6, § *b*. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Avoir été admis au concours, après cinq années de service au moins au 1er janvier de l'année du concours — dont deux années de grade de sous-officier ou d'officier de réserve en situation d'activité — à l'école du commissariat de l'air... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — Le paragraphe 3 est modifié de la façon suivante:

« Ils conservent, lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décrets du 27 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement au titre des contingents créés par la loi n° 51-935 du 18 septembre 1951, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Blanc (Jean-Albert-Mathieu-Maurice), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 38 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

Biarez (Georges-André), colonel, E. M. 1re région; 32 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 15 mai 1944.

Arme blindée et cavalerie.

Planes (Pierre-Jean), chef d'escadrons, forces terrestres du Nord-Vietnam; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 juillet 1944.

Maurin de Brignac (Nicolas-Pierre-François), lieutenant-colonel, E. M. subdivision de Paris; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 juin 1940.

Artillerie.

Fabia (Jean-Paul-Anne-Guillaume), colonel, subdivision de Versailles; 30 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 juillet 1911.

Lacombiez (Maurice-François), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Transmissions.

Mellivier (Robert-Gustave-Clément), chef de bataillon, E. M. 1re région; 38 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 décembre 1939.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Filippi (François-Xavier), chef de bataillon, E. M. 9e région; 37 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1932.

Artillerie.

Bonifas (André), chef d'escadron, subdivision de Paris; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 juillet 1940.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Chamant (Charles), capitaine; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 20 août 1918.

Gauché (Charles-Louis-Marcel), lieutenant; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 mars 1933.

Delacroix (Paul-Gustave-Marie-Joseph), chef de bataillon; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

De Testa (Henri-Jules-Marie), capitaine; 32 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 12 décembre 1915.

Artillerie.

Rousseau (Georges-Abel), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

D'Achon (François-Marie-Henri), chef de bataillon, subdivision de Lille; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Le Coz (François-Jean), capitaine, subdivision de Versailles; 37 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Bukovatz (René-Paul-Georges), lieutenant, subdivision de Nancy; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guidel (Lucien-Charles-Jude), capitaine, subdivision de Versailles; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Roques (Edouard-Robert), capitaine, subdivision de Metz; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Péan (Paul-Louis), capitaine, division de Casablanca; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Michel (Yves-Lucien-Victor), lieutenant, subdivision de Versailles; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Monserie (Henri-Félix), capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Dury (Robert-Marie), capitaine, subdivision de Versailles; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Pommerol (Henri-Lucien), lieutenant, subdivision de Laon; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cochet (Pierre-Joseph), lieutenant, subdivision de Lyon; 23 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Steinfeld (Jean-Emmanuel), lieutenant, subdivision de Nancy; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Cousion (André-Léopold), capitaine, division de Meknès; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Monfort (Roger-Marcel), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 27 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Barriquand (Roger-Claude), capitaine, forces terrestres du Nord-Viet-Nam; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Gaigne (Roger-Louis-Albert), lieutenant, forces terrestres Nord-Viet-Nam; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Loustalot (Célestin), lieutenant, forces terrestres Nord-Viet-Nam; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

SOUS-OFFICIER

Berger (Francix), adjudant-chef, classe 1947, recrutement d'Oran, mle 3110; 18 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Verdier (Bernard-Marie-Julien), capitaine, commandant supérieur des troupes du Maroc; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Daniel (Yves-Pierre-Marie), lieutenant, subdivision de Paris; 30 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mauny (Maurice-Eugène), lieutenant, Indochine; 19 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Akar (Etienne-David), capitaine, forces françaises en Allemagne; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Merlin (Pierre), lieutenant, 1re région; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Caplat (Yves-Arthur-Etienne), lieutenant, Indochine; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Richard (Paul-Ferdinand), capitaine, subdivision de Lille; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Schurr (Jacques-Adolphe-Alexandre), capitaine, E. M., subdivision de Paris; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Lant (René-Emile), capitaine, division d'Alger; 26 ans de services; 6 campagnes. A été cité.

Robida (Louis-Maurice), capitaine, subdivision de Paris; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Dumont (Jean-Marie-Raymond), lieutenant, subdivision de Nancy; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Honnorat (Louis-Georges-Jean-Charles), capitaine, subdivision de Versailles; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Desouches (Jean), capitaine, subdivision de Versailles; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Brieu (André-Paul), capitaine, subdivision de Paris; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Le Moal (Gabriel-Ange-Edouard), capitaine, division d'Alger; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Picard (Marcel-Julien), chef d'escadron, E. M., 9e région; 26 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Kobler (Roger-Jean-Christian-Charles), capitaine, E. M., troupes du Maroc; 21 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Train.

Vantorhoudt (Paul-Albert), capitaine, subdivision de Lille; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Catheline (André-Jean), lieutenant, C. A. R. 4; 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Medvedeff (Alexis), lieutenant, Indochine; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Transmissions.

Ville (Aimé-Joseph-Augustin), lieutenant, forces françaises en Allemagne, commandement militaire 5e D. B. et zone Centre; 29 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Denardou (Jean-Marie-Louis), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Dobritz (Frédéric-Wilhem), capitaine, subdivision de Versailles; 31 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Béthune (Paul-Eugène-Charles), lieutenant, E. M. troupes du Maroc; 30 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Cadre des interprètes militaires.

Castaingt (Jean-Edouard-Mathieu), lieutenant, E. M. troupes du Maroc; 27 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Danner (Jean-Emile-Joseph), lieutenant, E. M. 1re région; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Widenlocher (René-Léonce), lieutenant, E. M. 10e région; 24 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Recrutement et statistique.

Fourneaux (Maurice-Gilbert), capitaine, 5e région; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Intendance.

Rault (Robert-Xavier-Marcel), lieutenant d'administration, forces françaises en Allemagne; 27 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Huchedé (Charles-René-Auguste-Joseph), capitaine d'administration, 3e région; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Esvan (Charles-Ernest), lieutenant d'administration, 10e région; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Lagrula (Jean-Louis), capitaine, 10e région; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Clarens (Marcel-Honoré-Henri), capitaine, Maroc; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Faure (Jean-Pierre), capitaine, 10e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Grosmond (Raymond-Henri), capitaine, 10e région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Concaret (Pierre-Augustin-Lucien), capitaine, 2e région; 36 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Deconinck (André-Adolphe-Edouard), lieutenant, 2e région; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Thonnelier (Charles-Gilbert), capitaine, 10e région; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Albertini (Marc-Louis), lieutenant, Maroc; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dupas (Ambroise), lieutenant, 2e région; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Henot (Lucien-Paul), capitaine, 9e région; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Roussel (Léon-Augustin-Joseph), lieutenant, 2e région; 30 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Caselle (Joseph), capitaine, Maroc; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Génie.

Freund, *alias* Pichon (Charles-Paul), capitaine, subdivision de Versailles; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bonnet (Jacques-Joseph-Léon), chef de bataillon, bataillon autonome de la Côte d'Ivoire; 23 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Pages (Adolphe), lieutenant, subdivision de Grenoble; 26 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mathei (Robert-Armand-Jules), lieutenant, bureau de recrutement de Madagascar; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Vidal (Jacques-Marie-Gomer), lieutenant-colonel, forces terrestres de l'Afrique occidentale française; 25 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Civel (Armand-Georges-Marie), lieutenant, subdivision de Nantes; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Cazin (Clotaire-Joseph-Louis), lieutenant, subdivision de Versailles; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Wallart (Charles-Jean-Théophile), capitaine, Afrique occidentale française, Togo; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Salmon (Jules), capitaine, 30e B. M. T. S.; 27 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Laurent (Emmanuel Brévalaire), lieutenant, forces terrestres du Laos, 21 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Tissier (Jacques-Henri), capitaine, Extrême-Orient; 20 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Huntziger (Jacques-Robert-Marie), chef de bataillon, troupes de l'Afrique occidentale française; 21 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Parigot (Jean-Maurice-André), lieutenant, subdivision de Versailles; 21 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

AUTOCHTONES

Tran Duc Hiep, lieutenant, Extrême-Orient; 29 ans de services, 29 campagnes. A été cité.

Ha Van Vung, sous-lieutenant, Extrême-Orient; 30 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

SOUS-OFFICIER

Aillaud (Arthur-Fernand), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Digne, mle 855; 30 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Paroulaud (Maxime), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Raimond (Georges-Auguste), capitaine, subdivision de Paris; 39 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Franck (Robert-Jean), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Perrier (Louis-François), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vivier (Jacques-Maurice-Henri), capitaine, troupes de l'Afrique équatoriale française, Cameroun; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Tyly (René-Hyacinthe), capitaine, Extrême-Orient; 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Massip (Marcel-Gilbert), chef d'escadron, subdivision de Paris; 23 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Perrier (Henri), capitaine, base d'opérations du Tonkin; 27 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Guisset (Marcel), lieutenant, troupes du groupe de l'Afrique occidentale française; 29 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Service de santé.

MÉDECIN

Delon (Pierre-Jules), médecin capitaine, troupes de Tunisie; 14 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

2° *RÉFORMES AVEC UNE INVALIDITÉ INFÉRIEURE A 65 P 100 RÉSULTANT DE BLESSURE DE GUERRE*

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Biasoli (Emile-Louis), maréchal des logis chef, classe 1919, recrutement de Nancy, mle 1031; 23 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

3° *RAYES DES CADRES*

Etat-major de l'armée.

POSTE AUX ARMÉES

Gaillon (Albert), sous-lieutenant; 26 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Infanterie.

Saquet (Marcel-Alexandre), sous-lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Coffy (Léon-Marie-Florimond), lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Sahuc (Jean-Marie-Louis), lieutenant; 10 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Chevalier (Léon-Augustin), lieutenant; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Balcet (Marius-Louis), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Simon (Marie-Pierre), capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Jurion (Achille), lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Géant (Lucien-Raoul), lieutenant; 31 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Bister (René-Eugène), lieutenant; 31 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Carolet de Montigny de Pontis (Xavier-André-Marie-Joseph), lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Theuvenet (Henri-Léonard-Philippe-Marial), lieutenant; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Service de santé.

MÉDECIN

Krikorian (Boghos), médecin commandant; 28 ans de services, 28 campagnes. A été cité.

4° DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Vaylle (Jean-Pierre), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Cahors, mle 299; 31 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Tramini (Paul-Antoine-Philigon), sergent, classe 1917, recrutement d'Ajaccio, mle 201; 32 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Campinchi (Charles-Marie), adjudant-chef, classe 1912, recrutement d'Ajaccio, mle 1887; 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité et blessé.
Poulard (Pierre-François-Alexis-Jean), sergent, classe 1913, recrutement de Vitré, mle 1322; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Maroselli (André), adjudant-chef, classe 1914, recrutement d'Ajaccio, mle 19; 28 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.
Belaouna Mohammed, adjudant, classe 1918, recrutement de Constantine, mle 6331 R. M.; 22 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Fercot (Alphonse-Frédéric), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3521; 6 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. — Titres exceptionnels.
Vincent (Louis), 1re classe, classe 1915, recrutement de Rodez-Mende, mle 1591; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Ranizo (Marcel), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1665; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Boisset (René-Marcel), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Marseille, mle 3757; 32 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Boulet (Lucien-Henri), adjudant-chef, classe 1900, recrutement de Blois, mle 2172; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Chanchix (Bertrand-Maurice-Yves), adjudant, classe 1913, recrutement de Saint-Malo, mle 644; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Boulanger (Emile), 1re classe, classe 1912, recrutement de Versailles, mle 2131; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Esserie (Edmond-Félix), adjudant, classe 1921, recrutement d'Avignon, mle 668, 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Génie.

Giovannetti (Patrice-Fernand-Joseph), adjudant, classe 1922, recrutement de Toulon, mle 1212; 30 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Zoile (Raphaël-Eugène-Maximilien), 1re classe, classe 1919, recrutement de la Réunion, mle 1952; 28 ans de services, 24 campagnes. A été cité.
Navarret (Georges-Jean-Etienne), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Tarbes, mle 364; 28 ans de services, 22 campagnes. A été cité.
Canty (Jules-Henri), adjudant, classe 1920, recrutement Brive-Périgueux, mle 1337; 29 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité.
Moreau (Eugène), adjudant-chef, classe 1924, recrutement de Poitiers, mle 565; 28 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.
Filezac de l'Etang (Paul), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Madagascar, mle 39; 28 ans de services, 17 campagnes. A été cité.
Lemoigne (Louis-Gaston-Alfred), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Cherbourg, mle 958; 28 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Clément (Auguste), adjudant-chef, classe 1911-F, recrutement de Constantine, mle 1160; 29 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Maxivet (Pierre), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de la Réunion, mle 1443; 28 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Bereni (Jacques-Lucien), adjudant-chef, classe 1920, recrutement d'Ajaccio, mle 779; 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Escourrou (Etienne-Pierre), adjudant, classe 1914, recrutement de Dakar, mle 33; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Fontaine (Pierre-Raphaël), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de la Réunion, mle 1437; 29 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité.
Richard (Julien-Joseph-Maurice), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Quimper, mle 2850; 28 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Guintini (Ange), adjudant-chef, classe 1923, recrutement d'Ajaccio, mle 1583; 28 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 27 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE DE CHEVALIER

1° RESERVES

Service de santé.

MÉDECIN

Andréola (Robert-Paul-Jean-Marie), médecin capitaine, 1re région; 19 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Koenig (Gustave-Charles), lieutenant d'administration, 6e région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

2° DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Champion (Raymond-Emile), gendarme, classe 1923, recrutement de Tours, mle 782; 29 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 27 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° RESERVES

Service de santé.

MÉDECINS

Vignon (Henri-Jean-Michel), médecin lieutenant-colonel, 9e région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Billot (Maurice-Jean-Baptiste), médecin lieutenant-colonel, 8e région; 39 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

2° PAYES DES CADRES

Service de santé.

MÉDECINS

Pradignac (Aristide-Eugène), médecin capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Poulain (Charles-Amédée-Albert), médecin lieutenant; 29 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Justice militaire.

Michel (Yves-François-Léon), commandant assimilé, 1re région; 26 ans de services, 1 campagne.

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pélissier (Jean-Albert-René), lieutenant d'administration, 1e région; 39 ans de services, 5 campagnes.
Batteux (Charles-Arthur-René), capitaine d'administration, 2e région; 33 ans de services, 10 campagnes.
Vavasseur (Jean-Léopold), capitaine d'administration, 2e région; 32 ans de services, 1 campagne.

2° *RAYES DES CADRES*

Service de santé.

MÉDECINS

Fonta (Marius-Jean), médecin commandant; 24 ans de services, 1 campagne.
Vouzelle (Paul-Louis-Marc), médecin capitaine; 37 ans de services, 4 campagnes.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Mohamed ben Hassen ben Ali Zouari, auxiliaire nord-africain, classe 1909, recrutement de Tunis, mle 386; 30 ans de services, 26 campagnes. A été cité.
Faure (Lucien-Gabriel), gendarme, classe 1917, recrutement de Montélimar, mle 382; 36 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Maison (Jean-Sylvain), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Tulle, mle 580; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Durcé (Jean), maréchal des logis chef, classe 1910, recrutement de Brive, mle 585; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Calvet (Jules-Lucien), adjudant, classe 1907, recrutement de Romans, mle 145; 28 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 27 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Batlle (Albert-Julien-Henri), capitaine, division de Fès; 31 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.
Pillafort (Jean-Philippe), chef de bataillon, subdivision de Lille; 37 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1935.
Trutié de Varreux (Jean-Baptiste-Lucien-René), lieutenant-colonel, état-major 1re région; 37 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 août 1916.

Arme blindée et cavalerie.

Fourcade (André-Victor), chef d'escadrons, subdivision de Versailles; 40 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Chevalier du 11 juin 1937.

Train.

Deroy (Jean-Louis-Pierre), lieutenant-colonel, division de Constantine; 37 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 19 mars 1933.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Noireau (Robert-Léon), lieutenant-colonel, Afrique occidentale française; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Chevalier du 22 avril 1945.

Artillerie.

Mercadier (Albert), chef d'escadron, subdivision de Paris; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Poggi (Jean-Augustin), lieutenant; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Clavier (Jean), lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1939.

Artillerie.

Lecointe (Henri-Anatole-Joseph), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 juillet 1929.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Tortoza (Louis-Antoine-Auguste), capitaine; 38 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 10 juillet 1931.

Recrutement et statistique.

Lanzalavi (Pascal), capitaine; 39 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 décembre 1918.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Parent (Charles-Léon), capitaine, E. M., troupes du Maroc; 31 ans de services, 4 campagnes.
Vogeleisen (Louis-Eugène), capitaine, 6e région; 33 ans de services, 1 campagne.
Besançon (Samuel-Henri), capitaine, subdivision de Paris; 36 ans de services, 4 campagnes.

Artillerie.

Desescaut (Elie-Maurice-Roger), chef d'escadron, subdivision de Nantes; 37 ans de services, 12 campagnes.
Boccaccio (Pierre), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services, 3 campagnes.
Decout (André-Georges-Sylvez), capitaine, subdivision de Perpignan; 37 ans de services, 3 campagnes.
Tranie (Louis-Henri), capitaine, subdivision de Versailles; 36 ans de services, 2 campagnes.
Signoret (Henri-Antoine), capitaine, E. M., troupes du Maroc; 38 ans de services, 3 campagnes.
Noirclerc (André-Georges-Daniel), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 36 ans de services, 2 campagnes.

Transmissions.

ARME

Blanchet (Julien-Marcellus-Paul-Emile), capitaine, E. M., 6e région; 36 ans de services, 1 campagne.

CADRE DES ADJOINTS

Costa (Paul-René), capitaine, 10e région; 30 ans de services, 17 campagnes.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Fraysse (Adrien-Joseph), lieutenant, E. M., 4e région; 36 ans de services, 14 campagnes.

Corps des interprètes militaires.

Keese (André-Joseph-Dominique), capitaine, E. M., 6e région; 32 ans de services, 1 campagne.
Houbin (Joseph-Eugène), lieutenant, E. M., 6e région; 35 ans de services, 2 campagnes.
Genty (Robert-Alban), lieutenant, E. M., troupes du Maroc; 37 ans de services, 3 campagnes.
Fuchs (Joseph), capitaine, E. M., 6e région; 35 ans de services, 2 campagnes.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Dupuis (Jules-Jean-François), capitaine, E. M., troupes du Maroc; 35 ans de services, 6 campagnes.

Recrutement et statistique.

Malgne (Robert), lieutenant, 9e région; 35 ans de services, 11 campagnes.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES.

Couteron (Jules-Charles-Emile), intendant militaire de 3e classe, 10e région; 32 ans de services, 5 campagnes.
Cerisier (Robert-Joseph-Henri), intendant militaire de 3e classe, 10e région; 31 ans de services, 3 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Laurens-Bergé (Paul-Raoul-Marcel), capitaine d'administration, forces françaises en Allemagne; 32 ans de services, 10 campagnes.
Regnault (Emile-Jean-Joseph-Marie), capitaine d'administration, 10e région; 31 ans de services, 8 campagnes.
Coubes (Félix-Guillaume), lieutenant d'administration, troupes de Tunisie; 34 ans de services, 1 campagne.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Carlier (Gaston-Henri), capitaine, 2e région; 29 ans de services, 3 campagnes.
Vaugien (Victor-Auguste-Charles), capitaine, 10e région; 30 ans de services, 4 campagnes.
Degois (Gaëtan-Léon), lieutenant, 2e région; 33 ans de services, 4 campagnes.
Outrebon (Eugène-Edouard-Paul), lieutenant, 2e région; 34 ans de services, 1 campagne.
Outrebon (Pierre-Alphonse-Narcisse), lieutenant, 2e région; 34 ans de services, 1 campagne.
Loffet (Edmond-Jean), capitaine, 7e région; 30 ans de services, 4 campagnes.

Génie.

De Bondelon (Henri-Alfred-Marie), commandant, E. M., 9e région; 35 ans de services, 1 campagne.
Roche (Jean), chef de bataillon, subdivision de Vannes; 33 ans de services, 1 campagne.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Le Venec (Amédée-Jules-Hippolyte), capitaine, subdivision de Versailles; 27 ans de services, 13 campagnes.
Mengant (René-François), capitaine, subdivision de Versailles; 36 ans de services, 9 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Van-Sevendonck (Léopold-Jean), lieutenant; 38 ans de services, 5 campagnes.

Génie.

Pillet (Emile-Aristide-Cyprien), lieutenant; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Infanterie.

Clabrini (Simon), adjudant-chef, classe 1913, recrutement d'Ajaccio, mle 2775; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Roulaud (Jean), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Limoges, mle 1817; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Simon (Pierre-Marie), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Vannes, mle 2311; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Padovani (Ours-Léon), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Ajaccio, mle 283; 29 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Morazzani (Albert-Roch-François), sergent, classe 1916, recrutement d'Ajaccio, mle 2201; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ménager (Célestin-Elie), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Saint-Malo, mle 1777; 30 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Guilmet (Maurice-Auguste), sergent, classe 1914, recrutement de Lille, mle 4784; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Coriopassi (Paul), 2e classe, classe 1926, recrutement de Montpellier, mle 66; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ghilini (Jacques), sergent, classe 1911, recrutement d'Ajaccio, mle 1222; 28 ans de services 4 campagnes. A été blessé et cité.
Recio (Frédéric-Jules-Emilio), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2002; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.
Cannicciont (Antoine-François), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Ajaccio, mle 1686; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Debris (Fernand-Henri), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2526; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé. Titres exceptionnels.
Ferrari (Louis-Lucien), caporal, classe 1911, recrutement de Coulommiers, mle 196; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Laurin (Paul-Emile), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Auxerre, mle 1392; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Recrutement et statistique.

Combeau (Lucien-Robert), adjudant-chef, classe 1918, recrutement d'Epinal, mle 38; 28 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Geronimi (Mathieu), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Ajaccio, mle 1911; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Allouard (Paul-Louis), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Nimes, mle 1577; 32 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Génie.

Barbe (Jules-Victor), sergent, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 1532; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Pantalacci (Jérôme), adjudant, classe 1916, recrutement d'Ajaccio, mle 2150; 27 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 24 juin 1954.)

Flevet (Jean-Marie-Paul), capitaine (T. M.), groupement mobile n° 100.
Lajoumie (Etienne-Marie-Joseph-André), lieutenant-colonel (T. M.), groupement mobile n° 100.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1954.)

Legrand (Michel), chef de bataillon (T. M.), 3e division de marche du Tonkin.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Armstrong (Georges-Léon-Hippolyte), médecin capitaine (T. C.), zone frontière Nord-Est.
Guérin (Maurice-Elie-Gabriel-Marie), chef de bataillon (T. M.), groupe mobile léger n° 6.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 20 juillet 1954.)

Ballet (Paul), lieutenant (T. M.), 4e région militaire, groupement de commandos.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

Pierrard (Lucien-Léonce-Henry), capitaine (T. M.), 4/2e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1954.)

Boucher (Noel-Pierre-Marcel), capitaine (T. M.), 153e compagnie de quartier général. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 829 en date du 3 septembre 1954.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Amate (Albert-Joseph), capitaine (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Delamalle (Jacques-François-Marie), capitaine (T. M.), régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Delattre (Jean), lieutenant (T. M.), 510e compagnie, commando de supplétifs du centre Viet-Nam.

Dutriez (Robert-Augustin-Joseph), capitaine (T. M.), 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Gobasion (René), maréchal des logis chef (T. M.), 5e compagnie administrative régionale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 39 du 15 septembre 1954.

Gourlez de La Motte (Vincent-Paul-Marie-Jean), lieutenant (T. M.), 8e régiment de spahis algériens.

Grandsard (Michel-Charles-André), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.

Iehle (Guy-Bernard), médecin capitaine (T. C.), direction des services sanitaires en Extrême-Orient.

Julien (Jacques-Mathieu-Joseph), lieutenant (T. C.), 1/21e régiment de tirailleurs sénégalais

Michon (Pierre-Bénigne-Marie-Raphaël), lieutenant (T. M.), 10e tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 676 du 24 juillet 1954.

Miguet (Auguste-Ludovic), lieutenant (T. M.), groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.

Miot (Maurice), adjudant-chef (T. C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Nguyen Kim Khanh, capitaine, 610e Tiểu Doãn Khinh Quân.

Nicolet (Pierre-Jean-Marie), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, 3e compagnie.

Nirascou (Lucien-Claude), lieutenant (T. M.), 8e régiment de spahis algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 23 du 12 mai 1954.

Papelebe (Jean-Paul), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Theas (Jacques-Jean-Cyprien-Francis), lieutenant (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Thibeaud (Charles-Alphonse-Antoine), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 853 du 30 avril 1954

Tijani ben Mohamed ben Doukkali, lieutenant (T. M.), 5e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Zimmer (Ferdinand), adjudant-chef (T. C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

(Pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient.)

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

Capelle (Pierre-Joseph-Jules), capitaine. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier:

Tanton (Jean-Pierre), lieutenant de vaisseau.

Lang (André), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 27 décembre 1954 portant annulation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est annulé, en ce qui concerne le maître principal mécanicien Campion (Joseph), mle 3310-25-2, le décret du 25 octobre 1954 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Ce décret fait double emploi avec le décret du 6 juillet 1954, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Décret du 27 décembre 1954 portant nominations dans les cadres actifs de l'armee de l'air.

Par décret en date du 27 décembre 1954, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er décembre 1954:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

Cadre navigant.

Rubalier (Georges-Raymond), adjudant-chef.

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

Les aspirants:

Guignes (Denis Aniect).
Pagès (Simon-Camille).
Nirascou (Jean-Louis-Nicolas).
Bécot (Georges-Joseph).
Machet (Roger-Marcel).
Demeusy (Jean-Joseph-Gustave).
Baud (Mathieu-Pétrus).
Naillou (Aimé-Gaston).

Les adjudants-chefs:

Sautereau (Roger-Pierre-Jean).
Dubost (Louis-Joffre).
Blanjot (Jacques-Georges-Justin).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Les aspirants:

Chabert (Louis-Jacques).
Casenave-Milhet (Michel).
Thaon (Jean-Célestin-Léon).
Adriaenssens (Roger-Elie-Emile-Edouard).
Chotard (Pierre-Daniel-Arsène).

Les adjudants-chefs:

Léost (Victor-Louis).
Zenatti (Marcel).

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 décembre 1954, la régie d'avances de l'atelier-magasin de la base aérienne n° 113, à Saint-Dizier (Haute-Marne) est transférée, à dater du 1er juillet 1954, auprès du groupe territorial n° 00.113 au même lieu géographique.

Par arrêté du 18 décembre 1954, la régie d'avances du parc d'aviation n° 2/112 à Reims est transférée, à dater du 1er juillet 1954, auprès du groupe territorial n° 00.112 au même lieu géographique.

Par arrêté du 18 décembre 1954, la régie d'avances du parc d'aviation n° 2/173 à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun) est transférée, à dater du 8 juillet 1954, auprès du parc d'outre-mer n° 15/173 au même lieu géographique.

Par arrêté du 18 décembre 1954, M. le capitaine Betaux (Jean-Lucien-Marie), est nommé régisseur d'avances auprès du groupe territorial n° 00.113, à Saint-Dizier (Haute-Marne), en remplacement de M. le lieutenant Pervalet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 décembre 1954, M. le capitaine Brouillaud (Maurice), est nommé régisseur d'avances auprès du groupe territorial n° 00.112 à Reims, en remplacement de M. le lieutenant Iehl (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 décembre 1954, M. le lieutenant Tardy (Léon-Alphonse), est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'outre-mer n° 15/173, à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services sociaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social des forces armées à Besançon;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 fixant le maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région militaire, à Dijon, dans la limite de 150.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région militaire, à Dijon, dans la limite de 250.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Nevers;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 fixant le maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région à Dijon, dans la limite de 200.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région à Dijon, dans la limite de 250.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Dijon;

Vu l'arrêté du 20 avril 1950 portant modification de l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances à Dijon;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 fixant le maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par un fonctionnaire de l'intendance désigné par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région militaire à Dijon, dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par un fonctionnaire de l'intendance désigné par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région militaire à Dijon, dans la limite de 700.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 256.262.596 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.130 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 24 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.035.101.914 F applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 24 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement et une autorisation de programme d'un montant de 336 millions de francs applicables au chapitre 54-91: « Constructions de logements militaires » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 24 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 13.130.250 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section guerre), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, un crédit spécial de 4.098.300 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale pour les dépenses d'exercices clos.

Eléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des fonctionnaires des corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 9 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951, relatif à l'application du titre IV de la loi susvisée;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 53-1221 et 53-1222 du 8 décembre 1953 fixant le statut des corps de techniciens d'études et de fabrications;

Après avis du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat à la guerre sont fixés ci-après et affectés des coefficients correspondants:

ELEMENTS DU COMPORTEMENT	COEFFICIENTS
1. — Connaissances générales	1
2. — Connaissances techniques	3
3. — Sens du travail en commun	1
4. — Activité	2
5. — Prévision	1
6. — Organisation	1
7. — Commandement	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 16 décembre 1954, M. le général de corps d'armée Bergeron (Paul-Jean), président du comité d'action scientifique de défense nationale, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique jusqu'au 30 septembre 1957.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés du département de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1954; page 12061, à l'article 1er, 3e ligne, au lieu de: « Président », lire: « MM. Louis Pichat, conseiller d'Etat, président; Favre (membre titulaire) et Marret (membre suppléant), administrateurs civils au secrétariat d'Etat à la guerre ».

(Le reste sans changement.)

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 11 décembre 1954, les agents sur contrat dont les noms suivent ont été intégrés dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dans les conditions indiquées ci-après:

Techniciens d'études et de fabrications.

7e échelon.

M. Oury (Roger), ancienneté du 7 novembre 1935 (services militaires restant à utiliser: 1 an 5 mois 27 jours).

M. Jaulent (Marcel-Pierre), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 21 jours).

M. Cubizolle (Henri-Jean-François), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 2 mois 29 jours).

5e échelon.

M. Casimir (René-Paul), ancienneté du 20 mai 1949 (services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 18 jours).

M. Joubert (Auguste-Louis), ancienneté du 15 février 1950 (services militaires restant à utiliser: 20 jours).

M. Hosser (Georges-Jean-Marcel), ancienneté du 15 février 1950 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 17 jours).

M. Maret (René-Auguste), ancienneté du 6 février 1952 (services militaires restant à utiliser: 1 an 5 mois 25 jours).

M. Dantier (André), ancienneté du 25 juin 1952.

M. Buj (Séraphin), ancienneté du 31 août 1952 (services militaires restant à utiliser: 10 mois 13 jours).

M. Gazzo (Georges-Barthélémy), ancienneté du 2 octobre 1952 (services militaires restant à utiliser: 3 ans 5 mois 3 jours).

M. Mascard (Jean), ancienneté du 6 février 1953.

M. Dubost (Robert-Victor), ancienneté du 1er juillet 1953 (services militaires restant à utiliser: 3 ans 26 jours).

M. Ricoux (Henri-Alexandre-Marie), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 3 ans 10 mois 17 jours).

M. Degonville (René-Georges-Louis), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 mois 3 jours).

M. Baille (Noël-Henri), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 mois 19 jours).

M. Mercadal (Albert), ancienneté du 31 décembre 1953 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 21 jours).

3e échelon.

M. Kapp (Frédéric), ancienneté du 1er septembre 1949.

M. Re (Raymond), ancienneté du 1er janvier 1952 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 10 jours).

M. Dodeman (Gaby-Louis), ancienneté du 1er janvier 1952 (services militaires restant à utiliser: 3 ans 3 mois 25 jours).

M. Marchal (Guy), ancienneté du 1er août 1953 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 8 jours).

2e échelon.

M. Martinet (Louis-Jean), ancienneté du 1er octobre 1951 (services militaires restant à utiliser: 6 mois 25 jours).

Par ce même arrêté, les techniciens d'études et de fabrications visés précédemment ont été, compte tenu de l'ancienneté qui leur a été attribuée dans leur échelon d'intégration et, le cas échéant, des services militaires restant à utiliser, reclassés aux échelons indiqués ci-après:

M. Casimir (R.-P.), 6e échelon, à compter du 20 mai 1952; 7e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 29 jours).

M. Joubert (A.-L.), 6e échelon, à compter du 15 février 1953 (services militaires restant à utiliser: 20 jours).

M. Hosser (G.-J.-M.), 6e échelon, à compter du 15 février 1953; 7e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 3 jours).

M. Maret (R.-A.), 6e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 20 jours).

M. Buj (S.), 6e échelon, à compter du 18 octobre 1954 (services militaires épuisés).

M. Gazzo (G.-B.), 6e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 1 an 8 mois 2 jours).

M. Dubost (R.-V.), 6e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 6 mois 26 jours).

M. Ricoux (M.-A.-M.), 6e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 10 mois 17 jours).

M. Degonville (R.-G.-L.), 6e échelon, à compter du 28 avril 1954 (services militaires épuisés).

M. Baille (N.-H.), 6e échelon, à compter du 12 avril 1954 (services militaires épuisés).

M. Mercadal (A.), 6e échelon, à compter du 10 mars 1954 (services militaires épuisés).

M. Kapp (F.), 4e échelon, à compter du 1er septembre 1951; 5e échelon, à compter du 1er septembre 1954.

M. Re (R.), 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 10 jours).

M. Dodeman (G.-L.), 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954; 5e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (services militaires restant à utiliser: 3 mois 25 jours).

M. Martinet (L.-J.), 3e échelon, à compter du 1er octobre 1953 (services militaires restant à utiliser: 6 mois 25 jours).

Les nominations visées ci-dessus ont été prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Les dispositions qui précèdent auront effet pécuniaire à compter du 11 décembre 1954.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 22 décembre 1954 sont reclassées dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachées rédactrices, pour prendre rang du 1er janvier 1955:

Petit (Jacqueline-Marie-Louise).
Maréchal (Régine-Adrienne).
Lange (Geneviève-Edmée-Jeanne-Marie).
Bousquet (Lucette-Renée-Maria).
Chausse (Marie-Louise-Gilberte).

Rougelot de Lioncourt (Jeanne-Marie-Louise-Gabrielle).
Benoit (Catherine-Marie-Renée).
Suzor (Edith), épouse Hucliez.
Rigal (Janine-Juliette-Clémence).
Dudon (Marguerite-Marie-Germaine-Odile).
Sornique (Christiane-Geneviève).
Rousselon (Régine-Marguerite-Marie).
Montserret (Renée-Marie-Isabelle).
Barre (Nicole-Louise).
Barbe (Christiane-Eugénie-Thérèse).
Rouquie (Marie-Yvonne).
Besson (Rose-Marie-Thérèse).
Buisson (Denise-Marthe).
Bordeneuve (Ginette-Viviane).
Moniot (Marie-Claude).
Touzouli (Suzanne-Marcelle-Jacqueline).
Pelissier (Jeanne-Marie-Rose).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 15 décembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 décembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Brignole (André-Frédéric-Joseph), chef de service à l'administration centrale du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (affaires économiques). Chevalier du 10 mars 1918 (titres exceptionnels).

Décret n° 54-1288 du 24 décembre 1954 autorisant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à fixer par arrêté le prix de vente aux consommateurs de produits d'habillitation spéciale fabriqués par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, notamment l'article 6, tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixe par arrêté, sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, les prix de vente aux consommateurs et les taux correspondants de remise aux débitants des cigares, cigarillos et cigarettes mis en vente sous présentations spéciales par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à l'occasion de fêtes, d'anniversaires, d'expositions ou de diverses manifestations.

Art. 2. — Les prix de vente aux consommateurs fixés dans les conditions visées à l'article 1er doivent être établis de telle façon que la part revenant au monopole reste approximativement égale à celle qui est prélevée sur les cigares, cigarillos et cigarettes de même dénomination vendus sous présentation normale. Les prix de vente aux consommateurs et les taux de remise aux débitants sont fixés en tenant compte de la part du monopole ainsi évaluée, du prix de revient et d'une remise qui pourra être supérieure à la remise accordée sur les produits vendus sous présentation normale.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 24 décembre 1954 portant nomination de membres de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix;

Vu le décret n° 54-97 du 27 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret du 15 février 1954 portant nomination des membres de la commission technique des ententes;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1954 portant nomination des membres du comité national de la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — MM. Roger Reynaud et René Richard sont nommés membres de la commission technique des ententes, au titre du comité national de la productivité.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 février 1954 susvisé concernant MM. Roger Reynaud et René Richard sont rapportées.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954 autorisant en 1955 le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 49-1193 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1949, et notamment son article 1er, relatif aux conditions d'admission et au programme du concours d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Sur les propositions du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée aux 1er et 2 septembre 1955 la date des épreuves écrites du concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Conseil supérieur de la comptabilité.

Par arrêté en date du 17 décembre 1954, M. Roger Dumoulin, président de la chambre de commerce d'Amiens, a été nommé membre du conseil supérieur de la comptabilité, en remplacement de M. Waendendries, décédé.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, MM. Zeisser (Pierre), agent principal de recouvrement du Trésor de 2e échelon, Gourvest (Daniel), agent principal de recouvrement du Trésor de 1er échelon, et Bories (Georges), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), ont été maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1954.

Circulaire en date du 27 décembre 1954 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (D. 23 B/54-12-27/76-13) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 298 F. P.) relative à la mise en application, à compter du 1er janvier 1955, de la réforme des rémunérations des personnels de l'Etat.

Plusieurs décrets en date du 8 novembre 1954 ont à nouveau modifié, à compter du 1er janvier 1955, les rémunérations applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. La mise en payement des nouveaux émoluments, à la fin du mois de janvier prochain, exige que les opérations matérielles devant permettre l'ordonnancement et le mandatement commencent immédiatement. Il est bien entendu, toutefois, que dans le cas où le vote du Parlement n'interviendrait pas en temps utile, il serait procédé aux régularisations nécessaires.

Sous cette réserve, les nouvelles rémunérations pourront être appliquées dans les conditions suivantes:

I. — Modification des émoluments bruts de base

Le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954, sans changer le montant des émoluments bruts soumis à retenues afférents à l'indice 100, en modifie la ventilation en portant de 141.000 à 147.000 la fraction hiérarchique de ces émoluments à laquelle s'ajoute un complément fixe réduit corrélativement de 9.000 à 3.000 F.

Il en résulte une modification des émoluments soumis à retenues afférents à la plupart des indices, ce qui motive l'établissement d'un nouveau barème, qui est publié en annexe à la présente circulaire, et entraînera la mise en œuvre de la péréquation automatique des pensions.

Les personnels temporaires, contractuels et auxiliaires bénéficieront des nouveaux traitements, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951, c'est-à-dire sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leurs émoluments antérieurs.

En ce qui concerne les contractuels de droit public qui bénéficient de tous les émoluments à caractère général octroyés aux fonctionnaires mais dont les indices de référence n'auraient pas été fixés par arrêté, il y aura lieu, comme à l'accoutumée, de déterminer ces indices en comparant leur rémunération principale au 1er juillet 1954 avec celle figurant au barème annexé au décret n° 54-516 du 26 mai 1954.

Par contre, la rémunération des autres catégories de personnels contractuels, et notamment de ceux dont la rétribution est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ne se trouve influencée en rien par les dispositions évoquées ci-dessus.

II. — Indemnité de résidence

Le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 ne modifie pas les taux de l'indemnité de résidence, qui restent toujours ceux fixés par le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951 pour les diverses zones de salaires.

Par contre, il achève la réforme commencée par le décret n° 54-511 du 26 mai 1954 en faisant jouer ces taux sur la totalité de la tranche de rémunération supérieure à 450.000 F. Au demeurant, aucune modification n'est apportée au calcul de l'indemnité de résidence en ce qui concerne les rémunérations inférieures à cette somme.

III. — Indemnités a caractère général

1° Indemnité spéciale dégressive.

Nous rappelons qu'un décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1954, a modifié le régime de l'indemnité spéciale dégressive sur deux points.

En ce qui concerne les personnels de l'Etat rémunérés d'après les règles du secteur public, il a augmenté les taux de cette indemnité qui conserve, par ailleurs, tous ses caractères initiaux.

Les personnels de l'Etat rémunérés d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ne bénéficient plus, par contre, en vertu de l'article 2 du nouveau décret, d'un avantage automatiquement équivalent à celui accordé aux fonctionnaires ayant une même rémunération de base. Il a paru, en effet, plus logique d'appliquer à ces agents le relèvement des rémunérations horaires résultant, dans le secteur privé, de la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

2° Complément de rémunération.

Le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 supprime le complément de rémunération prévu par l'arrêté du 30 septembre 1951 et lui substitue une indemnité nouvelle dont le taux, fixé à 25.000 F à l'indice 100, diminue progressivement pour atteindre 9.000 F à partir de l'indice 134 et demeure à ce taux sur le reste de l'échelle hiérarchique.

Cette indemnité qui, à la différence de la précédente, n'a plus aucun caractère résidentiel, n'est pas soumise à retenue pour pension et ne doit pas, en conséquence, entrer en considération pour le calcul des indemnités compensatrices. Il convient, par contre, de l'assujettir aux retenues de sécurité sociale pour les titulaires et les non-titulaires.

Elle devra être versée, pour le moment, aux seuls fonctionnaires en service dans la France métropolitaine et dans les quatre départements d'outre-mer, étant observé que, dans le département de la Réunion, elle sera payée à sa contre-valeur en francs C. F. A.

3° Prime hiérarchique.

Le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 institue une prime hiérarchique calculée à raison de 450 F par point d'indice net au delà de l'indice 450 et applicable dans les conditions indiquées ci-dessus pour le complément de traitement à la métropole et aux quatre départements d'outre-mer. Cette allocation est étendue, en outre, mais sans aucune majoration, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension mais assujettie, par contre, aux retenues de la sécurité sociale. Elle n'a pas à intervenir pour le calcul des indemnités compensatrices et sera donc toujours versée, compte tenu de l'indice du grade effectivement détenu tel qu'il a été fixé par application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Son intervention dans le jeu des règles du cumul sera précisée dans le cadre des instructions d'application qui suivront la réforme envisagée en la matière et qui fait l'objet d'un article dans le projet de loi des charges communes.

L'indemnité spéciale dégressive, le complément temporaire de rémunération et la prime hiérarchique doivent suivre le sort de la rémunération principale. En conséquence, ces allocations doivent être réduites à due concurrence chaque fois que la rémunération principale sera diminuée, pour quelque cause que ce soit, notamment dans le cas d'un congé de maladie.

IV. — Indemnités diverses

Le montant des indemnités calculées en pourcentage ou en fonction du traitement, voire de l'indemnité de résidence, devra être ajusté compte tenu des majorations intervenues.

Il est, d'autre part, précisé que le complément de traitement et la prime hiérarchique n'ont pas à être pris en considération pour le calcul d'autres allocations. Ils entrent en compte pour le calcul du capital-décès.

V. — Imputation budgétaire

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles rémunérations vous seront éventuellement accordés par voie de répartition du crédit global inscrit à cet effet soit au budget relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes), soit, le cas échéant, dans le cadre des lois portant ouverture de crédits provisoires au titre du début de l'année 1955.

Les dépenses afférentes au nouveau complément et à la prime hiérarchique devront être imputées sur les chapitres des rémunérations principales.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

ANNEXE

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE

applicables à compter du 1er janvier 1955.

1re partie : indices 100 à 599 (point par point).

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	159.000	162.000	163.000	165.000
110	166.000	169.000	171.000	174.000	175.000	176.000	178.000	179.000	182.000	184.000
120	185.000	187.000	190.000	191.000	194.000	196.000	197.000	199.000	201.000	203.000
130	204.000	206.000	209.000	210.000	213.000	215.000	216.000	218.000	221.000	222.000
140	224.000	225.000	228.000	229.000	232.000	234.000	235.000	237.000	238.000	241.000
150	243.000	244.000	247.000	248.000	251.000	253.000	254.000	256.000	257.000	260.000
160	262.000	263.000	265.000	268.000	269.000	272.000	273.000	275.000	276.000	279.000
170	281.000	282.000	284.000	287.000	288.000	291.000	293.000	294.000	296.000	297.000
180	300.000	301.000	303.000	304.000	307.000	309.000	312.000	313.000	315.000	316.000
190	319.000	321.000	322.000	323.000	325.000	328.000	329.000	331.000	332.000	335.000
200	337.000	340.000	341.000	343.000	344.000	347.000	350.000	351.000	353.000	354.000
210	357.000	359.000	362.000	363.000	366.000	368.000	371.000	372.000	373.000	376.000
220	378.000	379.000	381.000	384.000	387.000	388.000	391.000	393.000	394.000	397.000
230	398.000	400.000	403.000	404.000	407.000	409.000	410.000	413.000	415.000	418.000
240	419.000	420.000	423.000	425.000	428.000	429.000	431.000	434.000	435.000	438.000
250	440.000	443.000	444.000	447.000	448.000	450.000	453.000	454.000	457.000	459.000
260	460.000	463.000	466.000	468.000	469.000	472.000	473.000	476.000	478.000	479.000
270	482.000	485.000	487.000	488.000	490.000	493.000	495.000	497.000	498.000	501.000
280	503.000	506.000	507.000	509.000	512.000	515.000	516.000	518.000	519.000	522.000
290	525.000	526.000	528.000	531.000	532.000	535.000	537.000	538.000	541.000	541.000
300	545.000	547.000	550.000	551.000	551.000	556.000	557.000	560.000	562.000	565.000
310	567.000	569.000	570.000	573.000	575.000	576.000	579.000	581.000	584.000	585.000
320	587.000	590.000	592.000	594.000	597.000	598.000	600.000	603.000	604.000	606.000
330	609.000	612.000	613.000	615.000	616.000	619.000	622.000	623.000	626.000	628.000
340	629.000	632.000	635.000	637.000	638.000	641.000	642.000	644.000	645.000	648.000
350	651.000	654.000	656.000	657.000	659.000	662.000	665.000	666.000	667.000	670.000
360	672.000	675.000	676.000	678.000	681.000	684.000	685.000	687.000	688.000	691.000
370	694.000	695.000	697.000	700.000	701.000	704.000	706.000	707.000	710.000	713.000
380	714.000	716.000	719.000	720.000	723.000	725.000	726.000	729.000	731.000	734.000
390	735.000	738.000	739.000	742.000	744.000	745.000	748.000	750.000	753.000	754.000
400	756.000	759.000	762.000	763.000	764.000	767.000	769.000	772.000	773.000	775.000
410	778.000	781.000	782.000	784.000	785.000	788.000	791.000	792.000	794.000	797.000
420	798.000	801.000	803.000	804.000	807.000	810.000	812.000	813.000	814.000	817.000
430	820.000	822.000	823.000	826.000	828.000	831.000	832.000	834.000	836.000	839.000
440	841.000	842.000	845.000	847.000	850.000	851.000	853.000	856.000	857.000	860.000

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
450	861.000	864.000	866.000	869.000	870.000	872.000	875.000	876.000	879.000	881.000
460	884.000	885.000	888.000	891.000	892.000	895.000	898.000	900.000	903.000	906.000
470	909.000	910.000	913.000	914.000	917.000	920.000	922.000	925.000	928.000	929.000
480	932.000	935.000	938.000	939.000	942.000	945.000	947.000	950.000	951.000	954.000
490	957.000	959.000	961.000	964.000	966.000	967.000	970.000	973.000	976.000	979.000
500	981.000	983.000	986.000	988.000	991.000	994.000	995.000	998.000	1.000.000	1.003.000
510	1.006.000	1.008.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000	1.017.000	1.020.000	1.022.000	1.025.000	1.028.000
520	1.029.000	1.032.000	1.035.000	1.038.000	1.039.000	1.042.000	1.045.000	1.047.000	1.050.000	1.053.000
530	1.054.000	1.057.000	1.058.000	1.061.000	1.064.000	1.067.000	1.069.000	1.072.000	1.075.000	1.076.000
540	1.079.000	1.081.000	1.083.000	1.086.000	1.088.000	1.091.000	1.094.000	1.097.000	1.098.000	1.101.000
550	1.103.000	1.106.000	1.107.000	1.110.000	1.113.000	1.116.000	1.117.000	1.120.000	1.123.000	1.126.000
560	1.128.000	1.129.000	1.132.000	1.135.000	1.136.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.147.000	1.150.000
570	1.153.000	1.155.000	1.157.000	1.160.000	1.163.000	1.164.000	1.166.000	1.169.000	1.172.000	1.175.000
580	1.176.000	1.179.000	1.182.000	1.183.000	1.186.000	1.188.000	1.191.000	1.194.000	1.195.000	1.198.000
590	1.201.000	1.204.000	1.205.000	1.208.000	1.211.000	1.213.000	1.214.000	1.217.000	1.220.000	1.223.000

2e partie : indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS
600	1.225.000	**645**	1.335.000	**685**	1.432.000	**725**	1.530.000	**765**	1.627.000
605	1.238.000	**650**	1.348.000	**690**	1.445.000	**730**	1.542 000	**770**	1.641.000
610	1.250 000	**655**	1.360.000	**695**	1.458.000	**735**	1.555.000	**775**	1.652 000
615	1.263.000	**660**	1.372.000	**700**	1.470.000	**740**	1.567.000	**780**	1.664.000
620	1.275.000	**665**	1.383.000	**705**	1.482.000	**745**	1.579.000	**785**	1.677.000
625	1.286.000	**670**	1.397.000	**710**	1.494.000	**750**	1.592 000	**790**	1.689.000
630	1.298.000	**675**	1.408.000	**715**	1.507.000	**755**	1.604.000	**795**	1.701.000
635	1.311.000	**680**	1.420.000	**720**	1.519.000	**760**	1.616.000	**800**	1.713.000
640	1.323.000								

3e partie : traitements hors échelle.

Groupe A.....	2.075.000	Groupe B.....	1.875.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 9 décembre 1954, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1954 sont augmentées de la somme de 16.389.020 F.

Architecture.

Par arrêté en date du 10 décembre 1954:

M. Dopff, architecte, cesse, sur sa demande, ses fonctions d'architecte adjoint à M. Demaret, pour la construction du lycée Kléber, à Strasbourg, à compter du 31 décembre 1954.

M. Demaret, architecte en chef, adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la totalité des fonctions d'architecte en chef du lycée Kléber, à Strasbourg, à compter du 1er janvier 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 décembre 1954, M. Boillet (Pierre), assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 24 décembre 1954 portant titularisation d'un sous-intendant des établissements d'enseignement technique.

Par décret en date du 24 décembre 1954 et en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, M. Faive (Jean), maître auxiliaire de l'enseignement technique, est titularisé en qualité de sous-intendant à compter du 26 mars 1952 et reclassé, à cette date, au premier échelon de ce grade (indice 250).

Enseignement technique.

Par arrêté du 24 décembre 1954, M. Marty (Roger), professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 2e classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale en vue d'assurer la direction du centre de formation professionnelle accélérée des métaux d'Orléans, pour deux périodes successives de cinq années, à compter du 15 décembre 1947.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-1289 du 24 décembre 1954 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel technique de la navigation aérienne et de la météorologie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-997 du 29 août 1952 relatif aux indemnités forfaitaires spéciales allouées au personnel technique de la navigation aérienne et de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 52-997 du 29 août 1952 susvisé sont modifiées comme suit:

« Les fonctionnaires titulaires de la navigation aérienne et de la météorologie nationale qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service de la protection aérienne sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale. »

Cette indemnité, variable en fonction du grade de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, est fixée par le secrétaire général à l'aviation civile, dans la limite des crédits budgétaires calculés par application des taux moyens ci-dessous, sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder les taux maxima suivants:

CATÉGORIES	TAUX moyens.	TAUX maxima.
	Francs.	Francs.
Navigation aérienne.		
Ingénieurs généraux	87.500	140.000
Ingénieurs en chefs de la navigation aérienne, commandants de réseau aérien	75.000	120.000
Ingénieurs de la navigation aérienne et commandants de port aérien	62.500	100.000
Ingénieurs principaux d'exploitation et ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs principaux des travaux et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, commandants d'aérodromes et commandants d'aérodromes adjoints chefs de circonscription radioélectrique, chefs de poste radioélectriciens principaux et ordinaires	52.500	84.000
Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleurs principaux et contrôleurs des télécommunications aériennes, opérateurs radioélectriciens principaux	40.000	64.000
Agents principaux et agents de la navigation aérienne, opérateurs radioélectriciens	30.000	48.000
Météorologie nationale.		
Inspecteurs généraux de la météorologie	87.500	140.000
Ingénieurs en chef de la météorologie	75.000	120.000
Ingénieurs de la météorologie	62.500	100.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques	52.500	84.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie	40.000	64.000
Agents principaux et agents de la météorologie	30.000	48.000

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 52-997 du 29 août 1952 sont également modifiées comme suit:

Hors catégorie et 1re catégorie	31.250 F.
2e catégorie	25.000
3e catégorie	18.750

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret n° 54-724 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1954:

Page 6699, article 93 *in fine*, au lieu de: « du présent article », lire « du présent paragraphe ».

Page 6702, article 109, 1re ligne, au lieu de: « Les voitures automobiles... », lire: « Les véhicules automobiles... ».

Page 6699, article 203, 1re ligne, au lieu de: « fixée au paragraphe 1er ci-dessus... », lire: « fixée à l'article 201 ci-dessus... ».

Page 6700, article 211, 12e, 14e et 20e ligne, ajouter: « ou jaune » après: « lumière blanche ».

Liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 avril 1954 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer fixée par l'arrêté du 6 avril 1954 est annulée.

Art. 2. — Un service permanent de douane, de police et de santé est installé sur les aéroports suivants:

Ajaccio-Campo-Dell'Oro, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, le Bourget, Lyon-Bron, Marseille-Marignane, Nice-le-Var, Orly, Perpignan-Llabanère, Toulouse-Blagnac.

Art. 3. — Un service de douane, de police et de santé est installé en permanence le jour, c'est-à-dire d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil et, sur demande, la nuit sur les aéroports suivants:

Cannes-Mandelieu, Dinard-Pleurtuit, Strasbourg-Enzheim, le Touquet-Paris-Plage, Fort-de-France-le-Lamentin (Martinique), Pointe-à-Pitre-le-Raizet (Guadeloupe), Cayenne-Rochambeau (Guyane).

Art. 4. — Un service de douane, de police et de santé est installé sur demande de jour et de nuit sur les aéroports suivants:

Gillot-Saint-Denis (Réunion), Reims-Champagne, Tours-Saint-Symphorien.

Art. 5. — Un service de douane, de police et de santé est installé de jour en permanence, c'est-à-dire d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil sur les aéroports suivants:

Bastia-Poretta, Bayonne-Biarritz, Cherbourg-Maupertus, Montpellier-Fréjorgues, Nantes-Château-Bougon, Rennes-Saint-Jacques, Toussus-le-Noble.

Art. 6. — Un service saisonnier de douane, de police et de santé est installé de jour, chaque année, sur les aéroports suivants:

Annecy-Meythet (sur demande, du 1er juin au 1er novembre).
Calais-Marck (en permanence, du 1er juin au 31 octobre).
Calvi-Sainte-Catherine (sur demande, du 1er mai au 1er octobre).
Deauville-Saint-Gatien (en permanence, du 1er juillet au 1er octobre, sur demande en mai, juin et octobre).
Pau-Pont-Long-Uzeim (en permanence, du 1er avril au 1er novembre).
Tarbes-Ossun-Lourdes (en permanence, du 1er avril au 1er novembre).

Art. 7. — Un service de douane, de police et de santé fonctionne sur demande, de jour, sur l'hydrobase d'Ajaccio-Aspretto, et sur les aéroports de Brest-Guipavas, Caen-Carpiquet, le Havre-Octeville Lille-Lesquin, Lille-Héliport, Pontarlier, Saint-Brieux-Tremuson.

Art. 8. — En ce qui concerne la vérification des marchandises par le service des douanes, les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouverture de bureau, ainsi que les dimanches et jours fériés, donnent lieu au payement de redevances suivant un barème établi par l'administration des douanes.

Art. 9. — Sur tous les aéroports de la métropole et des départements d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique et qui ne sont pas classés aéroports internationaux, les fonctionnaires du service de la navigation aérienne, ou, à défaut, les représentants de l'autorité militaire pour les aéroports militaires, ont qualité:

1° Pour examiner les livres de bord et vérifier en particulier si les aéronefs venant de l'étranger ont fait précédemment escale sur un aéroport international pour y remplir les formalités requises;

2° Dans le cas où un aéronef venant de l'étranger se poserait directement sur un de ces aéroports, pour signaler l'infraction ainsi commise aux services de police et de douane les plus proches et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée des services de contrôle.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur général de la sécurité nationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ NICOLAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fixation, pour l'exercice 1955, du taux de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale;

Vu l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation instituée par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, et due par les bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, est fixé pour l'année 1955 à 0,75 p. 1.000 des allocations versées.

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le directeur des affaires économiques et du matériel naval et le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conditions de transport par mer des grains à bord des navires de charge à un seul pont dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 4 et 35 du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Champ d'application.

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux navires de charge à un seul pont dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile du grain en vrac et qui accomplissent soit des voyages entre les ports de l'Afrique du Nord française (Algérie, Tunisie, Maroc) et ceux de la France métropolitaine, soit des voyages entre les ports de l'Afrique du Nord française ou de la France métropolitaine et les ports de la Manche, de la mer du Nord et de la Baltique, ou les ports de la Méditerranée occidentale.

Caractéristiques des navires dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile du grain en vrac.

Art. 2. — Sont considérés comme navires dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile du grain en vrac les navires qui présentent à la fois les caractéristiques ci-après:

La distance mesurée sur le pont d'un bord de l'hiloire de l'écoutille à la muraille du navire et celle du bord de l'hiloire de l'écoutille à la cloison avant ou arrière de la cale seront au plus égales à 2,80 mètres.

L'administrateur de l'inscription maritime pourra toutefois, lorsque, par compartiment, une seule distance mesurée dans le sens longitudinal est supérieure à 2,80 mètres et que les autres distances sont inférieures ou égales à ce chiffre, considérer le navire comme répondant au principe énoncé ci-dessus.

Le volume de l'écoutille sera au moins égal à 5 p. 100 du volume de cale situé sous le pont du navire.

Si la profondeur des barrots d'extrémité de panneau ou des hiloires d'écoutille au-dessous de la surface du pont dépasse 380 millimètres, il doit y avoir des trous d'alimentation pour permettre au grain de s'écouler dans la cale à travers ces barrots ou hiloires. Lorsque la profondeur des hiloires au-dessous de la surface du pont est comprise entre 380 et 460 mm, les trous d'alimentation doivent avoir 50 mm de diamètre. Lorsque la profondeur dépasse 460 mm, les trous doivent avoir 90 mm de diamètre. Ces trous d'alimentation doivent être espacés d'environ 0,60 mètre.

On entend par sacs des sacs en bon état, étanches et solidement liés.

Arrimage dans les compartiments entièrement remplis de grain en vrac.

Art. 3. — Tout le grain en vrac est bien bousqué entre les barrots et dans les ailes, et ces espaces sont complètement remplis.

Toute cale entièrement remplie de grain en vrac est alimentée par une écoutille agissant comme feeder; une telle écoutille contient au moins 2,5 p. 100 et au plus 8 p. 100 de la quantité de grain contenue dans le volume qu'elle alimente.

Le grain en vrac est nivelé sur toute la surface de l'écoutille et recouvert de grain en sacs ou de toute autre marchandise appropriée sur une hauteur d'au moins 0,60 mètre au-dessus du grain en vrac et de façon à remplir complètement l'écoutille.

Ces marchandises reposent sur une plate-forme convenable (planches de 25 mm d'épaisseur espacées au maximum de 0,10 mètre, placées sur des supports espacés au maximum de 1,20 mètre, ou prélarts ou solides toiles de séparation se recouvrant convenablement) couvrant toute la surface du grain en vrac.

Pour des voyages de transbordement en Manche et en mer du Nord, la commission centrale de sécurité peut autoriser le chargement complet de grain en vrac remplissant complètement les écoutilles sur justification de la nature du grain et des conditions de stabilité du navire.

Arrimage dans un compartiment partiellement rempli de grain en vrac.

Art. 4. — Les cales doivent être entièrement remplies afin d'éviter le ripage du chargement. Cependant, pour des raisons de mise en assiette ou de franc bord du navire, il peut être nécessaire qu'un compartiment ne soit que partiellement rempli de grain en vrac.

Ou bien le grain en vrac est nivelé de façon à former un plan horizontal sur toute la surface de la cale. Dans ce cas, il est recouvert de grain en sacs, ou de toute autre marchandise appropriée sur une hauteur d'au moins 0,60 mètre au-dessus du grain en vrac. Ces marchandises reposent sur une plate-forme convenable (voir article 3 ci-dessus);

Ou bien le grain en vrac est arrimé de façon à former un plan incliné vers l'avant ou vers l'arrière de la cale. Dans ce cas, l'arrimage ne doit pas laisser subsister d'espace vide dans la partie de la cale contenant le grain en vrac.

La surface inclinée est alors maintenue par des sacs; les sacs sont placés horizontalement en long et à plat, la bouche dirigée vers le vrac. La rangée inférieure est placée directement sur le plancher de la cale et prolongée jusqu'à la cloison de la cale. S'il n'est pas possible de placer la rangée inférieure sur le plancher de la cale, le grain en vrac est nivelé à partir de la cloison sur une distance permettant de placer au moins trois sacs en long.

La partie horizontale de la partie nivelée est recouverte de quatre plans de sacs reposant sur une toile de séparation; ils sont calés avec soin le long de la cloison. La partie inclinée est recouverte de deux plans de sacs montant en escalier le long de la pente du tas de grain jusqu'au sommet de l'écoutille.

Sur les côtés, les sacs doivent être coincés entre les membrures.

Plan de chargement et calcul de stabilité.

Art. 5. — Un plan de chargement type et un calcul de stabilité transversale établi pour des circonstances défavorables d'exploitation sont joints à la déclaration prévue par l'article 35 du décret du 9 juin 1954.

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Présignalisation des véhicules.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment l'article 41 de ce décret;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg, stationnant sur la chaussée ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 du code de la route, doit faire l'objet d'une présignalisation.

Art. 2. — Cette présignalisation doit être assurée par un triangle évidé, réflectorisé de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire réflectorisé dont le bord au moins est de couleur rouge, visibles dans les conditions prévues à l'article 91 du code de la route.

Art. 3. — Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée, à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de trente mètres au moins de ces derniers, et qui soit telle qu'en toute circonstance, ils puissent être visibles à une distance de cent mètres pour le conducteur d'un véhicule venant par l'arrière.

Art. 4. — Tout dispositif de présignalisation doit être conforme à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme suivant les conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1954: page 6910, article 4, 1°, 2e ligne, au lieu de: « les véhicules de la catégorie D... », lire: « les véhicules de la catégorie D et de la catégorie B (voitures de place)... ».

Nomination d'un courtier interprète et conducteur de navires.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 23 décembre 1954, M. Desmars-Perrin (Guy-Henri-Marcel) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Nantes, en remplacement de M. Villandre (Henry-Joseph-Constant-Alexandre), démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1229 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1954: page 11570, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « plafonds fixés à l'alinéa précédent », lire: « plafonds visés... »; 2e colonne, article 10, 1er alinéa, 8e ligne, au lieu de: « la caisse assurances sociales... », lire: « la caisse d'assurances sociales... »; 4e alinéa, 6e et 7e ligne, au lieu de: « chaque employeur responsable de ce versement débiteur à l'égard... », lire: « chaque employeur responsable de ce versement est débiteur à l'égard... »; 11e ligne, au lieu de: « même après règlement », lire: « même après le règlement... ».

Acceptation d'un don fait à l'Etat.

Par arrêté du 20 décembre 1954, est acceptée, au nom de l'Etat, la donation, par M. Paul Duboscq, domicilié à Bordeaux, 1, rue Grassi, de l'étalon de pur-sang anglais « Sadruddin », né en 1935 par Solario et Friar's Daughter, par Friar Marcus. Cet étalon fera partie de l'effectif des haras nationaux.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, est agréé, sous le numéro 016, le générateur d'acétylène à basse pression, type C.E. 50, à chute d'eau à chaux pâteuse, construit par la société Soudure autogène dauphinoise, 9, rue du Vieux-Temple, à Grenoble (Isère), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1954 approuvant la délibération n° 388/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie de divers produits ayant subi une transformation en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 388/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie de divers produits ayant subi une transformation en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 388/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie de divers produits ayant subi une transformation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954 modifiant pour l'Afrique occidentale française le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 18 octobre 1938;

Vu la loi du 16 août 1929, complétée par la loi du 13 août 1936, fixant pour la métropole les modes d'exploitation de la chasse dans les forêts domaniales, ensemble le décret du 18 décembre 1929 fixant les modes d'exploitation de la chasse dans les forêts domaniales;

Vu le décret du 4 juillet 1936 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 relatifs aux assemblées locales et de groupe en Afrique française;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux grands conseils en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 4, 17 et 20;

Vu le décret n° 52-182 du 18 février 1952 modifiant pour l'Afrique équatoriale française le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947;

Vu le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers ingénieurs des eaux et forêts, les inspecteurs des chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'Afrique occidentale française, les modifications définies aux articles 2 à 14 du présent décret sont apportées au décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 susvisé:

Art. 2. — *a*) A l'article 3, alinéa 1er, ajouter:

« Ils sont valables pour un an à compter du jour de leur délivrance, sauf le permis spécial de passager qui n'est valable qu'un mois »;

b) A l'article 3, alinéa 2, au lieu de: « Pour un même territoire... », lire: « Pour le même groupe de territoires... »;

c) Il est ajouté à l'article 3 un avant-dernier alinéa ci-après:

« Des permis de chasse pourront également être accordés, sous sa responsabilité personnelle, au conjoint et aux enfants, ou aux enfants confiés à sa garde, âgés de dix-huit ans au moins, de toute personne régulièrement autorisée à détenir des armes. Le détenteur devra souscrire, à cet effet, une demande appuyée des justifications nécessaires faisant ressortir la nature des liens qui l'unissent aux personnes en faveur desquelles la demande est formulée ».

Art. 3. — Le chapitre II prend le titre de: « Différentes catégories de permis », et les articles 14 à 17 sont rattachés à ce chapitre.

Art. 4. — *a*) A l'article 5, alinéa 4, au lieu de: « ... à la perception de droits qui seront fixés par le chef du territoire... », lire: « ... à la perception de droits qui seront fixés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

b) A l'article 7, alinéa 2, et aux articles 8 et 9, alinéa 6, au lieu de: « il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoire... », lire: « il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du groupe de territoire »;

c) Aux alinéas 5 et 7 de l'article 8 ainsi qu'à l'alinéa 5 de l'article 9, au lieu de: « Arrêtés locaux d'application... », lire: « ... arrêtés d'application... »;

d) Au premier alinéa des articles 8, 9, 10, à la suite de: « déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives... », ajouter: « au chef du service des eaux, forêts et chasses et à certains chefs d'inspection forestière ou des chasses... »;

e) A la fin de l'article 10, ajouter ces mots: « mais il peut se cumuler avec un permis de petite chasse »;

f) A l'article 11, au lieu de: « sous le contrôle de l'inspection des chasses », lire: « sous le contrôle du service des eaux, forêts et chasses ».

Art. 5. — L'article 12 du décret n° 47-2254 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 12 nouveau titré et rédigé comme suit:

« *Art.* 12 nouveau. — Permis de capture commerciale, capture, détention, cession, exportation des animaux sauvages vivants:

« Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir ou en faire le commerce, sans être titulaire d'un permis de capture commerciale, valable un an à compter de la date de sa délivrance. Ce permis devra être accompagné d'une patente spéciale, valable pendant la même période et ouvrant le droit aux opérations ci-dessus, pour une catégorie d'animaux déterminés.

« Toutefois, des tolérances portant sur un petit nombre d'animaux, non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales, pourront être accordées par des arrêtés du gouverneur général dans des cas limitativement désignés concernant, normalement, des animaux non protégés et, exceptionnellement, des animaux partiellement protégés, obtenus dans des conditions régulières, par des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

« Les personnes non patentées pour la capture des animaux sauvages, qui se trouveront ainsi en possession d'animaux régulièrement détenus en captivité, pourront les exporter avec autorisation du service des eaux, forêts et chasses et après avoir souscrit un engagement de ne les vendre ni les céder à quiconque sinon d'en faire le don au Muséum national d'histoire naturelle ou à un jardin zoologique d'intérêt public.

« La détention d'animaux sauvages en captivité et leur exportation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus pourront être subordonnées au versement de droits qui seront fixés dans les conditions réglementaires. Toutefois, ces dispositions ne concer-

nent pas les petits oiseaux non protégés dits d'ornement dont la détention et l'exportation non commerciales sont permises sans formalités particulières.

« Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés par les chefs de territoires dans les conditions suivantes: le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration, préalablement agréée par le gouverneur général après avis du service des eaux, forêts et chasses et ayant acquitté la patente spéciale.

« Sur demande motivée des agents de capture, le chef de territoire pourra accorder l'autorisation pour certaines opérations d'utiliser des filets ou des pièges ou des moyens de chasse normalement interdits. Mention de cette autorisation sera portée sur le titre du permis de capture commerciale.

« En plus de la patente annuelle de capture commerciale correspondant à la catégorie des animaux visés, le bénéficiaire pourra être astreint à acquitter pour chaque animal protégé un droit complémentaire de capture fixé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 47-2254, sans préjudice du payement des droits et taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

« En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 47-2254 et dans les limites portées à ces permis.

« Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement ou partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et dans lequel seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront capturés ou acquis de toute autre manière, dans les limites autorisées par leur permis.

« Mention sera portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, notamment date et localité, de la délivrance du certificat d'origine prévue à l'article 32, du versement du droit complémentaire de capture prévu ci-dessus, puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, s'il y a lieu, du visa de l'autorité désignée localement par le chef de territoire pour le contrôle de l'exportation des animaux protégés et du visa de la douane constatant la sortie.

« En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un établissement scientifique local, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

« Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés.

« Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalant à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu ».

Art. 6. — *a*) Le chapitre III du décret n° 47-2254 susvisé prend le titre de « Guides de chasse », au lieu de: « Guides des chasses ».

b) A l'article 13, alinéas 3 et 6, et à l'article 21, alinéa 1, au lieu de: « Inspecteur en chef des chasses », lire: « Chef du service des eaux, forêts et chasses ».

c) A l'article 18, au lieu de: « aires de normalisation », lire: « aires de nomadisation ».

« *Art.* 20 nouveau. — L'autorisation de port d'armes délivrée à quiconque pour les armes de traite lui donne le droit de chasser les animaux non protégés dans la limite des aires de nomadisation ou les zones de chasse fixées par la coutume, sauf dérogations exceptionnelles et temporaires accordées par le chef du territoire à des bénéficiaires nommément désignés et pour des espèces déterminées (suivant la procédure de l'article 26 *bis* ci-après). Hors les limites desdites aires de nomadisation et zones coutumières de chasse, les détenteurs d'armes de traite doivent se munir de permis de chasse comme pour l'emploi d'autres armes à feu.

« Les latitudes d'abatage d'animaux non protégés fixées au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-2254 ou aux arrêtés d'application sont applicables aux personnes chassant en vertu du droit d'usage défini à l'article 18. Ces latitudes concernent, dans ce cas, soit le titulaire d'une arme de traite, soit l'ensemble de la famille chassant avec des armes de fabrication locale ».

Art. 7. — *a*) Dans le premier alinéa de l'article 21, remplacer: « Conseils généraux » par: « Assemblées territoriales ».

Art. 8. — *a*) A l'article 23: « Protection des femelles et des jeunes, le premier alinéa est remplacé par le suivant:

« Les permis de chasse ne visent pour tous les grands animaux de chasse que les animaux adultes de chaque espèce. Le tir des femelles suitées est interdit. Les femelles des animaux désignés aux annexes II et III du présent décret sont intégralement protégées ».

b) A l'article 24: « Chasse des oiseaux », est ajouté l'alinéa suivant:

« Le ramassage, le transport, l'échange, la cession, l'achat et la vente des œufs d'oiseaux sauvages non reconnus nuisibles sont interdits ».

c) A la fin de l'article 25 est ajouté l'alinéa suivant:

« Est interdit le survol en aéronef à très basse altitude des réserves totales de faune et des réserves partielles établies pour la protection des espèces animales, à l'exclusion des forêts classées accessoirement constituées en réserves de chasse ».

Art. 9. — Est inséré, après l'article 26 du décret n° 47-2254 susvisé, à la fin du chapitre V, un article 26 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 26 bis. — Dérogations pour nécessités alimentaires. — Dans les régions nettement définies par cantons ou circonscriptions administratives, où elle est reconnue indispensable à la satisfaction des nécessités alimentaires, la chasse de certains animaux protégés au moyen de filets, pièges ou fosses pourra être autorisée par arrêté du chef de territoire, sur proposition du service des eaux, forêts et chasses.

« En cas de nécessité constatée, pour pourvoir à l'alimentation de groupements momentanément dépourvus de ressources vivrières suffisantes, des dérogations exceptionnelles et temporaires aux dispositions relatives aux animaux protégés pourront être prises par arrêté du gouverneur général, sur proposition concertée des inspections générales de l'élevage et des forêts. Ces dérogations ne peuvent concerner les animaux de l'annexe II, ni les animaux classés localement dans la catégorie intégralement protégée, ni le cheptel des réserves naturelles de toutes catégories.

Les dérogations prévues au présent article ne dispensent pas des obligations relatives aux permis de port d'armes et aux permis de chasse ».

Art. 10. — Est ajouté à l'article 27 l'alinéa suivant:

« Au cours des destructions ainsi autorisées et contrôlées, l'administration pourra, nonobstant les dispositions de l'article 25, autoriser l'emploi de certains pièges pour la destruction des espèces désignées qui constituent un danger ou causent des dommages. Les autorisations seront données par écrit et personnellement. »

Art. 11. — L'article 29 du décret n° 47-2254 susvisé est abrogé et remplacé par les articles 29 et 29 *bis* nouveaux ci-après:

« *Art.* 29 nouveau. — Profit commercial. — L'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse ou de gibier, quelle qu'en soit l'origine, et sous quelque forme que ce soit, sont prohibés sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles.

« Toutefois l'échange, la cession, l'achat et la vente de la viande de chasse d'animaux non protégés, ainsi que d'animaux protégés abattus dans les conditions prévues aux articles 26 *bis* et 27, sont autorisés dans les limites des aires de nomadisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique pour les seuls usagers détenteurs d'armes de fabrication locale ou d'armes à feu de traite et notamment au profit du chasseur de village lorsque son métier est consacré par la coutume.

« *Art.* 29 bis. — Des dérogations pourront être apportées à titre précaire et révocable aux prohibitions formulées par le premier alinéa de l'article 29, pour permettre le ravitaillement en viande de certains centres quand ce ravitaillement ne pourra être assuré par le bétail domestique.

« Ces dérogations seront prises en conformité des dispositions de l'article 26 *bis* et seront accordées par autorisation du gouverneur chef du territoire après avis du service des eaux, forêts et chasses et du service de l'élevage ».

Art. 12. — L'article 33 du décret n° 47-2254 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou par le poste de douane frontière français sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères dont la référence doit exister sur le certificat d'origine justifiant la légitimité de la possession des animaux ou trophées ou dépouilles ».

Art. 13. — *a*) L'article 37 du décret n° 47-2254 est abrogé pour l'Afrique occidentale française et remplacé par les dispositions ci-après:

« Avec des armes de calibre 5 mm 5 (22 long rifle), 6 mm ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants: rongeurs, damans, petits carnivores, singes non protégés (sauf cynocéphales et colobes) et oiseaux (sauf autruches). »

b) Est ajouté à l'article 37 *bis*:

« L'emploi, pour la chasse, d'armes à répétition automatiques est interdit ».

Art. 14. — *a*) A l'article 39, au lieu de: « les inspecteurs... », lire: « les inspecteurs des eaux et forêts, les inspecteurs des chasses et les lieutenants de chasse... »

b) A l'article 40, au lieu de: « les gardes-chasses non assermentés ne peuvent rechercher et constater... », lire: « les gardes-chasses non assermentés ne peuvent constater par procès-verbaux... ».

c) Entre le premier et le second et dernier alinéa de l'article 40 est ajouté l'alinéa suivant:

« Toutefois leurs rapports sont valables comme témoignages jusqu'à preuve du contraire ».

d) Les alinéas ci-après sont ajoutés à l'article 46 du décret n° 47-2254:

« Est réputé chasser à l'aide d'engins éclairants quiconque, hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur ou d'une propriété privée close, ou d'une agglomération urbaine, ou des limites habitées d'un village, est trouvé, de nuit, en possession d'une arme de chasse et en outre en possession d'une lampe frontale, ou adaptable à la tête, à feu éblouissant ou d'une lampe qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la tête ou à la coiffure.

« L'importation des lampes ci-dessus définies est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le chef de territoire du lieu d'importation après avis du service des eaux, forêts et chasses. Leur vente est subordonnée à la production, par l'acheteur, d'une autorisation d'achat délivrée par le chef de circonscription territoriale après avis du chef de service des eaux, forêts et chasses.

« Les acheteurs devront faire la preuve que la détention de ladite lampe est essentielle pour l'exercice d'une profession nécessitant l'emploi d'une lampe frontale ou adaptable à la tête ne comportant ni verre dépoli ni réflecteur peint. »

e) Il est ajouté à l'article 47 du décret n° 47-2254 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service des eaux, forêts et chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions. »

f) Il est ajouté, à la suite de l'article 47, l'article 47 *bis* ci-après:

« *Art.* 47 bis. — Transactions. — Les officiers des eaux et forêts et les inspecteurs des chasses sont autorisés à transiger au nom des gouverneurs avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière de chasse.

« Les transactions dont le montant total dépasse 20.000 F sont accordées par le chef du service des eaux, forêts et chasses.

« Copies des transactions consenties sont adressées au gouverneur.

« Après jugement définitif la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

« Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le commandement de cercle ou le chef de subdivision prescrivent alors, d'accord avec le service forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt faunique ou cynégétique, auxquels sont affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

« Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transactions, faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement. »

g) Le deuxième alinéa de l'article 50 devient l'article 50 *bis*.

h) A l'article 53, Prescriptions, au lieu de: « les notions en réparation des délits... », lire: « les actions en réparation des délits... ».

Art. 15. — Les modifications suivantes sont apportées pour l'Afrique occidentale française aux annexes du décret n° 47-2254 susvisé:

a) A l'annexe I, au lieu du titre: « Procédure de classement des services de chasse », lire: « Procédure de classement des réserves de faune ».

b) A l'article 2, alinéa 1 de l'annexe I, au lieu de: « Les services de l'inspection des chasses... procèdent », lire: « Les services des eaux, forêts et chasses... procède... ».

c) A l'article 2, alinéa A de l'annexe I, au lieu de: « Réserve de chasse », lire: « Réserve de faune et de chasse ».

d) L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elle détermine les limites de la réserve de faune. Elle définit son objet et énumère les interdictions qui en résultent. Elle constate soit l'absence, soit l'existence de droits d'usage acquis à l'intérieur du périmètre. Dans ce dernier cas, elle constate que ces droits d'usage peuvent s'exercer pleinement à l'intérieur du périmètre à classer, sinon elle fixe les conditions dans lesquelles ils sont soit rachetés, soit exercés à l'intérieur du périmètre ».

e) A l'article 2 de l'annexe I, alinéa 6 et dernier alinéa, au lieu de: « L'inspecteur en chef des chasses... », lire: « Le chef du service des eaux, forêts et chasses... ».

f) A l'article 3 de l'annexe I, au lieu de: « l'arrêté de classement est publié au *Journal officiel* du territoire », lire: « l'arrêté de classement est publié aux Journaux officiels du groupe de territoires et du territoire intéressé ».

g) A l'annexe II, dans la liste des oiseaux, supprimer: « Messager serpentaire ».

h) A l'annexe II, supprimer le dernier alinéa: « les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées ainsi que les femelles de mouflon ».

i) A l'annexe III, dans la liste des mammifères, au lieu de: « Singes colobes, genre colobus (Illiger) », lire: « Singes colobes magistrats dits manteaux blancs (colobus pylikomos) ».

j) Dans les listes des articles 1er et 3 de l'annexe IV, au lieu de: « Colobes », lire: « Colobes magistrats ou manteaux blancs ».

Art. 16. — Les permis en cours de validité à la date de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de l'arrêté de promulgation du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à expiration de la validité des permis.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 24 décembre 1954 portant suppression de la commission des concessions coloniales et du domaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 16 juillet 1898 portant création de la commission des concessions coloniales et du domaine;

Vu le décret du 21 octobre 1927 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine;

Vu le décret n° 47-1208 du 1er juillet 1947 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 juillet 1898, portant création de la commission des concessions coloniales et du domaine, tel que modifié par le décret n° 47-1208 du 1er juillet 1947, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1291 du 24 décembre 1954 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 71 (premier, quatrième et cinquième alinéa) ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La présentation du tableau n° 25 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, tel qu'il a été revisé par le décret du 31 août 1950, est modifiée comme suit :

25° SILICOSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (SiO^2).

Délai de prise en charge : cinq ans (sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946).

MALADIES	LISTE
engendrées par les poussières de silice libre.	indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Décret n° 54-1292 du 24 décembre 1954 mettant fin aux opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment les articles 3 et 6 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, il ne pourra plus être présenté de demande de reclassement au titre de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945.

Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle dotale, Les Enfants d'Aubigny, n° 18-199, à Aubigny-sur-Nère, avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 18-92, à Aubigny-sur-Nère.

Tableau d'aptitude à l'emploi de directeur régional de la sécurité sociale à Paris pour l'année 1954.

M. Guerard (Lucien), sous-directeur à l'administration centrale.

NOMINATION ET DÉTACHEMENT

Par arrêté en date du 27 novembre 1954, M. Guérard (Lucien), sous-directeur à l'administration centrale, a été nommé, dans l'intérêt du service, directeur régional de la sécurité sociale à Paris, à compter du 31 décembre 1954.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, M. Guerard (Lucien-René), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale, a été placé dans la position de détachement pour exercer les fonctions de directeur régional de la sécurité sociale à Paris pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Approbation des statuts de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 décembre 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Champigny-sur-Marne (Seine), dont le siège est situé à la mairie de Champigny-sur-Marne.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 décembre 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré pour les personnels civil et militaire relevant de la marine, à Lorient (Morbihan), dont le siège est situé 4, allée des Meuniers, à Lorient.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 décembre 1954 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite du Var.

Par décret en date du 24 décembre 1954, l'hospice dit « Maison départementale de retraite » du Var, qui fonctionne au Luc, est érigé en établissement public départemental

Les biens et ressources de l'établissement existant sont attribués au nouvel hospice public départemental.

La commission administrative de la maison départementale de retraite du Var est composée ainsi qu'il suit:

Le président du conseil général, président.

Deux membres du conseil général élus par cette assemblée.

Quatre membres désignés par le préfet:

Un représentant des organismes de sécurité sociale présenté par le directeur régional de la sécurité sociale;

Un membre des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats;

Un médecin présenté par le syndicat départemental des médecins en accord avec le conseil de l'ordre (une liste de trois noms soumis, au choix, au préfet devra être établie pour la présentation de ces trois derniers membres);

Un membre choisi par le préfet, sans condition d'origine.

Les délégués du conseil général suivent le sort de cette assemblée. Les autres membres sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets et organisation de la préparation à ce professorat.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 portant ouverture à l'école nationale de la santé publique d'une section de formation du personnel enseignant des institutions de sourds-muets;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 fixant le règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets et portant organisation de la préparation à ce professorat, modifié par l'arrêté du 5 juin 1954;

Vu l'avis du directeur de l'école nationale de la santé publique;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide et du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de l'alinéa 5 *b* de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1952 modifié:

« Sous réserve que le candidat soit également pourvu du certificat d'études littéraires (permettant la préparation d'un certificat d'études supérieures de psychologie), d'un titre équivalent de la faculté des sciences (permettant la préparation du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie) ou de l'année préparatoire de l'institut de psychologie de l'université de Paris (permettant la préparation d'un diplôme de cet institut) »,

sont supprimées.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1952 modifié est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Un professeur chargé de cours à la section de l'école nationale de la santé publique chargée de la formation et du perfectionnement du personnel des institutions de sourds-muets », le jury comprendra: « Deux professeurs chargés de cours à la section de l'école nationale de la santé publique chargée de la formation et du perfectionnement du personnel des institutions de sourds-muets ».

Art. 3. — L'article 6 A: Epreuves écrites du premier examen [4] de l'arrêté du 26 mai 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« 4. Psychologie de l'enfant sourd-muet. Eléments de psychologie pathologique et de neuro-psychiatrie. Coefficient: 4. Durée: quatre heures ».

Art. 4. — L'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté du 26 mai 1952 modifié est modifié ainsi qu'il suit:

« 4. Psychologie de l'enfant sourd-muet. Eléments de psychologie pathologiques et de neuro-psychiatrie. Deux conférences par semaine ».

Art. 5. — L'annexe à l'arrêté du 5 juin 1954, portant matières des programmes des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets, est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur de l'école nationale de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
JOSÉ BELLEC.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité, et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NATURE de l'appareil.
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Intrix type 20	Radiothérapie 235-54
Etablissements Dufertre et Ce, 66, avenue du Docteur-Durand, Arcueil (Seine).	Théra 220	Radiothérapie 236-54
Etablissements Tubix, 26, rue Martin-Bernard, Paris (13e).	Gaine P 220.	Radiothérapie 237-54
Etablissements Sensey, 17, rue de Châteauneuf, Bordeaux (Gironde).	106 AC 2 106 SC 2 106 AC 1 106 SC 1	Radiodiagnostic 238-54
M. Marcel Lamidey, 24, rue Marceau, Châtillon-sous-Bagneux.	Combiné chirurgical BCL 10	Appareil à H. F. 239-54
Etablissements Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris (13e).	Neuro-Exponenflux	Appareil à courant galvanique 240-54
Laboratoire d'hygiène scientifique, 56, avenue Kléber, Paris (16e).	Générateur d'ultra-sons type H 4	Générateur d'ultra-sons 241-54
Etablissements Dolley, 21, rue Couprie, Montrouge (Seine).	U. S. — 3.013 A	Générateur d'ultra-sons 242-54
L. A. S. L. M., 3, rue Séguier, Paris (6e).	Supersonix 30 A	Générateur d'ultra-sons 243-54
Société Philipps, 47, quai des Grands-Augustins, Paris (6e).	Muller DA 1.000 type 70.107	Radiodiagnostic 244-54

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

ANDRÉ MONTEIL.

Retrait d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'arrêté du 8 janvier 1897 autorisant l'exploitation de la source d'eau minérale dite Source « des Grottes », située sur le territoire de la commune d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie), est rapporté.

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, M. Berranger (Gérald), inspecteur principal de premier échelon (indice 420), directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Réunion, est affecté, en la même qualité, au département de la Mayenne.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, Mme Pozzo di Borgo (Camille), inspecteur principal de premier échelon (indice 420), directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne, est affectée, en la même qualité, au département du Doubs.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles L. 8 *bis*, R. 1 et R. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, il est accordé aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion, au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant de la pension, au sens de l'article R. 3 du code, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous:

TERRITOIRE DE RESIDENCE	INDEMNITÉ temporaire.
Madagascar, Réunion	35 p. 100.
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon	40 p. 100.
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français dans l'Inde, Etablissements français de l'Océanie	75 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification de l'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 253, A. 142 et A. 143;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* A. 143. — A titre exceptionnel, demeurent valables jusqu'au 1er janvier 1957 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'article A. 142 et ayant plus de cinq ans de date ».

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

JEAN MASSON.

Offices départementaux.

Par arrêté du 24 novembre 1954, Mme Ducrocq, née Hubert (Marie-Thérèse), commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, à Lille, est admise, à compter du 3 décembre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. Loubeix (Jean), chauffeur de chaudières de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Lyon-Gerland (Rhône), est admis, sur sa demande et à compter du 31 décembre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 4 (§ 3 *bis*, second alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 2 juin 1954, le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pomier (Philippe), né le 5 avril 1883, à Malleville (Aveyron), domicilié dans l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, disparu pendant le premier trimestre de l'année 1940.

Par jugement en date du 22 juin 1954, le tribunal de première instance de Vendôme a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Grosbois (Maurice-Jean-Eugène), né à Paris (3e arrondissement), le 16 septembre 1901, époux de Muller (Germaine-Anne), domicilié à Vendôme, 19, place de la République, disparu en 1944, entre Poitiers et la Rochelle.

Par jugement en date du 23 juin 1954, le tribunal de première instance de Fougères a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Loyzance (Joseph-Marie-Julien), né à Fougères, le 11 août 1907, fils de Joseph Loyzance et de Victorine Deshayes, domicilié à Fougères, rue Jules-Ferry, n° 34, disparu en juillet 1944.

Par jugement en date du 30 juin 1954, le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Papon (Roger-Léon-Alexis), employé de commerce, né à Pouzauges, le 30 mai 1911, fils de Alexis et de Renaudin (Amicie), domicilié à Pouzauges (Vendée), disparu en mai 1944.

Par jugement en date du 10 septembre 1954, le tribunal de première instance de Nantes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marguerite Dore, épouse de Léo-Victor Ferry, née à Chantenay, le 26 décembre 1899, demeurant à Prospect, Etat d'Oregon (U. S. A.), disparue de son domicile depuis 1929.

Par jugement en date du 1er octobre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

1° Michel-Auguste Kieffer, né à Paris (15e), le 18 janvier 1892, fils de Jean-Michel Kieffer et de Marie Vincent, son épouse, domicilié à Paris, 10, boulevard de Port-Royal, époux de Jeanne-Marie Sabrie, disparu le 11 août 1950.

2° Philippe Bähr, né le 10 février 1902 à Gerstheim (Bas-Rhin), fils de Frédéric Bähr et de Marie Dietz, son épouse, domicilié à Paris, 84, rue du Château, époux de Jeanne Didier, disparu en septembre 1936.

Par jugement en date du 6 octobre 1954, le tribunal de première instance de Foix a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Meynel (Etienne-Jean-Marie-Eugène), hôtelier, né au Puy (Haute-Loire), le 26 avril 1907, fils de Louis-Joseph, et de Labrin (Marie), époux de Cathala (Edmonde), domicilié à Ax-les-Thermes (Ariège), hôtel de la Paix, disparu sur le front russe, vraisemblablement en février 1945.

Par jugement en date du 12 octobre 1954, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Natali (Ugo), né le 19 juin 1887, à Rome (Italie), fils de Giuseppe et de Taddei (Elvira), époux de Maneglia (Lucia), domicilié à Vaulx-en-Velin (Rhône), rue de la Rize, cité Favier, disparu de son domicile le 8 mai 1932.

Par jugement en date du 13 octobre 1954, le tribunal de première instance de Trévoux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Michel-François-Claude Gonnon, né à Lyon (7e), le 21 février 1928, domicilié à Lyon, 33, rue Cavenne, disparu le 15 août 1944, dans le Rhône, à Mirabel.

Par jugement en date du 15 octobre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Léon Pereu, né le 22 mars 1894, à Paris (11e), fils de Adolphe-Louis Pereu et de Léonie-Adolphine Vanhoutte, son épouse, domicilié à Paris, 11, impasse des Couronnes, époux de Eugénie Milquet, disparu durant l'année 1918.

Par jugement en date du 26 octobre 1954, le tribunal de première instance de Valence a ordonné en enquête à l'effet de constater l'absence de Blanc (Henri-Marius-Honoré), né à Toulon le 26 décembre 1893, fils de Maurice-Auguste et de Louise-Virginie Chabert, marié avec Jeanne-Céline Moras, domicilié à Mours-Saint-Eusèbe, disparu en 1933.

Par jugement en date du 29 octobre 1954, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Albert-Charles-Emile Menage, époux de dame Eliane Magneney, domicilié à Orsay, ferme de Mondétour, disparu depuis le mois de mars 1944.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 12 mai 1954, le tribunal de première instance de Brest a déclaré l'absence de Siner (Marie), née à Landévennec le 9 novembre 1883, fille de Alin et de Marie-Jeanne Capitaine, disparue de son domicile, à Brest-Saint-Marc, en 1941, épouse de Le Moal (Ernest).

Par jugement en date du 24 septembre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Marie-Hélène Hatier, née le 20 juin 1883 à Paris (7e), fille de Mathurin-Charles Hatier et de Suzanne Casey, son épouse, domiciliée à Paris, 9, rue Guérards, disparue pendant l'année 1900.

Par jugement en date du 30 septembre 1954, le tribunal de première instance de Sarreguemines a déclaré l'absence de Rodolphe-Jacques-Henri Ratungart, né le 5 avril 1920 à Sarreguemines, fils de Joseph-Albert et de Marie-Joséphine Busse, boulanger, domicilié à Sarreguemines, époux de Anne Kurtz, disparu au courant de l'été de l'année 1917 à Saporosche (Ukraine).

Par jugement en date du 8 octobre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Fernand-Alfred Hamoneau, né le 27 février 1898 à Paris (12e), fils de Pierre Hamoneau et de Anaïs-Adélaïne Hilion, son épouse, domicilié à Paris, 52, rue de Toibiac, époux de Germaine Bérouard, disparu à la fin de l'année 1944.

Par jugement en date du 6 novembre 1954, le tribunal de première instance de Briey a déclaré l'absence de:

1° Olubieg Veladamczyk (Jean), né le 1er novembre 1919 à Koszyce (Pologne), manœuvre à Hussigny, de nationalité polonaise, fait prisonnier de guerre en juin 1940, interné au stalag XVII B d'où il n'est pas revenu;

2° Rendel (Jacob), né le 26 janvier 1886 à Jusefow (Pologne), négociant à Villerupt, de nationalité polonaise, déporté en Allemagne le 1 mars 1943;

3° Zyzek (Bajla), épouse Bresler, née le 8 juin 1913 à Lodz (Pologne), domiciliée à Jarny, de nationalité polonaise, déportée à Auschwitz le 11 novembre 1942.

Par jugement en date du 29 novembre 1952, le tribunal de première instance de Briey a déclaré l'absence de:

1° Matys (Joseph), né le 7 juillet 1902 à Ballice (Pologne), de nationalité polonaise, déporté en Allemagne en août 1942;

2° Rajter (Majlech-Simon), né le 28 février 1901 à Baluty (Pologne);

3° Tolub (Masza), épouse Rajter, née le 14 mai 1903 à Predborg (Pologne);

4° Rajter (Esther), née le 28 août 1930;

5° Rajter (Fraina), née le 31 décembre 1931;

6° Rajter (Jacqueline), née le 5 août 1934;

7° Rajter (Marcel), né le 16 mars 1939, tous quatre à Villerupt, tous de nationalité polonaise,

tous déportés en Allemagne en septembre 1942.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugements en date des 19 décembre 1952, 5 février et 17 septembre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Maille (Odette), domiciliée à Vincennes, 100, rue Diderot, décédée en son domicile le 22 juillet 1948.

2° Alish (Hilda), veuve Rangel, domiciliée au Perreux-sur-Marne, 28, rue des Vignes, décédée en son domicile le 17 février 1953.

3° Basquin (Léon-Raphaël), domicilié à Paris, 55, rue du Château-d'Eau (10e), décédé en son domicile le 21 juillet 1941.

4° Gavel (Fernand) et Champagne (Marguerite), son épouse, domiciliés à Paris, 31, rue des Cîteaux, décédés: le mari le 6 avril 1939 à Paris, la femme le 2 octobre 1939 à l'hôpital Saint-Antoine.

5° Charlier (Albert) et Thomas (Valentine), son épouse, domiciliés à Paris, 10 *bis*, boulevard Bonne-Nouvelle, décédés en leur domicile, le mari le 17 janvier 1942, la femme le 30 mai 1941.

6° Josse (Eugénie), domiciliée à Paris, 31, rue du Retrait (20e), décédée en son domicile le 13 janvier 1951.

7° Mancurier (Marie-Denise), veuve Lefèvre, domiciliée à Maisons-Alfort, 211, rue de Créteil, décédée à Créteil le 15 mars 1948.

8° Lelarge (Elise-Amélie), domiciliée à Montreuil, 53, rue de la Fraternité, décédée à l'asile de Plouguernevel le 3 mars 1942.

9° Seguin (Marie), veuve Poirier, domiciliée à Joinville-le-Pont, 17, avenue Pauline, décédée en son domicile le 1er octobre 1948.

10° Rodet (Louise-Yvonne), domiciliée à Maisons-Alfort, 91, rue de Chevreuil, décédée à Charenton le 10 février 1946.

11° Franquin (Emilie-Esther), domiciliée à Saint-Maur-des-Fossés, 2, rue Bureau, décédée à Suresnes le 28 novembre 1944.

12° Richarme (Julie-Clémentine), veuve Bourdeaux (Henri), domiciliée à Paris (12e), 3, rue Erard, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière le 30 décembre 1950.

13° Marais (Marie-Alexandrine), domiciliée à Paris (11e), 16, rue Voltaire, décédée à l'hôpital d'Eaubonne le 15 juillet 1951.

14° Chassaing (Marie), veuve Penou, domiciliée à Champigny, 13, rue de l'Indépendance, décédée à Collonges (Corrèze) le 25 novembre 1944.

15° Reiss (Karol), domicilié à Paris (20e), 10, rue Ramponneau, décédé à Paris, 15, rue Paul-Lelong, le 3 mars 1951.

16° Graas (Jules), domicilié à Paris (12e), 27, rue de Chaligny, décédé le 1er juillet 1933.

17° Ray (Henri) et Biaux (Marie), son épouse, domiciliés 35, rue Mirabeau, à Fontenay-sous-Bois, décédés: le mari le 20 novembre 1937 à l'hôpital Saint-Antoine, la femme le 9 décembre 1924.

18° Joset (Charles) et Jacky (Lucie), son épouse, domiciliés à Paris (20e), 60, 62, rue des Cascades, décédés: le mari à Genève (Suisse) le 25 septembre 1950, la femme à l'hôpital Tenon le 21 octobre 1950.

19° Zizu (Joseph), domicilié 6, avenue Gambetta, Paris (20e), décédé à Auschwitz (Pologne) le 5 juillet 1944.

20° Stockmeyer (Sophie), veuve Finck, domiciliée 64, rue Saint-Louis-en-l'Isle, à Paris (4e), décédée le 3 février 1949 en son domicile.

21° Berthelot (Estelle), veuve Desjours, domiciliée 17, rue des Cendriers, à Paris (20e), décédée le 16 janvier 1952 à l'hôpital Tenon.

22° Bastide (Jeanne), épouse Dromard, domiciliée 4, rue des Haies, à Paris (20e), décédée le 23 novembre 1951 en son domicile.

23° Baudais (Georges), domicilié 32, rue de Lagny, à Paris (20e), décédé le 7 octobre 1951 à l'hôpital Tenon.

24° Picard (Gabrielle), veuve Delacroix (Hippolyte-Jules), domiciliée 12, avenue Michel-Bizot, à Paris (12e), décédée à l'hôpital Necker le 25 mars 1944.

25° Pommeret (Maxime-Henriette), veuve Pigelet (Jean-Augustin), domiciliée 16, rue Villebois-Mareuil, à Vincennes, décédée le 5 novembre 1945 à Saint-Mandé, 15, rue Jeanne-d'Arc.

26° Rohmer (Eugénie), veuve Moreau, domiciliée 112, rue du Chemin-Vert, à Paris (11e), décédée à son domicile le 24 décembre 1946.

27° Alves (Avelino), domicilié 31, rue des Partants, à Paris (20e), décédé le 12 novembre 1948 à l'hôpital Tenon.

28° Defry (Lucie), veuve Waist (Marcel), domiciliée à Paris (12e), 10, rue Dagorno, décédée à l'hôpital Rotschild le 19 novembre 1942.

29° Henry (Juliette), divorcée Lefèvre, domiciliée à Paris (10e), 5, rue Lassery, décédée à l'hôpital Lariboisière le 13 juin 1947.

30° Martin (Jeanne), veuve Picot (Simon-Silvestre), domiciliée 7, rue du Maréchal-Vaillant, à Nogent-sur-Marne, décédée le 3 juin 1952 à l'hôpital Saint-Antoine.

31° Gottenkieny (Camille), domicilié 8, rue de l'Orillon, Paris (11e), décédé le 31 octobre 1943

32° Duffet (Marie-Emilie-Jeanne), veuve Stiegler (Jean-Charles), domiciliée à Paris (12e), 13, avenue de Saint-Mandé, décédée au Vésinet le 28 avril 1944.

33° Bascoul (Andrée), célibataire, domiciliée 5, rue Chapon, à Paris (3e), décédée le 5 mars 1948 à l'Hôtel-Dieu.

34° Buroyon (Honoré-Luc), veuf Boisgerroux (Berthe-Eugénie), domicilié 266, faubourg Saint-Denis, à Paris (10e), décédé en son domicile le 15 juin 1949.

35° Vaillot (Aline), célibataire, domiciliée à Saint-Maur, 12, rue François-Adam, décédée à la Charité-sur-Loire (Nièvre) le 11 octobre 1944.

36° Fremendity (Henri), célibataire, domicilié 44, rue Amelot, à Paris (11e), décédé à Lille (Nord) en décembre 1943.

37° Ruggieri (Clélia), veuve Lazard (Gustave), domiciliée 9, boulevard de Charonne, à Paris (11e), décédée le 9 janvier 1950 à l'hôpital Saint-Antoine.

38° Vidal (Raoul-François-Dominique), domicilié 208, rue Saint-Martin, à Paris (3e), y décédé le 21 novembre 1949.

39° Michoux (Virginie), veuve Jauzont (Gaston), domiciliée à Paris (12e), 6, rue Fernand-Fourreau, décédée le 8 mai 1952 au domicile.

40° Longchamp (Charles), veuf Bernie (Marie), domicilié 7, quai Blanqui, à Alfortville, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 27 mai 1942.

41° Bouniol (Lucie), célibataire, domiciliée 59, boulevard Magenta, à Paris (10e), décédée le 7 mai 1945 à l'hôpital Tenon.

42° Walme (Maurice-Eugène), veuf Thouvignon (Marie-Laure), domicilié 30, rue des Rondeaux, à Paris (20e), décédé le 16 août 1943 à l'hôpital Tenon.

43° Guintz (Jean-Baptiste), époux Ecquert (Marie-Madeleine), domicilié à Fontenay-sous-Bois, chaussée des Quatre-Ruelles, décédé le 14 août 1892 à Paris, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine.

44° Ecquert (Marie-Madeleine), veuve Guintz (Jean-Baptiste), domiciliée à Fontenay-sous-Bois, 28, avenue Ernest-Renan, décédée le 13 avril 1944 à l'hôpital Saint-Antoine.

45° Poinsot (Marguerite-Blanche), veuve Ramel (Henri-Abel), domiciliée 4, rue de Paradis, à Paris (10e), décédée le 9 février 1952 à l'hôpital Lariboisière.

46° Longo (Giovanni), célibataire, domicilié 45, rue de Saintonge, à Paris (3e), y décédé le 16 janvier 1953.

47° Hausser (Louise-Nathalie), veuve Trillot (Jules-Pascal-Georges), domiciliée 46, rue de Paradis, à Paris (10e), y décédée le 22 avril 1952.

48° Bougon (Louise-Maria), veuve Cardon (Jacques-Emile), domiciliée 14, rue du Docteur-Paquelin, à Paris (20e), décédée en son domicile le 29 ou 30 juin 1953.

49° Grodsky (Jean), domicilié 7, chemin des Gouvieux, Paris (20e), décédé en son domicile le 18 janvier 1953.

Par jugement en date du 5 février 1954, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lefetz (Joseph-Georges-Théotime), époux de Miguet (Elise-Léonie-Adèle-Mathilde), domicilié à Paris, 16, boulevard Pereire (17e), décédé à l'hôpital Bichat, 170, boulevard Ney, à Paris (18e), le 9 septembre 1949.

2° Tarbesse (Louise-Thérèse), veuve Jardin (Emile-Edouard), domiciliée à l'hospice d'Ivry, 7, avenue de la République, à Ivry-sur-Seine (Seine), décédée à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 7 juin 1952

3° Hiriart (Guillaume), décédé à son domicile à l'hôpital Broussais, 96, rue Didot, Paris (14e), le 6 mars 1949.

4° Langlet (Maurice), domicilié à Aubervilliers (Seine), 4, rue Henet, décédé à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, Paris (10e), le 11 octobre 1948.

5° Duval (André-Ernest-Louis), veuf de Germaine Duval, domicilié à Villemomble (Seine), sentier du Bois-Chélot, décédé à l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 21 janvier 1950.

6° Lapierre (René), époux de Dinouard (Cécile-Marie-Louise), domicilié à Champigny-sur-Marne (Seine), 31, rue du Progrès, décédé à l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 26 mars 1950

7° Morin (Eugène-Romain-Jules), célibataire, domicilié 28, rue Henrion-de-Pansey, à Paris (14e), décédé à l'hôpital Broussais, 96, rue Didot, Paris (14e), le 7 juillet 1951.

8° Vanacker (Flavie), épouse de Bosch (Maurice), domiciliée 239, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), décédée à l'hôpital Claude-Bernard, 10, avenue de la Porte-d'Aubervilliers, Paris (19e), le 21 août 1951.

9° Fedronic (Claire), célibataire, domiciliée 128, rue du Château, à Paris (14e), décédée à l'hôpital Cochin, 27 à 47, Faubourg-Saint-Jacques, Paris (14e), le 30 septembre 1951.

10° Bertrand (Georges-Edouard), veuf de Marie Bregère, décédé en son domicile à l'hôpital Debrousse, 148, rue de Bagnolet, Paris (20e), le 4 mai 1951.

11° Lepape (Marie-Madeleine), veuve Lefèvre (Fernand-Fortuné), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 2 juillet 1951.

12° Guignier (Marie-Julie), veuve de Hoel (Jean), décédée en son domicile à l'hôpital Cousin-de-Méricourt à Cachan (Seine), le 26 juillet 1951.

13° Noël (Marie-Catherine-Joséphine), épouse de De Marco (Guiseppe), domiciliée à Paris, 10, avenue Secrétan (19e), décédée à l'Hôtel-Dieu, 1, place du Parvis, Paris (4e), le 12 juillet 1951.

14° Stoffel (Victor), célibataire, domicilié 29, rue Saint-Roch, à Paris (1er), décédé à l'Hôtel-Dieu, Paris (4e), le 23 juillet 1951.

15° Giroux (Antonine), célibataire, domiciliée à Paris, 11, rue Lincoln (8e), décédée à l'hôpital Laënnec, Paris (7e), le 21 août 1951.

16° Dulvard (Louise), veuve Larsou (Jules), domiciliée à Paris, 41, rue Pasquier (8e), décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 7 septembre 1951.

17° Dennault (Henri), divorcé d'Hélène Schwartz, veuf de Marie-Louise Menin, domicilié à Paris (10e), 5, rue Sainte-Marthe, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 22 août 1951.

18° Barbenoire (Louise), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 41, passage Ruhmkorff, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 29 septembre 1951.

19° Laville (Henriette-Eugénie-Emilie), veuve Gaudichet (Henri-Julien), domiciliée à l'hospice Lenoir-Jousserand, à Saint-Mandé (Seine), décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 17 août 1951.

20° Laidet (Marie-Pauline-Armance), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice Lenoir-Jousserand, à Saint-Mandé (Seine), le 22 septembre 1951.

21° Dufond (Marie), veuve Rouquette (Pierre-David), décédée en son domicile à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), le 5 août 1951.

22° Schwariztein (David), célibataire, domicilié à Paris, 17, rue de Lappe (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 14 août 1951.

23° Darbeau (Pierre-Raymond), domicilié à Paris, 8, boulevard Beaumarchais (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 17 septembre 1951.

24° Rouge (Pierre), domicilié, 88, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), décédé à l'hôpital de la Salpêtrière, Paris (13e), le 20 avril 1951.

25° Bedel (Léon), célibataire, domicilié à Paris (20e), 9, cité de Gênes, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 2 juillet 1951.

26° Hubert (Hubert), célibataire, domicilié à Paris (20e), 3, rue des Cascades, décédé à l'hôpital Tenon, Paris (20e), le 28 septembre 1951.

27° Brunau (Eugène-Auguste), veuf de Delamarre (Louise), domicilié à Paris (13e), 7, impasse de l'Avenir, décédé à l'hospice de Bicêtre, le 19 avril 1951.

28° Guggisberg (Louise), célibataire, domiciliée à Paris, 39, rue Boursault (17e), décédée à l'hôpital d'Ivry, à Ivry-sur-Seine (Seine), le 18 mars 1950.

29° Dubourguier (Camille-Clotaire), divorcée en premières noces de Groue (Pauline-Armentine-Arthémise) et en deuxième noces de Allard (Germaine), et épouse en troisième noces de Magnan (Marguerite-Léonie), domiciliée à Paris (16e), Pavillon de Bagatelle, décédé à l'hôpital de Neuilly-sur-seine, le 18 décembre 1950.

30° Pandelle (Paul), veuf de Cazaban (Marie-Emilie-Albine), domicilié 4, rue de l'Eglise, à Neuilly, décédé à l'hôpital de Neuilly-sur-Seine, le 27 janvier 1951.

31° Pahlavist (Adèle), célibataire, domiciliée à Montrouge (Seine), 3, rue Victor-Basch, décédée à l'hôpital Broussais, Paris (14e), le 22 mai 1949.

32° Tricot (Casimir-Louis), veuf Delidais (Marie), domicilié à Paris (8e), 34, rue d'Artois, décédé à l'hôpital Beaujon à Clichy, le 7 août 1950.

33° Levec (Marthe-Perrine), célibataire, domiciliée à Paris (18e), 74, rue des Martyrs, décédée à l'hôpital Bichat, Paris (18e), le 6 août 1950.

34° Davidovitch (Chaya), veuve de Sieradzky (Noussen), domiciliée à Paris, 101, rue de Clignancourt (18e), décédée à l'hôpital Bichat (18e), le 9 septembre 1950.

35° Diatchkoff (Paul), époux de Leveau (Ginette), domicilié à Paris (16e), 70, rue de Longchamp, décédé à l'hôpital E.-Roux, à Limeil-Brévannes, le 2 juillet 1950.

36° Andriais (Henriette), épouse de Chapuis (Robert), domiciliée 32, rue Jules-Guesde (14e), décédée à l'hôpital Broussais, Paris (14e), le 31 août 1950.

37° Luberne (Irma-Marie), épouse de Biren (François), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, le 16 juillet 1950.

38° Dieu (Octave-Augustin), veuf de Nasse (Marie-Félicie), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, le 4 septembre 1950.

39° Robadey (François-Adolphe), époux de Vezian (Louise-Marie), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, le 11 septembre 1950.

40° Thiery (Eugène), veuf de Christ (Marie-Anne), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, le 15 septembre 1950.

41° Jarde (Anne-Augustine), veuve de Jolivet (François), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux, le 29 septembre 1950.

42° Destremont (Henri), veuf de Marmion (Berthe), domicilié à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), décédé à l'hôpital Cochin, Paris (14e), le 21 mai 1950.

43° Lesage (Gustave-Clément), veuf de Farotsch (Pauline), domicilié à Paris, 55, rue Montorgueil (1er), décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 24 août 1950.

44° Martin (Agnès), veuve Dore (Jules-Louis), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 2 septembre 1950.

45° Piche (Adolphe-Ludovic), époux de Bernev (Elisa), décédé en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-seine, le 25 juillet 1950.

46° Ouvy (Marie-Joséphine), veuve de Rey (Constant), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-seine, le 13 septembre 1950.

47° Minard (Félix), célibataire, domicilié à Paris (16e), 23, rue Varize, décédé à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 18 août 1950.

48° Delattre (Ismérie), veuve de Levillain (Paul), domiciliée à Paris (7e), 134, rue du Bac, décédée à l'hôpital Laennec, 42, rue de Sèvres, à Paris (7e), le 6 septembre 1950.

49° Mosteghanemi Mohamed, domicilié à Paris (18e), 60, boulevard de la Chapelle, décédé à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 30 août 1950.

50° Meysonnier (Solange-Augustine), célibataire, domiciliée à Paris (2e), 50, rue d'Argout, décédée à l'hôpital Lariboisière, Paris (10e), le 12 septembre 1950.

51° Lazary (Marie-Thérèse), célibataire, décédée en son domicile à la maison de santé municipale, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), le 23 août 1950.

52° Michel (Georges), célibataire, décédé en son domicile à la maison de santé municipale, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), le 15 septembre 1950.

53° Frigerio (Rosa-Elisageth), célibataire, décédée en son domicile à la maison de retraite Sainte-Perrine, à Paris (16e), le 8 février 1950.

54° Buguet (Marcel-Louis-François), veuf de Joly (Charlotte-Virginie-Marie), décédé en son domicile à la maison de retraite Sainte-Perrine, à Paris (16e), le 14 juillet 1950.

55° Devaux (Marguerite-Henriette), célibataire, décédée en son domicile à la maison de retraite Sainte-Perrine, à Paris (16e), le 23 juillet 1950.

56° Boutan (André), époux de Lesac (Marie-Louise), domicilié à Paris (20e), 26, rue des Amandiers, décédé à l'hôpital Tenon, 4, rue de la Chine, à Paris (20e), le 13 juillet 1950.

57° Maubois (Marcel), célibataire, domicilié à Ivry (Seine), 43, rue du Port-Arthur, décédé au sanatorium, cité Georges-Clemenceau, à Chamlieu (Seine-et-Oise), le 22 décembre 1948.

58° Herphelin (Robert-Jean-Baptiste), célibataire, domicilié à Paris (4e), 3, rue Victoria, décédé à l'Hôtel-Dieu, 1, place du Parvis, à Paris (4e), le 15 avril 1949.

59° Mongeeville (Pierre-Paul), célibataire, domicilié à Malakoff (Seine), 124, avenue Pierre-Brossolette, décédé à l'hôpital Antoine-Charlin, à Paris (11e), le 21 septembre 1950.

60° Theronde (Clarisse-Léontine), célibataire, domiciliée 32, rue de l'Ouest, à Paris (14e), décédée à l'hôpital Cochin, 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques, à Paris (14e), le 4 juillet 1950.

61° Collet (Constant-Louis), célibataire, décédé en son domicile à la maison de retraite de La Rochefoucault, à Paris (14e), le 4 août 1950.

62° Roby (Marie-Olympe), veuve de Mingot (Emile), domiciliée à Paris (18e), 10, rue Jean-Robert, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine) le 7 octobre 1950.

63° Moufonnet (Jeanne-Julietie), épouse de Gounot (Marcel), domiciliée 3, rue Bleue, à Paris (9e), décédée à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 27 décembre 1950.

64° Granados (Augustin), célibataire, domicilié 10, boulevard Suchet, à Paris (16e), décédé à l'hôpital Boucicaut à Paris (15e) le 19 décembre 1950.

65° Barat (Marthe), veuve de Mespoulle (François), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 2e octobre 1950.

66° Amoureux (Ernestine-Valentine-Amélie), veuve de Chretien (Louis), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 31 décembre 1950.

67° Savercan (Gaston-Victor), veuf de Laurent (Berthe-Marie), domicilié à Paris (14e), 62, avenue du Maine, décédé à l'Hôtel-Dieu à Paris (4e) le 5 novembre 1950.

68° Capelle (Florence-Joséphine), veuve Orchampt (Marie-Gustave-Adolphe), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine) le 28 octobre 1950.

69° Provost (Adèle-Marie), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine) le 31 octobre 1950.

70° Cousin (Adrien-Alphonse), divorcé de Auxevre (Ernestine), décédé en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine) le 3 décembre 1950.

71° Gombert (Charlotte-Eugénie), veuve Bardoz (Alexandre-Joseph), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine) le 28 décembre 1950.

72° Luiz (Julien), divorcé Braure (Jeanne-Florentine), domicilié à Paris (18e), 13, rue de l'Evangile, décédé à l'hôpital Lariboisière à Paris (10e) le 14 décembre 1950.

73° Boisse (Moise-Auguste), veuf en premières noces de Barberis (Catherine-Joséphine), en secondes noces de Schmidt (Louise), décédé en son domicile à la maison La Rochefoucault à Paris (14e) le 6 octobre 1950.

74° Henry (Eugène-David), veuf Cerf (Rosalie), décédée en son domicile à la maison de retraite La Rochefoucault à Paris (14e) le 19 octobre 1950.

75° Van Wetter (Emile), veuf de Degand (Maria), domicilié à Paris (19e), 23, rue Petit, décédé à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), le 14 décembre 1950.

76° Geny (Adélaïde-Henriette), veuve en premières noces de Hecquet (Victor-Louis), veuve en secondes noces de Lafaye (Albert-Louis), décédée en son domicile à la maison municipale de sante à Paris (10e) le 8 novembre 1950.

77° Budon (Paul-Edmond), célibataire, domicilié à Paris (15e), 75, rue Saint-Charles, décédé à l'hôpital Necker à Paris (15e) le 1er octobre 1950.

78° Gauthier (Louis), veuf en premières noces de Laurent (Catherine-Léonie-Louise-Marie), époux en secondes noces de Lamarche (Anne-Marie), domicilié à Paris (6e), 43, boulevard du Montparnasse, décédé à l'hôpital Necker à Paris (15e) le 31 octobre 1950.

79° Topolsky (Valentin), célibataire, domicilié 29, rue des Cordeliers, à Paris (13e), décédé à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 11 novembre 1950.

80° Deligny (Marie-Stéphanie), domiciliée à Paris (5e), 8, rue des Patriarches, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 27 novembre 1950.

81° Caserio (Dominique), veuf en premières noces de Bonizoni (Virginie-Amélie), époux en secondes noces de Palmers (Augustine), domicilié à Paris (20e), 69 *bis*, rue des Maraichers, décédé à l'hospice Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) le 21 décembre 1950.

82° Larson (Jeanne), veuve de Strub (Arnold), domiciliée à Paris (12e), 25, avenue Saint-Mandé, décédée à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e) le 14 novembre 1950.

83° Santagostino-Baldi (Ferdinand), veuf de Pilet (Marie-Eugénie), domicilié 30, rue Réaumur, à Paris (3e), décédé à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e) le 15 décembre 1950.

84° Travaux (Anne-Pauline), épouse de Plagnes (Xavier), domiciliée à Paris (10e), 190, rue Saint-Maur, décédée à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e) le 28 décembre 1950.

85° Chalelain (Paul), domicilié à Paris (20e), 3, rue Lémon, décédé à l'hôpital Tenon à Paris (20e) le 29 novembre 1950.

86° Salinas (Julia), célibataire, domiciliée à Paris (3e), 100, rue Vieille-du-Temple, décédée au sanatorium de Villemin à Angicourt (Oise) le 26 avril 1950.

87° Miginiac (Jean-Antoine), divorcé en premières noces de Maurice (Renée), divorcé en secondes noces de Parmaland (Lucie), domicilié à Paris (6e), 5, rue Visconti, décédé à l'hôpital A.-Chantin à Paris (14e) le 31 janvier 1951.

88° Florin (Marie), divorcée de Laverge (Georges-Joseph), domiciliée à Paris (17e), 110, rue Cardinet, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 2 janvier 1951.

89° Toscano (Lucien), époux de Ragobert (Marguerite), domicilié à Paris (8e), 3, rue de Courcelles, décédé à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 16 mars 1951.

90° Michel (Louis-Auguste), domicilié à Paris (13e), 49, rue de l'Amiral-Mouchez, décédé à l'hospice de Bicêtre au Kremlin-Bicêtre (Seine) le 1er février 1951.

91° Vessaz (Robert), célibataire, domicilié à Paris, 17, rue de Trélaigne (18e), décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 30 mars 1951.

92° Georghieff (Georges), célibataire, domicilié 37, rue de l'Annonciation, à Paris (16e), décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 27 février 1951.

93° Bonnefoy (Georges), célibataire, domicilié à Paris (18e), 5, rue du Pré, décédé à l'hospice de Brévannes, à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 4 mars 1951.

94° Legoff (Henri), domicilié 44, rue Castagnary, à Paris (15e), décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 6 janvier 1951.

95° Sollet (Léon-Frédéric), veuf de Dumain (Marguerite-Suzanne), domicilié à Paris, 53, rue de l'Ouest (14e), décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 7 février 1951.

96° Pouzeaud (Armand), divorcé de Pinloche (Germaine), domicilié 16, rue Vandal, a Paris (14e), décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 20 mars 1951

97° Milsant (Jules-François), veuf de Macron (Marie-Eugénie), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 13 janvier 1951.

98° Gorenflos (Clémence-Palmyre), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 25 mars 1951.

99° François (Emile), veuf de Dacheux (Joséphine-Sidonie), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 17 mars 1951.

100° Chamard (Alexandre-Alphonse-Henri-Emile), veuf de Deleuil (Adeline-Solange), décédé à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), le 18 janvier 1951.

101° Walser (Elise), veuve de Fournier (Emile-Georges-Jules), domiciliée à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 4 mars 1951.

102° Petit (Jean-Lucien-Anatole), divorcé de Chrétien (Marie), domicilié 39, rue Buffon, à Paris (5e), décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 12 mars 1951.

103° Chapuis (Marguerite-Louise), veuve de Etienne Jouhanet, domiciliée à Paris, 59, rue de Lancry (10e), décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 13 mars 1951.

104° Darre-Toumilon (Anne), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 7 janvier 1951.

105° Vincelot (Berthe-Blanche), veuve de François (Lucien-Charles), domiciliée à Gentilly, 2, rue Frileuse, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 13 janvier 1951.

106° Marais (Alice), veuve de Dagommer (Lucien-Eloi), domiciliée à Paris, 175 *bis*, rue de Tolbiac (13e), décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 31 mars 1951.

107° Le Breton (Jeanne-Marie), veuve de Naga (François), domiciliée à Paris, 89, rue Fondary (15e), décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 17 mars 1951.

108° Daid Mohamed, époux de Dermoun, domicilié à Paris, 33, rue Pajol (18e), décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 1er janvier 1951.

109° Matzypane (Théodore), célibataire, domicilié à Paris, 6, rue Eugène-Gibez (15e), décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 5 janvier 1951.

110° Carpentier (Louis-Félix), veuf de Devaux (Marie), domicilié à Paris, 57, rue Pajol (18e), décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 16 janvier 1951.

111° Juen (Germain), célibataire, domicilié à Paris, 6, boulevard de la Chapelle (18e), décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 7 mars 1951.

112° Paul (Eugène-Alexis), veuf de Gagnerault (Marie-Madeleine), décédé en son domicile à la maison de retraite La Rochefoucault, à Paris (14e), le 8 mars 1951.

113° Le Cunff (Jean-François), domicilié à Paris, 3, impasse Joinville (19e), décédé à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), le 2 février 1951.

114° Marrot (Léopold-Jean-Joseph), veuf de Mesnard (Louise-Victorine), décédé en son domicile à la maison de santé municipale, à Paris (10e), le 1er mars 1951.

115° Allemand (Fernande-Delphine), célibataire, domiciliée 32, avenue de La Motte-Picquet, à Paris (7e), décédée à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 16 février 1951.

116° Alizon (Ernest-Adolphe-Ismaël), époux de Maupot (Eugénie-Léon), domicilié 161, rue de Grenelle, à Paris (7e), décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 13 mars 1951.

117° Abdallah ben Belkacem ben Ali, célibataire, domicilié à Paris, 30, avenue Ledru-Rollin (12e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 22 février 1951.

118° Pitoun (David-André), célibataire, domicilié à Paris, 16, rue Léon-Frot (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 10 mars 1951.

119° Posez (Eugène), époux de Gaine (Marie-Louise), domicilié à Paris (20e), 61, rue des Haies, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 27 janvier 1951.

120° Cabelguen (Goal-Marie), époux de Bellec (Louise), domicilié à Paris, 2, rue Juge (15e), décédé à l'hôpital de Vaugirard, à Paris (15e), le 22 janvier 1951.

121° Cartel (Clémence-Marie), célibataire, domiciliée à Paris (1e), 3, avenue Victoria, décédée à la maison de retraite de Vineuil-Saint-Firmin (Oise), le 18 février 1951.

122° Lecommandeur (Sophie-Marie-Juliette), célibataire, domiciliée à Paris, 11, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (4e), décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 7 février 1951.

123° Bernard (Julien), célibataire, domicilié à Paris, 2, rue Descartes (5e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 2 mars 1951.

124° Guellec (Jean-Marie), célibataire, domicilié à Paris, 18, rue Ségnier (6e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 3 mars 1951.

125° Champagner (Ruchla), épouse de Chil Gertler, domiciliée à Paris (11e), 4, rue Guilhem, décédée à l'hôpital Boucicaut, Paris (15e), le 23 mai 1951.

126° Beaudier (Simone-Gilberte), célibataire, domiciliée à Paris (20e), 109, rue des Orteaux, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 12 mai 1951.

127° Naudin (Auguste), domicilié 340, rue Saint-Jacques, à Paris (5e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 2 juin 1951.

128° Burchard (Karel), veuf en premières noces de Pickut (Hélène), époux en secondes noces de Trabinska (Waléria), domicilié à Paris (5e), 11, rue Thoin, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 6 juin 1951.

129° Rondelot (Louis-Aimé), veuf Fied (Marie-Antoinette), décédé en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 18 mai 1951.

130° Long (Marie-Octavie), veuve de Thibaut (Clément), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 1er juin 1951.

131° Maugueret (Victoire), veuve de Billy (Paul-Eugène), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 10 mai 1951.

132° Braun (Ada-Elisabeth-Sarah), veuve Hausermann (Albert), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 12 juin 1951.

133° Deguin (Joseph), veuf de Deguin (Alice-Marcelle-Gabrielle), décédé à l'Hôtel-Dieu, Paris (1e), le 15 mai 1951, sans domicile connu.

134° Lies (Louise-Léonie), veuve de Mauferme (Lucien-Constant), domiciliée 79, rue Saint-Denis, à Paris (1er), décédée à l'Hôtel-Dieu, Paris (1e), le 2 juin 1951.

135° Welsh (Saint-Clair-Duval), époux Baker (Sarah), domicilié 1, rue Newton, à Paris (16e), décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 19 avril 1951.

136° Hirchinson (Abraham), veuf de Zilberman (Chahia), domicilié à Paris (10e), 21, rue Rocroy, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 5 mai 1951.

137° Dermaugy (Gabriel), célibataire, domicilié à la maison de retraite La Rochefoucault, à Paris (14e), décédé le 4 avril 1952 à l'hôpital Cochin, à Paris (14e).

138° Soudant (Ernest), célibataire, domicilié 152, rue de Javel, à Paris (15e), décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 8 avril 1951.

139° Borjon (François), veuf Lucas (Eugénie-Aimée), domicilié 62, avenue de Breteuil, à Paris (7e), décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 1er juin 1951.

140° Chauvet (Clarisse-Constance-Marie), épouse de Masse (Eloi-Léon), domiciliée 5, rue Mayet, à Paris (6e), décédée à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 17 juin 1951.

141° Menthec (Marie-Anne-Joséphine), veuve de Festas (Marie-Camille), domiciliée 5, rue du Pont-de-Lodi, à Paris (6e), décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 15 juin 1951.

142° Teste (Marius), domicilié à Paris (11e), 155, rue Oberkampf, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 4 mai 1951.

143° Hueber (Anne-Marie-Eugénie), veuve Expilly-Baroncel (Alexis-Aimé), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 9 juillet 1951.

144° Cornely (Pierre-Joseph), célibataire, décédé en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 17 septembre 1951.

145° Barbier (Louise), veuve Moyat (Clément-Alphonse), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 5 septembre 1951.

146° Schwanberger (Emilienne-Françoise), veuve Jelmorini (Samuel), décédée en son domicile, à la maison municipale de santé, à Paris (10e), le 1er novembre 1951.

147° Bon (Victorine-Caroline), veuve de Oberle (Emile), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 7 décembre 1951.

148° Devaux (Adèle-Albertine), célibataire, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 10 juillet 1951.

149° Fouqueux (Alfred), veuf de Cle (Christine-Augustine), domicilié 3, avenue Victoria, Paris (1e), décédé à l'hôpital Bigottini, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), le 16 décembre 1951.

150° Costes (Antoine), époux de Vinot (Maria), domicilié 3, avenue Victoria, Paris (1e), décédé à l'hospice Bigottini, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), le 3 décembre 1951.

151° Esnault (Léontine-Armandine), veuve de Lambert (Jean-Gilles-Alexis-Marie), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 5 décembre 1951.

152° Babin (Clémentine-Joséphine-Augustine), veuve de Delormeau (Edouard-Jules-Raquet), décédée en son domicile, à la maison municipale de santé, à Paris (10e), le 25 septembre 1951.

153° Magis (Gracieuse), célibataire, décédée en son domicile, à la maison de santé municipale, Paris (10e), le 5 décembre 1951.

154° Godquin (Jeanne-Lucie-Marie), veuve de Pernet (Léon), décédée en son domicile, à la maison municipale de santé, Paris (10e), le 23 novembre 1951.

155° Soubannier (Hortense-Christine), veuve de Petit (Alexis-Henri), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 23 janvier 1952.

156° Cantin (Josèphe-Louise), veuve de Georget (Jules), décédée à la maison de retraite La Rochefoucault, à Paris (14e), le 10 août 1950.

157° Vuagnat (Marthe-Irénée-Véronique), veuve en premières noces de Delafoix (Charles-Paul), veuve en deuxièmes noces de Lacour (Louis-Adrien), domiciliée 3, avenue Victoria, Paris (1e), décédée à l'hôpital de Vineuil-Saint-Firmin (Oise), le 10 décembre 1951.

158° Ballurian (Albert), veuf de Grizot (Jeanne), domicilié à la maison de retraite La Rochefoucault, Paris (14e), décédé à l'hôpital Cochin le 10 décembre 1951.

159° Leveque (Louis), veuf de Neuville (Ladivine), domicilié à Paris (11e), 3, rue Beaunier, décédé à la maison de santé municipale, Paris (10e), le 5 février 1950.

160° Cachat (Julie-Joséphine), veuve en premières noces de Cardinaux (François-Etienne-Antoine), et veuve en secondes noces de Esslinger (Auguste), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 29 septembre 1951.

161° Chartrou (Marie-Nathalie), veuve de Saleille (Frédéric), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 26 février 1952.

162° Bachelet (Jules), veuf de Le Goff (Marguerite), décédé en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 3 mars 1952.

163° Taillanter (Jean), veuf de Bougeant (Ambroisine), décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, à Ivry, le 26 février 1952.

164° D'Hainaut (Marie-Josephe), veuve de Lavigne (Alphonse), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 13 mars 1952.

165° Deregnaucourt (Sophie-Fidéline), célibataire, décédée en son domicile, à la maison de retraite La Rochefoucault, Paris (14e), le 22 mars 1952.

166° Maitre (César-Alexandre), veuf de Blondeau (Marie-Mathilde-Antoinette), décédé en son domicile, à la maison de retraite Anselme-Payen, Paris (15e), le 9 février 1952.

167° Morin (Marguerite-Henriette), veuve de Sirot (Alexandre), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 25 avril 1952.

168° Carre (Maria-Céline), veuve de Lecomte (Emile), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 5 mai 1952.

169° Lassaux (Jean-Baptiste-Félix), veuf en premières noces de Gilbert (Berthe-Marguerite), divorcé en secondes noces de Lauber (Hélène-Cécile), décédé en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 16 juin 1952.

170° Malhelie (Eugénie-Marie), célibataire, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, à Ivry (Seine), le 13 juin 1952.

171° Acoutborde (Marie-Louise), veuve de Brise (Jean), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 9 juin 1952.

172° Boof (Marie-Madeleine), célibataire, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 29 mai 1952.

173° Lafargue (Gilbert-Edouard-Alexandre), célibataire, décédé en son domicile, à la maison de santé municipale, à Paris (10e), le 29 mai 1952.

174° Gruz (Joséphine-Augustine), veuve de Vuatloux (Albert-François), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 30 juin 1952.

175° Gaubert (Louis-Claude-Maxime), célibataire, décédé en son domicile, à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), le 2 juillet 1952.

176° Jallais (Louise-Adélaïde), veuve de Lamotte (Alexandre-Jules), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 3 août 1952.

177° Gras (Adolphine-Catherine), veuve de Boudry (Théophile-Gustave), domiciliée à la maison de retraite La Rochefoucault, à Paris (14e), décédée le 30 juin 1952 à l'hôpital Cochin.

178° Deligny (Louise-Jeanne), veuve de Taulis (Pierre-Albert), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 3 juillet 1952.

179° Deininger (Madeleine), veuve de Duverne (Claude), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 2 juillet 1952.

180° Guillot (Mari-Alice), célibataire, décédée en son domicile, à la maison municipale de santé, Paris (10e), le 4 août 1952.

181° Jubert (Clémence), veuve de Roudet (Paul-Camille), domiciliée à Paris (1e), 3, avenue Victoria, décédée à la maison de santé Bigotterri, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), le 30 mars 1952.

182° Savreux (Georgette-Joséphine-Cécile), veuve de Tournois (Louis-Antoine-Dieudonné), domiciliée à la maison de retraite La Rochefoucault, à Paris (14e), décédée à l'hôpital Cochin, Paris (14e), le 17 mai 1952.

183° Devillers (Jean-Pierre), veuf de Chapet (Marie-Louise), décédé en son domicile, à la maison municipale de santé, à Paris (10e), le 17 août 1952.

184° Dubois (André), époux de Lacote (Lucie-Joséphine), décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 5 mars 1952.

185° Peller (Jeannette), veuve Enault (Gaston), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 23 février 1952.

186° Devillier (Marie-Clémentin-Eugène), veuf de Picot (Marie), décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-seine (Seine), le 29 juillet 1951.

187° Dulfoc (Auguste-Désiré), célibataire, décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 6 février 1952.

188° Pierson (Auguste-Nicolas), veuf de Collignon (Anna), décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 23 décembre 1951.

189° Cadiergues (Marie), veuve Bourdon (Gérard-François), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), décédée à Quincy-sous-Sénart (seine-et-Oise), chemin de la Brèche-des-Vignes, le 11 juin 1952.

190° Henonin (Marie-Olympe-Félicie-Ernestine), veuve Seguin (Amédée-Nicolas-François), décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 17 février 1952

191° Manin (Emélie), veuve de Peres-Conte (Apolinaire), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 10 octobre 1952.

192° Boulaire (Marie-Louise-Emilie), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 15 mai 1952.

193° Wagner (Rodolphe), époux de Gallard (Henriette-Caroline), décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 8 mai 1952.

194° Leroux (Henri-Louis), veuf Sizaire (Jeanne-Marie), domicilié à Paris (18e), 34, rue Stéphenson, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 9 juillet 1952.

195° Sauron (Eugène-Ovide), veuf de Debord (Anne), décédé en son domicile à la maison municipale de santé, Paris (10e), le 30 mars 1952.

196° Boitard (Julie-Eugénie-Marie), veuve de Perricaudet (Auguste), décédée en son domicile à la maison de retraite de La Rochefoucault, Paris (14e), le 14 décembre 1951.

197° Bossan (Paul), époux Audic (Marie-Françoise), décédé en son domicile à la maison de retraite La Rochefoucault, Paris (14e), le 9 février 1952.

198° Deiée (Maria-Désirée), veuve en premières noces de Sebastien (Auguste-Jules), veuve en deuxièmes noces de Mabboux (Francis-Jules), décédée en son domicile à la maison de retraite La Rochefoucault, Paris (14e), le 29 janvier 1952.

199° Bronn (Jeanne), épouse Louis (André), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 10 janvier 1952.

200° Giroud (Alice), veuve Rovannet (Auguste), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), le 20 août 1951.

201° Mouchot (Ernest-Jules-Auguste), veuf de Sutter, domicilié à Paris (13e), 51, rue Croulebarbe, décédé à l'hôpital Cochin, Paris (14e), le 4 juillet 1951.

202° Magnard (Marie-Louise), divorcée Le Coq, domiciliée à Paris (13e), 9, rue des Cordelières, décédée à l'hôpital de la Salpétrière le 28 juillet 1918.

203° Bailly (Louise), veuve Samson (Ernest), domiciliée à Ville-Juif, 14, rue des Ecoles, décédée en son domicile, le 10 septembre 1943.

204° Breuil (Léonard), époux Chinette (Marie), décédé en son domicile, 22, rue du Bel-Air, à Vitry (Seine), le 12 avril 1936.

205° Chinette (Marie), veuve Breuil (Léonard), décédée le 20 novembre 1942 en son domicile, 22, rue du Bel-Air, à Vitry-sur-Seine.

206° Proust (André-Léon-Amédée), célibataire, domicilié à Vitry-sur-Seine (Seine), 102, avenue Anatole-France, décédé à l'hôpital de la Pitié le 24 novembre 1952.

207° Heidelberger (Eugène), célibataire, domicilié à Paris, 72, rue des Couronnes, décédé à Epinay-sur-Orge, le 28 mai 1929.

208° Rigni (Fernand-Jules-Victor), célibataire, domicilié à Paris (14e), 13, rue de Vanves, décédé à Niort (Deux-Sèvres), le 27 novembre 1942.

209° Plazanet (Raymond), décédé en son domicile à Paris (13e), 39, avenue d'Ivry, le 25 novembre 1949.

210° Papazian (Agan), célibataire, domicilié à Paris (9e), 84, rue de Dunkerque, décédé à Limeil-Brévannes, le 3 décembre 1946.

211° Labade (Charles), célibataire, décédé en son domicile à Paris (13e), 33, rue Oudry, le 6 décembre 1946.

212° Thomas (Henri), divorcé en premières noces de Debousset (Marie-Alphonsine), époux en secondes noces de Benoist (Henriette-Joséphine), décédé en son domicile à Clamart (Seine), 16, allée Arsène-Georges, le 9 mars 1936

213° Benoist (Henriette-Joséphine), veuve en premières noces de Boulogne (Louis-Eugène-Paul) et en secondes noces de Thomas (Henri), décédée en son domicile à Clamart, 81, avenue Schneider, le 16 novembre 1951.

214° Rosei (Pierre), célibataire, domicilié 8, villa des Gobelins, à Paris, décédé à l'hôpital Cochin, a Paris (14e), le 1er avril 1952.

215° Pignot (Fernande-Marie), veuve Roger (François-Marie), domiciliée à Vanves (Seine), 3, rue Solférino, décédée à Saint-Martin-la-Rivière (Vienne), le 9 août 1952.

216° Marey (Marie Thérèse), veuve de Bernard (Delphin-Armand), domiciliée à Antony (Seine), 10, sentier des Rabats, décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 30 décembre 1951.

217° Janek (Marie-Madeleine), veuve Hudiak, domiciliée à Chevilly-Larue (Seine), 7, rue des Roses, décédée à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 29 décembre 1951

218° Savtchenko (Hilarion), célibataire, domicilié à Chevilly-Larue (Seine), 7, rue des Roses, décédé à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 2 octobre 1946.

219° Witschy (Jules), divorcé en premières noces de Chabbert (Eugénie-Louise-Ellen), veuf en secondes noces de Darbelet (Marie-Juliette), domicilié à Paris (14e), 122, rue d'Alésia, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 26 août 1952.

220° Moussu (Eugénie), veuve en premières noces de Verrolles (François-Marie-Abel), veuve en secondes noces de Roi (Adolphe-Louis-Julien), décédée en son domicile à l'hospice de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 11 février 1943.

221° Valstoff (Louise), veuve Meyer (Jean-Jacques-Camille), domiciliée 41, boulevard Saint-Jacques, à Paris (14e), décédée à Esbly (Seine-et-Marne), le 16 mai 1952.

222° Perraut (Berthe-Marie), veuve Poncet (Henri-Léon-Florimond), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 6 janvier 1951.

223° Pinet (André-Gaston), époux de Villrange (Zéphirine-Zoé), domiciliée 36, rue du Génie, à Vitry (Seine), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 15 janvier 1919.

224° Petit-Barat (Elisabeth), célibataire, domiciliée 20, rue Oudry, à Paris, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 16 mars 1933.

225° Pages (Ernest), veuf de Vaillant (Clémence), domicilié à Paris, 14, rue Croci-Spinelli, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 17 décembre 1952.

226° Brocard (Sosthène-Aristide), domicilié 26, rue Bergonie, à Fresnes (Seine), décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 20 janvier 1946.

Par jugements en date des 7 avril et 22 juillet 1954, le tribunal de première instance de Pontoise a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Joachin-Henri Luth, décédé en son domicile 4, rue de Paris, à Montlignon, le 7 mars 1920.

2° Clémence-Marie-Mathilde Perimose, veuve Alfred-Clovis Boyer, décédée en son domicile à la maison de retraite de Sarcelles, le 27 janvier 1946.

3° Ferdinand-Emile Smagghe, décédé en son domicile, 12, avenue des Bruyères, à Sarcelles, le 20 septembre 1941.

4° Marie-Léonie-Esther-Rogier veuve Favalli, domiciliée 11, rue Gambetta, à Eaubonne, décédé à l'hôpital de cette ville le 17 novembre 1944.

5° Marie-Françoise Mera, divorcée de Eugène Albisson, veuve en deuxièmes noces de Francis Daniel et en troisièmes noces de Mathurin-Louis Dugas domiciliée à Franconville, 5, rue Cadet-de-Vaux, décédée à l'hôpital d'Eaubonne, le 26 décembre 1946.

6° Dutitre (Jules), domicilié à Eragny-sur-Oise, 5, route Nationale, y décédé le 19 février 1947.

7° Levy (Raphaël), domicilié à Deuil-la-Barre, 13, rue de la Concorde, disparu au cours de l'année 1943, déporté en Allemagne.

8° Delœil (Arthur), domicilié à Franconville, 201, rue de Paris, et décédé à Montmorency, le 10 octobre 1943.

9° Philippe (Pauline), veuve de Chapron (Ferdinand-Alexis-Félix), et en deuxièmes noces de Mitton (Louis-Félix), domiciliée à Pontoise, 5, clos des Anglaises, et décédée à l'hôpital de Pontoise, le 30 mars 1947

10° Guilberte (Madeleine), veuve de Deroy (Jules), décédée en son domicile au Raincy, allée Nicolas-Carnot, le 2 février 1945.

11° Ragonnet (Jeanne), domiciliée à Enghien, 7, boulevard Sadi-Carnot, décédée à Montmorency, le 5 mars 1947.

12° Bayard (Jules-Clodomir), et Machecourt (Emilie-Stéphanie), son épouse, domiciliés à Livry-Gargan, 38, allée Dupleix, décédés, la femme audit lieu, le 6 septembre 1941, le mari, à Montfermeil, le 22 janvier 1942.

Par jugement en date du 15 septembre 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lamaison (Roger-Henri), divorcé de Marie-Georgette Blanc, clicheur au journal *Sud-Ouest*, demeurant à Bordeaux, rue Causserouge, n° 9, et décédé dite ville, cours du Maréchal-Gallieni, le 4 juin 1951.

Par jugement en date du 16 septembre 1954, le tribunal cantonal de Hayange a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Strona (Charles), domicilié à Fontoy, y décédé le 1er février 1945.

2° Wereszczynski (Elias), domicilié à Nilvange, décédé à Thionville le 27 août 1945.

3° Berdondini (Primo), domicilié à Nilvange, décédé à Algrange le 28 mars 1945.

4° Wojtaszek (Léon), domicilié à Algrange, y décédé le 19 mai 1948.

5° Di Ruscio (Vincent-Louis), domicilié à Knutange, décédé à Metz le 29 novembre 1945.

6° Martchewski (Benoit), domicilié à Nilvange, y dédécé le 3 décembre 1946.

7° Mikhailenko (Nicolas), domicilié à Knutange, décédé à Algrange le 26 mars 1947.

8° Inze (Jules), domicilié à Hayange, y décédé le 28 août 1948.

9° Kohut (Dimitro), domicilié à Knutange, décédé à Hayange le 4 novembre 1948.
10° Andrukoni (Jean), domicilié à Knutange, décédé à Algrange le 25 octobre 1948.
11° Tomasina (Charles), domicilié à Hayange, y décédé le 19 décembre 1948.
12° Clause (Mina), veuve Laurent, domiciliée à Hayange, y décédée le 13 janvier 1948.
13° Schmitt (Alphonse), domicilié à Knutange, y décédé le 26 février 1949.
14° Hamblock (Marie), domiciliée à Neufchef, décédée à Thionville le 13 février 1950.
15° Dzieczneckowicz (Léon), domicilié à Nilvange, y décédé le 1er avril 1950.
16° Velusich (César), domicilié à Hayange, y décédé le 20 mai 1950.
17° Fedoroff (Georges), domicilié à Algrange, y décédé le 17 juillet 1950.
18° Baran (Valentin), domicilié à Knutange, décédé à Hayange le 6 août 1950.
19° Greis (Hugo), domicilié à Knutange, décédé à Algrange le 6 août 1950.
20° Schuh (Marcel), domicilié à Hayange, décédé à Lorquin le 2 novembre 1951.
21° Fanchini (Catherine), veuve Prandi (Joseph-Alexandre), domiciliée à Knutange, y décédée le 3 février 1952.
22° Rvczek (Joseph), domicilié à Algrange, y décédé le 7 juin 1952.
23° Cheikine (Claude), domicilié à Nilvange, y décédé le 30 juin 1952.
24° Jaroszewicz (Antoine), domicilié à Algrange, y décédé le 10 décembre 1952.
25° Wwedenski (Michel), domicilié à Nilvange, y décédé le 24 novembre 1952.
26° Bauer (Pierre-Paul), domicilié à Hayange, décédé à Algrange le 5 février 1953.
27° Ivanissoff (René-Nicolas), domicilié à Hayange, y décédé le 1er avril 1953.
28° Kettennofen (Anne-Marie), veuve Birmacker (Etienne), domiciliée à Hayange, y décédée le 11 février 1953.
29° Wojtczak (Michel), domicilié à Hayange, y décédé le 4 juillet 1953.
30° Petereck (Henri), domicilié à Hayange, décédé à Marspich le 21 juin 1953.
31° Delles (Jean-Nicolas), domicilié à Hayange, y décédé le 3 novembre 1950.

Par jugement en date du 21 septembre 1954, le tribunal cantonal de Thionville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Suzange (Jean-François), domicilié à Hettange-Grande, y décédé le 3 août 1932.
2° Arristy (Catherine), veuve Cullmann (Philippe), domiciliée à Basse-Yutz, y décédée le 24 juin 1944.
3° Griebel (Charles), autrefois à Thionville, décédé à Sprendlingen, le 23 février 1926.
4° Verer (Marie), veuve Heimes (François), domiciliée à Klang, décédée à Lorquin, le 6 juillet 1938.
5° Curielle (Joseph), domicilié à Thionville, y décédé le 17 mai 1947.
6° Kogutowski (Joseph), domicilié à Hettange-Grande, décédé à Entrange, le 21 avril 1947.
7° Schanen (Elisabeth), veuve Brufani (Bernard), domiciliée à Hettange-Grande, décédée à Thionville, le 22 avril 1948.
8° Scharff (Jeannette), domiciliée à Thionville, décédée à Thionville, le 14 novembre 1951.
9° Zibulnik (Nicolay), domicilié à Thionville, y décédé le 27 septembre 1948.
10° Christmann (Philippe), domicilié à Thionville, décédé à Thionville, le 22 juillet 1951.
11° Peiffer (Nicolas), domicilié à Illange, décédé à Thionville le 15 juillet 1949;
12° Bohn (Henri-Jean), domicilié à Kédange-sur-Canner, décédé à Thionville, le 10 février 1952

Par jugement en date du 23 septembre 1954, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jesiolowski (Léon), né à Glodno (Pologne) le 2 juillet 1901, domicilié à Matha et décédé à Cognac le 27 octobre 1949.
2° Dif (Marie), née à Malaville (Charente) le 30 août 1870, veuve de Hillairet (Moïse), domiciliée à Tonnay-Boutonne et y décédée le 29 septembre 1950.
3° Mouille (Marie-Baptistine), née à Clisson le 9 novembre 1875, veuve de Soulard (Jean), domiciliée à Saint-Félix et décédée à Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 1951.
4° Joseph (François), né à Ménestrol-Montignac (Dordogne) le 22 mars 1904, domicilié à Authon et y décédé le 14 janvier 1954.

Par jugement en date du 27 septembre 1954, le tribunal de première instance de Montpellier a, sur requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Boatella (Jean), né le 11 novembre 1899, domicilié à Saint-Genies-des-Mourgues, décédé à Veyrargues le 14 novembre 1948.
2° Martin (Marie-Louise), veuve Cadenat, née le 30 décembre 1870, domiciliée à Montpellier, 25, rue Plan-de-l'Olivier, y décédée le 9 octobre 1949.
3° Malice (Lucien), célibataire, né le 8 juin 1881, décédé en son domicile à Cournonterral, le 8 novembre 1943.
4° Combes (Constant-François), veuf Cazals, né le 26 décembre 1877, décédé en son domicile à Fabrègues le 12 novembre 1946.
5° Puig (Nazario), divorce Massol, né le 8 juillet 1895, décédé en son domicile à Poussan, le 4 février 1950.
6° Borgognon (Victor), né le 1er décembre 1895, décédé en son domicile à Montpellier, 39, route de Palavas, le 30 décembre 1950.
7° Boustilla (Séguerri), né à Constantine, le 30 août 1896, domicilié à Montpellier, 7, rue Général-Campredon, décédé à l'hospice de Carcassonne, le 7 avril 1950.
8° Costes (Jean-Antoine), célibataire, né à Saint-Félix-de-Lunel (Aveyron), le 23 septembre 1878, décédé en son domicile, à Balaruc-les-Bains, le 12 janvier 1942.
9° Denis (Louis), divorcé Perraudin, né le 2 mai 1893, domicilié à Sète, 4, rue Lucien-Salette, décédé à Montpellier le 21 janvier 1950.

Par jugement en date du 28 septembre 1954, le tribunal de première instance de Briançon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Allègre (Pierre-Eugène), né aux Vigneaux (Hautes-Alpes), le 2 mars 1886, domicilié à Puy-Saint-André (Hautes-Alpes), y décédé le 20 octobre 1951.

Par jugement en date du 5 octobre 1954, le tribunal de première instance de Saint-Amand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Duriau (Claude), demeurant à la Guerche-sur-l'Aubois où il est décédé le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un.
2° Garot (Joseph), domicilié à Torteron (Cher), décédé à Nevers le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.
3° Veuve Bousserolles, née Desbrel (Ermence), demeurant à la Guerche-sur-l'Aubois où elle est décédée le trente et un mars mil neuf cent cinquante et un.
4° Veuve Fournier, née Morlac (Madeleine-Francine), décédée à Arpheuilles le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-huit.
5° Veuve Morlac, née Verneuil (Clémentine), décédée à Meillant le vingt et un octobre mil neuf cent quarante et un.
6° Veuve Berger, née Thilier (Marie), décédée à Saint-Amand le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante et un.
7° Raver (Claude), décédé à Dun-sur-Auron le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-dix-neuf.
8° Bernhiel (Samuel), décédé à Augy-sur-l'Aubois le dix octobre mil neuf cent quarante-six
9° Veuve Chevalier, née Trolle (Françoise), domiciliée à Mornay-sur-Allier, décédée à l'hôpital Bellevue, à Bourges, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante et un.
10° Veuve Piffault, née Tissier (Jeanne), décédée à Ignol le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.
11° Brisse (Jean-Baptiste), domicilié à Villecelin, décédé à Lignières le sept février mil neuf cent cinquante.
12° Paulin (Georges), domicilié à Saint-Maur, décédé à Saint-Amand le neuf octobre mil neuf cent quarante-deux.

Par jugement en date du 5 octobre 1954, le tribunal de première instance de Bourges a, sur la requête de l'administration des domaines ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Darde (Marie-Mathilde-Jeanne-Cécile), veuve Tallibard, domiciliée à Pigny (Cher), décédée à l'Hôtel-Dieu à Bourges, le 31 janvier 1951.
2° Lafaix (Adèle), décédée en son domicile à Bourges, le 10 mars 1938
3° Gié (Louis), domicilié à Marmagne (Cher), décédé à la Maison départementale de Bellevue à Bourges, le 18 décembre 1949.
4° Glon (Marie), épouse Gié, domiciliée à Marmagne (Cher), décédée à la Maison départementale de Bellevue à Bourges, le 25 décembre 1949
5° Gapteau (Antyme), décédé en son domicile à Graçay (Cher), le 11 avril 1935.
6° Godon (Marie-Clemence), domiciliée à Rians, décédée à la Maison départementale de Bellevue à Bourges, le 23 septembre 1953.
7° Joyeux (Léontine), veuve Quet, domiciliée à Bourges, décédée à la Maison départementale de Bellevue à Bourges, le 6 janvier 1953
8° Forgue (Jean-Pierre), domicilié à Bourges, décédé à la Maison départementale de Bellevue à Bourges, le 12 juillet 1952.
9° Thevenot (Marie-Louise), veuve Mijowitch, domiciliée à Saint-Laurent (Cher), décédée à Blois (Loir-et-Cher), le 4 mai 1949.
10° Viard (Marie-Lucie), veuve Bette, domiciliée à Bourges, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Bourges, le 28 novembre 1950.
11° Lesaulee (André), domicilié à Saint-Florent (Cher), décédé à Bourges, le 17 octobre 1921.
12° Lamodiere (Aline-Marie), veuve en premières noces de Chevrin (Jean), et en secondes noces de Gier (Louis), décédée en son domicile à Bourges, le 8 décembre 1951.

Par jugement en date du 7 octobre 1953, le tribunal de première instance de Montmorillon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de.

1° Deumier (Eugène), décédé en son domicile à Pindray, le 18 juillet 1940
2° Roy (Marie-Joseph-Marcel), décédé en son domicile à Montmorillon, le 5 juillet 1940.

3° Thomas (Claire), décédée en son domicile à Lussac-les-Châteaux, le 28 janvier 1947.

4° Leobet (Marie-Ernestine), veuve de Privat (Jean), domiciliée à Béthines, décédée à l'hospice de Montmorillon, le 13 février 1937.

5° Lachaume (René), domicilié à Montmorillon, décédé à l'hospice de cette ville, le 15 juin 1916.

6° Lenfant (François), domicilié à Lussac-les-Châteaux, décédé à l'hôpital de Montmorillon, le 11 août 1916.

7° Roux (Eugène), domicilié à Bourg-Archambault, décédé à l'hospice de Montmorillon, le 14 août 1952.

Par jugement en date du 11 octobre 1954, le tribunal de première instance de Nimes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marguerite Rozier, domiciliée à Nimes, décédée à Montdevergue, le 30 septembre 1925.

2° Joseph Marty, domicilié à Saint-Gilles, y décédé, le 22 avril 1939.

3° Marie Raymond, veuve Pralong, domiciliée à Roquemaure, décédée à Avignon, le 28 juin 1918.

4° Etienne Prout, domicilié à Nimes, y décédé, le 19 mars 1953.

5° Joseph Cadiere, domicilié à Nimes y décédé, le 18 janvier 1953.

6° Antoine Mico, veuf de Boreda, domicilié à Marguerittes, y décédé, le 21 juillet 1946.

7° Henriette Constant, domiciliée à Nimes, y décédée, le 29 juillet 1953.

8° Henri Tourre, domicilié à Nimes, y décédé, le 11 octobre 1952.

Par jugement en date du 12 octobre 1954, le tribunal de première instance de Laval a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Duhay (Félicie-Eugénie), décédée en son domicile, à Montsurs, le 14 novembre 1941, née à Saint-Léger (Mayenne) le 8 avril 1861 de Pierre et de Caroline Bergère.

2° Guedon (Marie), veuve Lebreton, née à Nantes (Loire-Inférieure) le 2 juin 1867 d'Henri-Auguste-Jules et de Jeanne-Marie Rouxel, décédée à Laval le 7 décembre 1941.

3° Chevallier (Marie-Louise-Clémentine), née à Laval le 15 septembre 1865, fille de Modeste-Eugène-François et de Françoise-Fanny Cre, décédée en son domicile, à Laval, le 29 janvier 1947.

4° Mainfray (Louis-Alexis), né à Athée le 30 octobre 1864 d'Alexis et de Félicité Chausse, décédé à Evron le 11 décembre 1941.

5° Plot (Charles), né à Thorigné le 18 juin 1882 de Charles-François et de Prospérine-Marie Repussard, décédé à Meslay le 7 janvier 1949.

6° Fouin (Mélanie), veuve Sauvage, née à la Cropte le 22 janvier 1886 d'Henri et de Sodonie Roblot, décédée à l'hôpital de Meslay le 31 août 1950.

7° Veuve Levazeux, née Grandin, née à Hardanges le 2 mars 1880 de Basile et de Désirée Lemoine, décédée en son domicile, à Sainte-Gemmes-le-Robert.

8° Peschard (Auguste), né à Montbizot (Sarthe) le 20 décembre 1887 d'Auguste-Georges et d'Hélène-Françoise Perdereau, décédé en son domicile, à Laval, le 21 juin 1952.

9° Piard (Hélène), née à Sillé-le-Guillaume le 12 mai 1877 de René et d'Alexandrine Piat, décédée en son domicile, à Laval, le 23 février 1941.

10° Betton (Constant), né à Oisseau le 4 août 1883 de Jules-Marie et de Marie-Elise Hery, décédé en son domicile, à Gennes-sur-Monisurs, le 9 décembre 1952.

11° Berlet (Félicia), veuve Chevallier, née à Lorient le 7 février 1872 de Jules-Henry et de Florence Olivo, décédée à Mayenne le 5 mai 1950.

Par jugement en date du 19 octobre 1954, le tribunal de première instance de Dinan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Arnos (Marie-Renée), née à Dinan le 10 novembre 1872, domiciliée à l'hôpital-hospice de Dinan, où elle est décédée le 12 juin 1950.

Delamarre (Marie-Louise-Mathurine-Rosalie), née à Saint-Potan le 5 janvier 1882, domiciliée à l'hôpital-hospice de Dinan, où elle est décédée le 5 septembre 1951.

Planchette (Albert-Ange-Ernest), né à Lanvallay le 17 février 1895, domicilié à Lanvallay, décédé le 14 février 1951.

Par jugement en date du 19 octobre 1954, le tribunal de première instance d'Alençon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Armand Redlich, né à Horatice (Tchécoslovaquie) le 13 août 1863, en son vivant domicilié à Darigny (Orne), lieudit le Pont du Fresne, décédé à Alençon, 16, rue de Sarthe, le 21 janvier 1949.

Par jugement en date du 21 octobre 1954, le tribunal de première instance de Mayenne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Beslin (Gustave), décédé en son domicile, à Saint-Germain-de-Coulamer, le 22 février 1939.

2° Caillet (Jules-Prosper), décédé en son domicile, à Gorron, le 5 août 1941.

3° Dame Gondard (Marie-Désirée), veuve Kerantret (Yves), décédée en son domicile, à Saint-Samson, le 25 août 1942.

4° Dame Duval (Marie-Louise), veuve Lelievre (Emile), domiciliée à Vautorte, décédée à l'hôpital d'Ernée le 2 décembre 1942.

5° Rollin (Dominique), domicilié à Champgeneteux, décédé à l'hôpital de Mayenne le 26 mai 1944.

6° Girard Bernard), décédé en son domicile, à Saint-Mars-du-Désert, le 21 juin 1945.

7° Mlle Blottiere (Constance), domiciliée à Contest, décédée à l'hôpital de Mayenne le 14 janvier 1946.

8° Nourry (Louis), domicilié à Saint-Ellier-du-Maine, décédé en Cochinchine le 9 décembre 1946.

9° Pouteau (Jean-Marie), domicilié à Larcharop, décédé à l'hospice d'Ernée le 17 juillet 1944.

Par jugement en date du 3 novembre 1954, le tribunal de première instance de Foix a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Soula (Auguste-Joseph), veuf de dame Alieu (Louise-Alexandrine), né le 26 novembre 1865 à Laroque-d'Olmes (Ariège), fils de Soula (Antoinette), domicilié à Lavelanet (Ariège) et décédé en l'hôpital de cette ville le 25 janvier 1953.

Par jugement en date du 3 novembre 1954, le tribunal de première instance d'Yssingeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Germain (Françoise-Louise), ex-pupille de l'assistance publique du Rhône, domiciliée au Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), lieudit Molle, décédée à Saint-Etienne (Loire) le 29 janvier 1954.

Par jugement en date du 4 novembre 1954, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Charbonnel (Anne), célibataire, née à Libourne (Gironde) le 6 octobre 1870, décédée à Libourne, rue Bernard-Grollier, le 14 février 1949.

Par jugement en date du 26 novembre 1954, le tribunal de première instance de Guingamp a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Toussaint-Yves-Marie Groigno, né à Kergrist-Moëlou le 22 octobre 1879, décédé en son domicile, à Lanhell en Kergrist-Moëlou, le 13 mai 1954.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Angers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lachier (Henriette), épouse Velin, née à Karson (Russie) le 1er janvier 1902, d'Abraham et de Yentine (Sarah), demeurant à Angers, 3, rue Baudrière, disparue depuis le 27 mars 1944 (par suite de faits de guerre).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Briey en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Capelli (Giovanni-Ugo-Italo), né le 24 octobre 1885 à Cesena (Italie), de nationalité italienne, arrêté par les Allemands le 4 mars 1943, déporté en janvier 1944 à Buchenwald, d'où il n'est pas revenu et où il a été vu pour la dernière fois en avril 1945.

2° Bassi (Sévérino), né le 28 septembre 1880 à Poggio-Renalena (Italie), de nationalité italienne, qui, parti travailler en Allemagne en mars 1941, a cessé de donner de ses nouvelles en mai 1944 et depuis n'a plus reparu à son domicile.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Bertalnolio (David), né à Borriana (Italie) le 24 juin 1902, demeurant à Lyon (6e), 154, rue Garibaldi, déporté à Zittau (Saxe) le 13 octobre 1943, au titre du service du travail obligatoire.

2° Horowicz (Icyk-Chaskiel), né à Przedborz (Pologne) le 16 janvier 1910, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue Louis-Adam, arrêté à Lyon le 10 février 1943, transféré à Drancy et déporté à Lublin-Maidaneck (Pologne).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 29 décembre 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi n° 9806 dans le texte du rapport de M. Billotte, complété par l'amendement n° 2 de M. Léon Noël, rectifié d'accord avec M. Raingeard, contre toutes questions préalables, toutes demandes de disjonction, toutes motions présentées en vertu des articles 46 et 69 du règlement, tous amendements ou textes additionnels audit article de nature à modifier cet article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre tous articles additionnels.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi rapporté par M. Billotte sous le n° 9703.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 29 décembre 1954.

N° 3701. — Proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau tendant à compléter l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, relatif au droit de reprise (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9682. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9683. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

N° 9737 (1). — Proposition de résolution de M. Tony Révillon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain, au cours du mois de décembre 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9752 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (renvoyé à la commission des finances).

N° 9752. — Proposition de loi de M. Chupin tendant à compléter l'article L. 275 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9758 (1). — Rapport supplémentaire de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

N° 9769. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes des réductions de prix sur les transports.

N° 9770. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse pour les non-salariés, instituée par la loi du 17 janvier 1948, les dispositions de la loi du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, et la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires les dispositions tarifaires spéciales accordées par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion des congés annuels.

N° 9771. — Rapport supplémentaire de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

N° 9773. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

N° 9781 (1). — Rapport de M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi tendant à ratifier divers décrets relatifs aux droits de douane dans les territoires d'outre-mer.

N° 9784. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à abroger l'article 35 de la loi du 15 août 1951 relatif au contrôle fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 9786. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'utilisation de la télévision pour la transmission des audiences de l'actualité judiciaire.

N° 9791. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux caves coopératives de vinification le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

N° 9795. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9799 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9806 (2). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 9811 (1). — Rapport de M. Félix Gaillard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères).

N° 9812 (1). — Rapport de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

N° 9813 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers).

N° 9814 (1). — Rapport de M. Mazier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

N° 9815 (1). — Rapport de M. Marcel Massot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre).

N° 9816 (1). — Rapport de M. Guy Petit, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

N° 9817 (1). — Rapport de M. Le Roy Ladurie, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955.

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 28 décembre 1954.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Genton, Grunitzky, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Le Bail, Lecarnet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Suppléants. — M. Boscary-Monsservin (de M. Pierre André), M. Loustaunau-Lacau (de M. Bardoux), M. Triboulet (de M. Barrès), M. Roucaute (de M. Bonte), M. Grenier (de M. Cachin), M. de Pierrebourg (de M. Daladier), M. Garet (de M. Deibez), M. Maurice Schumann (de M. Fonlupt-Esperaber), M. de Félice (de M. Gaborit), M. Pronteau (de M. Giovoni), M. Rincent (de M. Gouin), M. Coutant (de M. Lacoste), M. Marcellin (de M. Camille Laurens), M. Dubois (de M. Jules Moch), M. Bichet (de M. Schneiter), M. Notebart (de M. Verdier).

2e séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Billotte, Billoux, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Genton, Grunitzky, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Mondon, Noël (Léon) (Yonne), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schneiter, Vendroux.

Suppléants. — M. Pierre Montel (de M. Pierre André), M. Loustaunau-Lacau (de M. Bardoux), M. Triboulet (de M. Barrès), M. Roucaute (de M. Bonte), M. Grenier (de M. Cachin), M. de Pierrebourg (de M. Daladier), M. de Baudry d'Asson (de M. Deibez), M. Bichet (de M. Fonlupt-Esperaber), M. de Félice (de M. Gaborit), M. Pronteau (de M. Giovoni), M. Pradeau (de M. Gouin), M. Coutant (de M. Lacoste), M. Marcellin (de M. Camille Laurens), M. Dubois (de M. Jules-Moch), M. Schmittlein (de M. Gaston Palewski), M. Maurice Schumann (de M. Robert Schuman), M. Notebart (de M. Verdier).

Commission des finances.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Briot, Courant (Pierre), Dagain, Daron, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Le Roy Ladurie, Liautey, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Corniglion-Molinier (de M. Ferri).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Cavelier, Febvay, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Levindrey, Nisse, Notebart, Saint-Cyr, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Lenormand, René Schmitt, Coudray, Crouzier, Couinaud, Garet, Gaubert, Rousselot.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bèche (Emile), Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Guérard, Kir, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Méhaignerie, Montgolfier (de), Prélot, Raingeard, Rincent, Thamier, Turines.

Suppléants. — Mme Laissac (de M. Binot), MM. Dronne (de M. Bourgeois), Fayet (de M. Boutavant), Gilliot (de M. Carlini), Berthet (de M. Marcel Cartier), Mme Grappe (de M. Cogniot), MM. Pradeau (de M. Doutrellot), Simonnet (de M. Gau), Mme Roca (de M. Giovoni), MM. Mouchet (de M. Gosset), Crouzier (de M. Lacombe), Antoine Guitton (de M. Robert Laurens), Fabre (de M. de Léotard), Aubin (de M. Maga), Galy-Gasparrou (de M. Mailhe), Mme Estachy (de M. Pierrard), MM. Kuehn (de M. Priou), Delcos (de M. Salah), Cavelier (de M. Savale), Briot (de M. Schmittlein), Besset (de M. Signor), Charret (de M. Soustelle), Barrier (de M. Velonjara), Sauvage (de M. Viatte), Bacon (de M. Zodi Ikhia).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 décembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 29 décembre 1954.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 29 décembre 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (Nos 666 et 719, année 1954. — M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; et n° 755, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 29 décembre 1954.

N° 748. — Proposition de résolution de M. Lachèvre relative à l'extension de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie.

N° 749. — Rapport de M. Romani sur la proposition de résolution demandant les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque.

N° 753. — Rapport de M. Albert Lamarque sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics (I: Travaux publics, transports et tourisme).

N° 757. — Projet de loi tendant à autoriser la ratification du protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne et la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

N° 758. — Projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'accord sur la Sarre conclu avec la république fédérale d'Allemagne.

N° 759. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

N° 760. — Projet de loi relatif à la seconde session ordinaire des conseils généraux.

N° 761 — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

Commission des finances.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Pierre Boudet, André Bouteiny, Chapalain, Clavier, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Emilien Lieutaud, Jean Maroger, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer.

Suppléant. — M. Longuet.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents. — MM. Henri Barré, Jean Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Julien Brunhes, René Dubois, Dutoit, Lodéon, Hippolyte Masson, de Menditte, Perdereau.

Suppléant. — M. Gadoin.

Excusés. — MM. Aubert, Boutonnat, Bruyas, Pinton.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission).

Projet de loi (n° 727, année 1954), budget de l'éducation nationale. — Rapporteur spécial: M. Auberger.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête

Réunions de commissions du mercredi 29 décembre 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 30 decembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés). (Nos 320 et 398, année 1954. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar. (Nos 250 et 399, année 1954. — M. Randreisa, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (Nos 333 et 400, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. André Bidet et des membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la Charte du Pacifique. (Nos 389 et 401, année 1954. — M. André Bidet, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE

(6 membres au lieu de 7).

Supprimer le nom de M. Pann Yung, décédé.

Relations extérieures.

Séance du mardi 28 décembre 1954.

Présents: MM. Baudoin-Denis, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Coquart, Héline, Oudard. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Benon, M. Denis Baudoin de M. Céran-Jérusalemy, M. Roy de M. Dardelle, M. Héline de M. Delpuech, M. André Bidet de M. Gorse, M. Oudard de M. Guy, M. Buu Kinh de M. Nguyen Van Ty, M. Coquart de M. Soppo Priso.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La commission d'information se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à quinze heures quarante-cinq au lieu de dix heures (local n° 116), à Versailles.

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Jumillon, sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française et (n° 103, année 1954) de M. Jumillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Communication de Mme Malroux.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours sur titres, à la mairie de Troyes, en vue de la nomination d'un ingenieur subdivisionnaire.

Un concours sur titres est ouvert à la mairie de Troyes en vue de la nomination d'un ingénieur subdivisionnaire.

Les candidats devront être Français, posséder l'un des diplômes énumérés dans une notice qui sera mise à la disposition des candidats, être âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services militaires, ainsi que d'une année par enfant à charge.

Pour tous renseignements, écrire au maire de Troyes (service du personnel).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954, un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, réservé aux candidats du sexe masculin aura lieu les 1er et 2 septembre 1955.

Pour être admis à concourir, les candidats, recrutés à l'extérieur de l'administration, devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1929 et le 30 juin 1937 sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juillet 1955.

Deux arrêtés en date des 21 novembre 1949 et 1er juin 1951 publiés, respectivement, au *Journal officiel* des 24 novembre 1949 et 5 juin 1951, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et d'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

La notice à l'usage des candidats et le programme des épreuves, ainsi que tous autres renseignements complémentaires seront fournis sur simple demande adressée à la direction régionale des douanes la plus proche et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale des douanes à Paris, 11, rue Yves-Toudic (10e), ou à l'école nationale des douanes, 71, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 20 décembre 1954, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire de « littérature latine du moyen âge » du Collège de France, devenus disponibles par suite de la mise à la retraite du titulaire, M. Edmond Faral, sont affectés à la création d'une chaire d'analyse des faits économiques et sociaux.

La chaire d'analyse des faits économiques et sociaux du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté en date du 20 décembre 1954, la chaire de zoologie (vers et crustacés) du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante (dernier titulaire: M. Louis Fage, admis à la retraite).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur des directions régionales de la securite sociale.

Par arrêtés du 15 décembre 1954, pris conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1954, ont été ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale deux concours pour le recrutement d'inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

I. — Dispositions particulières a chaque concours

Premier concours: 31 *mars* 1955.

(Nombre de postes: 28.)

Conditions.

Age. — Vingt-cinq ans au moins, trente-trois ans au plus au 1er janvier 1955.

La limite d'âge de trente-trois ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes. — Licence ou l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Deuxième concours: 5 *avril* 1955.

(Nombre de postes: 28.)

Conditions.

Ouvert aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale remplissant les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 25 novembre 1954.

Ouvert également, au même titre et dans les mêmes conditions qu'au personnel du ministère du travail, aux agents et anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 ou de l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953.

II. — Dispositions communes aux deux concours

Date de clôture des inscriptions: 28 février 1955.

Centres d'épreuves écrites. — 1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand; 2° départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Centre d'épreuves orales. — Paris.

Renseignements. — Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Orne.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Orne.

Les commis titulaires en fonction dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 1er mars 1955 à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 31 janvier 1955, à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau), à Vesoul, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 déc. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350	(1)	(1)	349 95	(1)
362 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 90	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8321 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8321 ..	8317 ..
702 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 90	701 50
5034 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5016 ..	5043 ..
979 ..	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 55	978 20
4890 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4887 ..	4886 50
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9241 ..	9238 ..
6742 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6740 ..	6737 50
7993 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7992 ..	7990 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	2784 ..
1209 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 50	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LE BLAN & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 594 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 165, AVENUE DE BRETAGNE, A LILLE
Registre du commerce: Lille n° 1551.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 dont le huitième amortissement était prévu pour le 15 février 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL: 12-14-16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)
R. C.: Seine 54-B 913.

Obligations 3 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 2 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er janvier 1955 à 5.000 F.

79.835 à 81.124

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 février* 1946.)

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 211298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1948 de 10.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 12.100.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 16 mars 1954 au 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Pâtes Papiers et Textiloses

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 42, RUE VIGNON, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 66730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1952 de 2.000 F, la Société des pâtes papiers et textiloses a utilisé, par rachats en Bourse de 252 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement du 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

PAPETERIES DU DOMEYNON
MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 79 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont le sixième amortissement est fixé au 15 janvier 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL:
1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BLOSSEVILLE-BONSECOURS
(SEINE-INFÉRIEURE)
R. C.: Rouen 2204 B.

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 24 NOVEMBRE 1954

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1930 (coupons à échéance du 1er septembre).

Vingtième tirage d'amortissement.

Liste des 338 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 1er mars 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

7	26	89	130	146	2.855	2.870	2.900	2.911	2.923
184	198	205	211	218	2.941	2.952	2.958	2.979	2.982
234	253	269	270	294	2.985	2.999	3.003	3.014	3.051
341	361	378	379	415	3.109	3.119	3.145	3.162	3.165
456	464	467	482	493	3.183	3.203	3.218	3.260	3.266
498	504	516	577	611	3.276	3.287	3.294	3.306	3.328
617	672	673	678	733	3.333	3.340	3.348	3.384	3.394
749	777	797	817	819	3.397	3.416	3.505	3.521	3.532
830	831	845	872	883	3.544	3.563	3.575	3.584	3.622
891	907	915	921	955	3.628	3.636	3.647	3.652	3.664
987	988	990	992	993	3.693	3.703	3.748	3.757	3.773
1.000	1.047	1.064	1.103	1.110	3.781	3.818	3.827	3.832	3.847
1.123	1.131	1.141	1.200	1.222	3.869	3.904	4.002	4.038	4.057
1.233	1.242	1.272	1.282	1.333	4.067	4.106	4.133	4.144	4.151
1.342	1.364	1.379	1.399	1.412	4.157	4.177	4.188	4.221	4.227
1.431	1.442	1.456	1.460	1.498	4.251	4.289	4.310	4.342	4.369
1.501	1.519	1.530	1.536	1.561	4.377	4.394	4.403	4.411	4.426
1.575	1.588	1.612	1.622	1.642	4.443	4.488	4.510	4.528	4.537
1.670	1.671	1.681	1.691	1.778	4.557	4.562	4.599	4.608	4.633
1.786	1.812	1.823	1.849	1.872	4.610	4.616	4.654	4.699	4.703
1.882	1.894	1.910	1.950	1.993	4.714	4.727	4.746	4.760	4.772
1.998	2.000	2.041	2.065	2.082	4.826	4.828	4.829	4.830	4.831
2.095	2.127	2.154	2.167	2.201	4.832	4.834	4.836	4.873	4.899
2.209	2.214	2.247	2.266	2.274	4.918	4.925	4.948	4.966	5.000
2.316	2.320	2.340	2.372	2.400	5.025	5.044	5.060	5.086	5.105
2.410	2.419	2.447	2.470	2.480	5.111	5.165	5.222	5.263	5.268
2.500	2.543	2.569	2.586	2.615	5.294	5.352	5.373	5.380	5.386
2.628	2.647	2.698	2.723	2.741	5.393	5.401	5.409	5.433	5.442
2.742	2.744	2.746	2.747	2.748	5.450	5.453	5.487	5.495	5.517
2.749	2.751	2.753	2.755	2.758	5.544	5.554	5.600	5.618	5.674
2.763	2.765	2.766	2.767	2.769	5.699	5.732	5.743	5.774	5.796
2.771	2.774	2.777	2.778	2.781	5.798	5.808	5.849	5.859	5.895
2.782	2.783	2.794	2.797	2.799	5.871	5.880	5.892	5.916	5.921
2.803	2.830	2.832	2.840	2.850	5.927	5.949	6.000		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

32	77	78	80	90	3.015	3.017	3.021	3.031	3.116
110	114	115	116	117	3.117	3.129	3.135	3.136	3.137
118	119	120	122	154	3.227	3.229	3.231	3.236	3.237
158	233	268	271	275	3.238	3.242	3.244	3.251	3.308
302	319	356	406	417	3.379	3.387	3.388	3.444	3.447
503	608	613	739	751	3.448	3.500	3.501	3.535	3.549
768	783	784	785	789	3.568	3.576	3.582	3.583	3.591
790	791	836	923	937	3.592	3.593	3.637	3.677	3.701
1.030	1.034	1.065	1.101	1.107	3.705	3.707	3.714	3.715	3.727
1.108	1.131	1.147	1.251	1.266	3.741	3.794	3.798	3.799	3.885
1.268	1.269	1.300	1.301	1.303	3.888	3.889	3.900	3.935	3.936
1.304	1.305	1.306	1.307	1.308	3.945	3.947	3.948	3.963	4.001
1.309	1.310	1.312	1.313	1.314	4.006	4.017	4.021	4.027	4.045
1.315	1.317	1.318	1.319	1.349	4.051	4.099	4.124	4.127	4.141
1.509	1.506	1.513	1.514	1.550	4.244	4.245	4.287	4.350	4.389
1.551	1.570	1.595	1.603	1.605	4.442	4.452	4.501	4.502	4.507
1.611	1.655	1.685	1.693	1.696	4.508	4.521	4.522	4.634	4.642
1.697	1.701	1.702	1.706	1.711	4.710	4.982	4.985	5.070	5.072
1.727	1.733	1.772	1.774	1.787	4.660	4.661	4.662	4.663	4.664
1.802	1.814	1.824	1.851	1.868	5.135	5.162	5.168	5.178	5.192
1.874	1.877	1.881	1.885	1.886	5.198	5.199	5.216	5.218	5.219
1.897	1.898	1.933	1.934	1.937	5.264	5.287	5.288	5.289	5.290
1.938	1.954	1.959	1.971	1.972	5.291	5.292	5.293	5.298	5.299
1.999	2.053	2.059	2.060	2.062	5.300	5.301	5.348	5.354	5.363
2.063	2.064	2.076	2.079	2.094	5.365	5.366	5.367	5.389	5.391
2.157	2.222	2.229	2.281	2.282	5.392	5.410	5.411	5.462	5.472
2.283	2.284	2.307	2.315	2.325	5.481	5.483	5.501	5.504	5.505
2.246	2.393	2.446	2.506	2.510	5.538	5.563	5.608	5.636	5.726
2.514	2.524	2.525	2.545	2.548	5.727	5.728	5.811	5.812	5.834
2.551	2.562	2.553	2.555	2.579	5.836	5.837	5.838	5.842	5.844
2.585	2.604	2.605	2.662	2.673	5.845	5.846	5.848	5.851	5.904
2.680	2.681	2.687	2.819	2.871	5.988	5.994			
2.880	2.882	2.975	3.009	3.010					

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

Emission 5 1/2 0/0 1931 (1re tranche)

Coupons à échéance du 15 octobre.

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 316 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 15 avril 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

26	57	64	88	93	3.513	3.513	3.561	3.582	3.597
108	141	152	162	176	3.607	3.623	3.642	3.653	3.662
196	213	241	265	282	3.670	3.677	3.696	3.726	3.742
293	309	342	370	380	3.755	3.772	3.795	3.812	3.836
417	444	461	474	502	3.857	3.872	3.896	3.907	3.923
506	534	556	570	587	3.931	3.952	3.957	3.966	3.980
601	613	624	650	675	3.998	4.237	4.252	4.262	4.279
698	730	756	769	787	4.301	4.326	4.350	4.370	4.389
792	817	834	879	906	4.398	4.412	4.442	4.458	4.478
941	977	998	1.020	1.041	4.503	4.512	4.519	4.536	4.547
1.052	1.070	1.091	1.112	1.156	4.566	4.569	4.609	4.619	4.638
1.176	1.184	1.190	1.202	1.215	4.654	4.667	4.684	4.700	4.720
1.227	1.233	1.263	1.269	1.288	4.747	4.761	4.774	4.791	4.801
1.294	1.306	1.313	1.346	1.361	4.818	4.834	4.843	4.845	4.846
1.380	1.392	1.420	1.444	1.468	4.847	4.852	4.869	4.890	4.899
1.490	1.510	1.530	1.548	1.592	4.908	4.920	4.948	4.977	4.985
1.622	1.648	1.657	1.658	1.659	4.992	5.020	5.033	5.082	5.099
1.687	1.713	1.736	1.768	1.890	5.110	5.126	5.154	5.171	5.232
1.848	1.870	1.886	1.896	1.915	5.260	5.270	5.286	5.297	5.307
1.937	1.951	1.980	2.020	2.048	5.317	5.338	5.349	5.370	5.377
2.067	2.080	2.081	2.100	2.121	5.398	5.414	5.442	5.462	5.480
2.142	2.156	2.164	2.194	2.203	5.490	5.513	5.535	5.564	5.585
2.225	2.248	2.257	2.289	2.306	5.602	5.624	5.638	5.639	5.646
2.325	2.347	2.367	2.389	2.411	5.657	5.670	5.706	5.720	5.744
2.425	2.427	2.449	2.475	2.518	5.767	5.782	5.811	5.827	5.868
2.533	2.613	2.618	2.663	2.698	5.897	5.905	5.907	5.908	5.909
2.720	2.748	2.753	2.768	2.799	5.910	5.911	5.914	5.916	5.917
2.811	2.824	2.862	2.882	2.905	5.919	5.920	5.921	5.924	5.925
2.915	2.934	2.951	2.966	2.973	5.926	5.928	5.929	5.931	5.932
3.224	3.239	3.249	3.278	3.301	5.933	5.934	5.936	5.937	5.938
3.337	3.355	3.366	3.396	3.420	5.939	5.940	5.941	5.942	5.945
3.449	3.464	3.474	3.492	3.501	5.964				

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

102	130	131	132	133	1.411	1.412	1.413	1.458	1.459
136	201	219	273	298	1.460	1.461	1.462	1.463	1.464
301	314	354	357	390	1.473	1.486	1.694	1.696	1.716
334	395	404	409	443	1.730	1.764	1.775	1.899	1.907
468	475	489	513	516	1.926	1.927	1.936	2.015	2.016
517	519	521	534	816	2.057	2.092	2.120	2.129	2.147
1.009	1.038	1.071	1.072	1.073	2.154	2.183	2.184	2.199	2.207
1.074	1.075	1.131	1.167	1.171	2.209	2.210	2.211	2.216	2.228
1.206	1.231	1.298	1.299	1.316	2.229	2.250	2.241	2.264	2.302
1.324	1.331	1.353	1.354	1.355	2.315	2.328	2.333	2.344	2.431
1.379	1.395	1.406	1.416	1.417	2.479	2.496	2.500	2.501	2.502
1.430	1.432	1.436	1.437	1.440	2.503	2.504	2.505	2.510	2.522
2.609	2.722	2.724	2.755	2.762	3.886	3.888	3.912	3.925	3.926
2.767	2.771	2.772	2.773	2.774	3.937	3.938	3.939	3.940	3.941
2.776	2.794	2.826	2.895	2.927	3.971	3.979	3.996	3.999	4.004
2.941	2.956	2.981	3.008	3.122	4.005	4.006	4.015	4.016	4.017
3.123	3.125	3.126	3.128	3.131	4.049	4.050	4.144	4.145	4.146
3.132	3.133	3.135	3.147	3.149	4.147	4.171	4.176	4.181	4.182
3.150	3.152	3.153	3.158	3.159	4.186	4.187	4.188	4.228	4.230
3.160	3.162	3.163	3.164	3.165	4.261	4.273	4.285	4.287	4.313
3.167	3.169	3.170	3.211	3.212	4.329	4.342	4.344	4.346	4.357
3.229	3.231	3.235	3.252	3.253	4.359	4.363	4.372	4.373	4.374
3.258	3.259	3.260	3.261	3.263	4.382	4.383	4.384	4.396	4.397
3.264	3.265	3.266	3.267	3.276	4.406	4.417	4.457	4.481	4.482
3.282	3.328	3.350	3.360	3.362	4.483	4.504	4.546	4.565	4.621
3.371	3.372	3.373	3.374	3.375	4.610	4.715	4.768	4.769	4.773
3.377	3.431	3.432	3.433	3.434	4.776	4.777	4.778	4.779	4.782
3.478	3.507	3.508	3.512	3.515	4.794	4.952	4.994	4.995	4.996
3.520	3.528	3.540	3.571	3.572	4.997	5.000	5.024	5.024	5.043
3.573	3.575	3.576	3.577	3.578	5.087	5.222	5.258	5.259	5.269
3.579	3.580	3.581	3.608	3.619	5.271	5.314	5.327	5.347	5.389
3.651	3.744	3.749	3.757	3.762	5.437	5.520	5.523	5.577	5.599
3.785	3.786	3.787	3.788	3.790	5.647	5.648	5.689	5.717	5.761
3.791	3.792	3.797	3.806	3.838	5.806	5.823	5.824	5.825	5.836
3.863	3.874	3.878	3.881	3.882	5.841	5.851	5.886		

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

Emission 5 1/2 0/0 1931 (2e tranche)

Coupons à échéance du 15 avril.

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 316 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 15 octobre 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

6.032	6.057	6.093	6.117	6.154	8.378	8.394	8.398	8.417	8.434
6.169	6.195	6.202	6.220	6.221	8.451	8.482	8.485	8.504	8.547
6.222	6.223	6.229	6.262	6.272	8.594	8.609	8.650	8.720	8.786
6.295	6.311	6.331	6.335	6.336	8.823	8.854	8.898	8.939	8.982
6.337	6.341	6.342	6.344	6.345	9.048	9.065	9.091	9.153	9.219
6.347	6.348	6.352	6.353	6.354	9.245	9.284	9.307	9.337	9.377
6.356	6.357	6.358	6.359	6.361	9.402	9.438	9.461	9.475	9.491
6.363	6.364	6.365	6.366	6.367	9.516	9.536	9.574	9.603	9.624
6.370	6.372	6.373	6.375	6.376	9.635	9.648	9.658	9.689	9.721
6.377	6.378	6.380	6.385	6.388	9.741	9.761	9.776	9.816	9.844
6.391	6.392	6.393	6.394	6.398	9.863	9.880	9.909	9.940	9.958
6.399	6.400	6.402	6.403	6.404	9.965				
6.407	6.411	6.415	6.416	6.418	10.040	10.053	10.094	10.114	10.129
6.419	6.420	6.421	6.422	6.423	10.160	10.193	10.209	10.219	10.276
6.424	6.425	6.428	6.429	6.434	10.324	10.397	10.421	10.463	10.499
6.433	6.445	6.459	6.485	6.496	10.506	10.529	10.588	10.590	10.593
6.516	6.531	6.533	6.537	6.563	10.594	10.607	10.632	10.668	10.669
6.573	6.599	6.628	6.635	6.643	10.673	10.674	10.675	10.683	10.684
6.658	6.685	6.708	6.725	6.755	10.685	10.687	10.689	10.692	10.693
6.817	6.860	6.875	6.925	7.023	10.694	10.699	10.702	10.704	10.707
7.057	7.094	7.126	7.179	7.198	10.708	10.719	10.747	10.757	10.764
7.199	7.239	7.263	7.270	7.305	10.782	10.812	10.820	10.839	10.862
7.312	7.370	7.397	7.409	7.447	10.889	10.911	10.935	10.971	11.050
7.457	7.496	7.529	7.560	7.585	11.096	11.115	11.165	11.182	11.213
7.604	7.621	7.624	7.650	7.677	11.254	11.279	11.299	11.302	11.326
7.696	7.710	7.742	7.760	7.800	11.342	11.382	11.400	11.424	11.442
7.814	7.846	7.909	7.938	7.980	11.462	11.490	11.518	11.522	11.523
8.041	8.057	8.076	8.086	8.099	11.526	11.528	11.530	11.532	11.535
8.126	8.134	8.170	8.181	8.211	11.538	11.540	11.580	11.600	11.619
8.213	8.214	8.215	8.216	8.218	11.645	11.661	11.685	11.702	11.713
8.219	8.222	8.224	8.229	8.244	11.730	11.736	11.767	11.788	11.815
8.256	8.277	8.293	8.316	8.329	11.840	11.867	11.926	11.927	11.948

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

6.040	6.041	6.022	6.025	6.041	8.751	8.752	8.760	8.774	8.779
6.089	6.173	6.176	6.190	6.193	8.785	8.832	8.841	8.897	8.903
6.206	6.210	6.215	6.219	6.225	8.905	8.906	8.908	8.941	8.957
6.232	6.233	6.264	6.455	6.530	8.979	9.001	9.010	9.013	9.021
6.543	6.547	6.583	6.585	6.616	9.060	9.072	9.081	9.082	9.083
6.722	6.770	6.784	6.830	6.881	9.084	9.085	9.111	9.113	9.114
6.919	6.934	6.970	6.998	7.000	9.116	9.117	9.118	9.119	9.126
7.003	7.009	7.026	7.029	7.089	9.127	9.128	9.133	9.139	9.151
7.090	7.131	7.140	7.206	7.341	9.157	9.214	9.215	9.218	9.228
7.425	7.454	7.467	7.469	7.481	9.229	9.231	9.239	9.240	9.248
7.484	7.485	7.542	7.546	7.552	9.271	9.272	9.282	9.289	9.290
7.556	7.570	7.571	7.642	7.644	9.291	9.292	9.293	9.294	9.298
7.647	7.654	7.658	7.667	7.686	9.300	9.352	9.367	9.385	9.422
7.688	7.690	7.755	7.766	7.783	9.425	9.426	9.429	9.430	9.433
7.793	7.857	7.880	7.965	7.970	9.456	9.465	9.471	9.493	9.494
7.971	7.995	8.001	8.003	8.004	9.498	9.508	9.513	9.515	9.519
8.029	8.030	8.034	8.037	8.038	9.520	9.526	9.543	9.550	9.551
8.039	8.040	8.049	8.051	8.052	9.591	9.602	9.626	9.630	9.657
8.122	8.123	8.131	8.165	8.208	9.638	9.639	9.640	9.641	9.642
8.210	8.228	8.261	8.274	8.353	9.643	9.644	9.812	9.826	9.829
8.354	8.371	8.373	8.374	8.379	9.832	9.833	9.840	9.881	9.888
8.407	8.437	8.449	8.471	8.513	9.929	9.930	9.998	10.023	10.024
8.513	8.557	8.575	8.588	8.593	10.105	10.138	10.159	10.164	10.186
8.598	8.599	8.617	8.621	8.634	10.197	10.265	10.278	10.289	10.291
8.651	8.654	8.687	8.696	8.698	10.326	10.331	10.349	10.350	10.351
8.708	8.715	8.748	8.749	8.750	10.356	10.357	10.379	10.380	10.387

10.401	10.474	10.528	10.557	10.731	11.417	11.420	11.421	11.422	11.519
10.778	10.811	10.814	10.817	10.828	11.542	11.547	11.550	11.573	11.576
10.831	10.833	10.854	10.856	10.863	11.621	11.623	11.631	11.632	11.635
10.871	10.913	10.920	10.923	10.928	11.656	11.657	11.658	11.682	11.698
10.932	10.937	10.957	10.965	10.968	11.760	11.880	11.884	11.887	11.888
10.972	11.007	11.008	11.047	11.063	11.889	11.890	11.891	11.892	11.893
11.079	11.083	11.101	11.106	11.111	11.898	11.899	11.901	11.902	11.903
11.125	11.145	11.168	11.169	11.176	11.905	11.916	11.919	11.920	11.924
11.180	11.188	11.189	11.193	11.194	11.925	11.928	11.962	11.963	11.964
11.353	11.354	11.371	11.405	11.416	11.970				

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1932

Coupons à échéance du 15 juin.

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Liste des 294 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 15 décembre 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

8	10	12	15	17	2.680	2.681	2.682	2.703	2.704
20	21	23	24	26	2.762	2.763	2.780	2.803	2.859
29	33	34	35	37	2.877	2.891	2.919	2.919	2.939
38	40	41	44	45	3.016	3.031	3.039	3.050	3.075
47	49	51	54	62	3.117	3.135	3.210	3.281	3.299
67	70	72	74	76	3.290	3.292	3.314	3.316	3.335
78	79	110	125	131	3.356	3.389	3.428	3.441	3.456
136	180	201	220	232	3.489	3.490	3.491	3.537	3.544
252	253	286	384	385	3.561	3.573	3.578	3.580	3.594
502	512	522	551	556	3.630	3.660	3.683	3.718	3.719
622	624	660	670	679	3.734	3.763	3.828	3.942	4.001
712	733	762	773	801	4.021	4.124	4.144	4.185	4.225
824	825	877	982	983	4.248	4.271	4.295	4.308	4.326
984	987	988	993	994	4.327	4.328	4.329	4.330	4.331
995	1.112	1.158	1.184	1.186	4.332	4.333	4.379	4.402	4.403
1.193	1.215	1.218	1.256	1.257	4.401	4.405	4.406	4.407	4.415
1.270	1.300	1.305	1.314	1.504	4.427	4.437	4.438	4.439	4.440
1.516	1.519	1.522	1.538	1.560	4.441	4.442	4.443	4.444	4.445
1.565	1.576	1.577	1.578	1.580	4.446	4.447	4.448	4.449	4.450
1.582	1.586	1.587	1.588	1.590	4.458	4.500	4.603	4.643	4.644
1.656	1.690	1.691	1.718	1.741	4.670	4.690	4.753	4.767	4.795
1.771	1.773	1.774	1.781	1.794	4.809	4.810	4.829	4.909	4.929
1.816	1.995	2.020	2.024	2.031	4.930	4.992	4.996	5.094	5.113
2.033	2.070	2.071	2.075	2.076	5.151	5.171	5.193	5.213	5.274
2.077	2.079	2.081	2.084	2.135	5.354	5.362	5.380	5.414	5.536
2.153	2.160	2.180	2.213	2.214	5.588	5.621	5.651	5.675	5.739
2.215	2.217	2.218	2.219	2.227	5.750	5.764	5.802	5.815	5.819
2.229	2.300	2.334	2.362	2.400	5.845	5.880	5.988	5.990	5.991
2.521	2.539	2.580	2.625	2.655	5.993	5.995	5.998	6.000	
2.669	2.670	2.677	2.678	2.679					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

96	98	99	100	101	3.193	3.194	3.195	3.200	3.219
102	103	107	108	115	3.278	3.279	3.280	3.283	3.284
138	155	170	171	175	3.285	3.287	3.288	3.293	3.294
176	177	178	179	182	3.295	3.296	3.297	3.392	3.413
189	191	193	194	198	3.421	3.425	3.481	3.482	3.483
199	203	205	211	212	3.484	3.486	3.494	3.495	3.496
236	238	268	289	290	3.517	3.579	3.607	3.629	3.636
291	292	293	294	296	3.638	3.658	3.730	3.779	3.782
313	403	404	405	439	3.786	3.787	3.788	3.789	3.793
502	572	574	599	630	3.794	3.802	3.816	3.834	3.849
632	633	634	635	636	3.852	3.853	3.854	3.878	3.880
653	654	653	660	661	3.899	3.900	3.901	3.902	3.906
662	663	666	668	669	3.907	3.909	3.910	3.911	3.912
672	676	678	680	681	3.917	3.925	4.011	4.016	4.051
682	689	690	711	721	4.053	4.054	4.080	4.099	4.122
760	801	803	807	808	4.123	4.134	4.178	4.190	4.301
819	830	831	864	866	4.323	4.335	4.409	4.432	4.435
868	869	922	949	950	4.454	4.455	4.456	4.458	4.459
951	997	1.083	1.084	1.255	4.460	4.461	4.462	4.463	4.465
1.287	1.303	1.490	1.494	1.508	4.467	4.468	4.469	4.471	4.501
1.509	1.512	1.812	1.813	1.814	4.502	4.579	4.580	4.581	4.582
1.881	1.937	1.953	2.083	2.088	4.584	4.654	4.717	4.728	4.752
2.121	2.122	2.123	2.124	2.125	4.796	4.797	4.798	4.799	4.800
2.126	2.127	2.128	2.129	2.130	4.801	4.802	4.803	4.804	4.805
2.187	2.199	2.200	2.204	2.206	4.806	4.807	4.812	4.813	4.815
2.207	2.208	2.210	2.223	2.483	4.816	4.817	4.818	4.822	4.824
2.630	2.639	2.663	2.664	2.666	4.825	4.826	4.827	4.832	4.833
2.672	2.674	2.684	2.685	2.686	4.835	4.836	4.838	4.839	4.841
2.689	2.699	2.700	2.709	2.719	4.842	4.843	4.844	4.845	4.847
2.721	2.882	2.883	2.884	2.885	4.848	4.849	4.850	4.851	4.852
2.898	2.899	2.901	2.903	2.906	4.853	4.854	4.855	4.857	4.858
2.907	2.912	2.918	2.934	2.936	4.869	4.870	4.871	4.872	4.873
2.937	2.939	2.940	2.941	2.956	4.874	4.876	4.877	4.879	4.881
2.959	2.960	3.001	3.002	3.003	4.883	4.884	4.885	4.903	4.904
3.004	3.005	3.006	3.069	3.982	4.905	4.906	4.907	4.933	4.951
3.083	3.084	3.085	3.086	3.087	5.029	5.030	5.031	5.164	5.166
3.088	3.089	3.090	3.091	3.092	5.167	5.266	5.318	5.319	5.320
3.093	3.094	3.095	3.096	3.097	5.321	5.322	5.323	5.324	5.325
3.098	3.099	3.100	3.101	3.102	5.326	5.327	5.328	5.334	5.335
3.103	3.104	3.105	3.106	3.107	5.384	5.385	5.688	5.702	5.703
3.108	3.110	3.113	3.114	3.176	5.704	5.737	5.916	5.917	5.930
3.177	3.178	3.179	3.181	3.184	5.931	5.938	5.963	5.964	5.981
3.185	3.188	3.190	3.191	3.192					

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1933

Coupons à échéance du 15 mai.

Dix-septième tirage d'amortissement.

Liste des 278 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 15 novembre 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

20	44	60	99	117	2.975	2.988	3.014	3.016	3.066
133	153	162	208	234	3.080	3.089	3.120	3.136	3.153
271	287	303	339	354	3.174	3.213	3.225	3.248	3.276
367	382	402	418	452	3.293	3.308	3.316	3.310	3.364
529	541	558	572	596	3.440	3.446	3.442	3.467	3.524
623	638	662	676	705	3.530	3.574	3.582	3.590	3.624
713	733	780	823	824	3.647	3.658	3.698	3.738	3.755
827	837	860	899	911	3.770	3.786	3.810	3.850	3.861
939	954	985	1.004	1.064	3.865	3.917	3.975	3.976	4.043
1.073	1.089	1.106	1.123	1.132	4.048	4.049	4.050	4.051	4.057
1.174	1.189	1.201	1.223	1.263	4.071	4.074	4.113	4.129	4.130
1.317	1.338	1.370	1.392	1.418	4.145	4.164	4.206	4.214	4.262
1.457	1.481	1.496	1.511	1.560	4.278	4.283	4.298	4.300	4.302
1.563	1.586	1.587	1.610	1.620	4.312	4.313	4.314	4.321	4.344
1.654	1.662	1.722	1.732	1.750	4.382	4.411	4.420	4.447	4.480
1.781	1.818	1.842	1.851	1.885	4.500	4.512	4.537	4.571	4.606
1.921	1.939	1.963	1.989	2.016	4.631	4.662	4.694	4.709	4.736
2.040	2.054	2.056	2.116	2.130	4.769	4.777	4.815	4.827	4.828
2.141	2.171	2.200	2.247	2.276	4.861	4.910	4.937	4.983	4.997
2.295	2.303	2.322	2.339	2.387	5.032	5.033	5.093	5.098	5.099
2.406	2.419	2.421	2.435	2.494	5.108	5.112	5.169	5.170	5.232
2.517	2.538	2.539	2.546	2.566	5.250	5.291	5.375	5.380	5.385
2.577	2.613	2.631	2.640	2.683	5.387	5.428	5.455	5.465	5.470
2.732	2.758	2.769	2.771	2.772	5.509	5.538	5.579	5.583	5.605
2.773	2.774	2.776	2.777	2.778	5.614	5.621	5.622	5.682	5.697
2.779	2.780	2.781	2.782	2.783	5.726	5.763	5.767	5.782	5.783
2.784	2.785	2.788	2.799	2.810	5.854	5.865	5.874	5.890	5.910
2.826	2.868	2.899	2.925	2.941	5.911	5.950	5.977		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

9	23	63	71	79	2.531	2.548	2.550	2.553	2.554
81	82	83	84	85	2.557	2.587	2.592	2.627	2.723
86	104	119	122	127	2.729	2.731	2.864	2.893	2.900
129	130	131	136	139	3.007	3.071	3.096	3.178	3.224
140	144	148	149	152	3.290	3.325	3.335	3.392	3.393
154	158	160	161	163	3.395	3.404	3.426	3.434	3.449
175	176	192	193	195	3.471	3.485	3.502	3.503	3.517
196	197	198	200	201	3.527	3.583	3.623	3.634	3.636
202	204	211	231	232	3.650	3.717	3.718	3.788	3.832
248	249	250	254	255	3.864	3.941	4.207	4.213	4.214
256	257	258	259	260	4.215	4.216	4.217	4.218	4.219
261	264	309	312	318	4.220	4.254	4.286	4.343	4.406
319	320	321	340	351	4.450	4.451	4.452	4.453	4.454
360	370	371	372	373	4.455	4.460	4.461	4.462	4.463
377	393	394	395	397	4.464	4.467	4.489	4.528	4.592
398	399	405	413	425	4.593	4.751	4.820	4.821	4.837
436	439	440	441	453	4.840	4.959	5.050	5.100	5.141
474	475	476	477	478	5.144	5.145	5.147	5.148	5.154
487	494	502	503	504	5.175	5.176	5.252	5.215	5.254
535	536	537	543	544	5.278	5.502	5.514	5.515	5.493
546	547	556	597	598	5.580	5.663	5.677	5.678	5.681
599	600	658	660	682	5.716	5.718	5.749	5.755	5.792
688	717	718	719	720	5.793	5.794	5.795	5.796	5.797
728	729	730	733	734	5.802	5.804	5.805	5.806	5.807
737	738	739	744	746	5.808	5.809	5.911	5.812	5.813
750	751	755	757	758	5.814	5.815	5.816	5.817	5.818
759	760	761	762	763	5.819	5.820	5.822	5.823	5.824
764	765	782	783	805	5.825	5.826	5.827	5.828	5.829
1.044	1.241	1.318	1.355	1.383	5.830	5.831	5.832	5.833	5.835
1.690	1.710	1.741	1.783	1.786	5.836	5.837	5.838	5.839	5.840
1.834	1.970	2.039	2.106	2.114	5.841	5.842	5.843	5.844	5.845
2.128	2.220	2.231	2.232	2.233	5.847	5.848	5.849	5.850	5.851
2.261	2.267	2.283	2.319	2.323	5.877	5.878	5.879	5.880	5.881
2.404	2.454	2.480	2.485	2.496	5.882	5.883	5.891	5.892	5.905
2.497	2.498	2.499	2.500	2.570	5.917				

Obligations Union des Coopérateurs de Normandie.

Emission 4 1/2 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 16 obligations amorties au tirage du 24 novembre 1954 et remboursables au pair le 1er janvier 1955. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

19 30 41 52 57 69 100 282 288 291 301 350 362 368 374 380

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

11	12	13	14	23	45	48	296	300	302	306	310	312	316
79	81	82	83	84	85	86	318	323	325	328	332	333	334
89	92	103	106	118	119	150	335	336	337	338	339	340	341
177	234	241	252	254	264	266	342	343	344	345	347	356	359
277	280	283	284	285	286	287	361	363	365	369	371	375	382

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.131.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine n° 26592

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.083 obligations sorties au troisième tirage du 8 décembre 1954. La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre la somme de 29.158.500 F correspondant au remboursement, à 10.500 F, de la totalité des 2.777 obligations à amortir le 20 janvier 1955 et le montant de la somme obligatoirement employée à des remboursements, à ce prix, par voie de tirage au sort;

2° Des obligations sorties aux premier et deuxième tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.495 à 25.514	54	27.829 à 27.831	53
25.568 à 25.572	54	27.833 à 27.846	53
25.578 et 25.579	54	27.852 et 27.853	53
25.585	54	27.855 à 27.873	53
25.621	54	27.890 à 27.894	53
25.632 à 25.637	54	27.896 à 27.901	53
25.646 à 25.673	54	27.933 à 27.936	53
25.687 à 25.691	54	27.958 à 27.976	53
25.711 à 25.728	54	27.999 à 28.006	53
25.753 à 25.766	54	28.010 à 28.012	53
25.769 et 25.770	54	28.016 et 28.017	53
25.927 à 25.932	54	28.024	53
25.979 à 26.005	54	28.028 à 28.033	53
26.013 à 26.015	54	28.047 et 28.048	53
26.029 à 26.031	54	28.050	53
26.045 à 26.055	54	28.054 à 28.056	53
26.070 et 26.071	54	28.114 à 28.116	53
26.131 à 26.133	54	28.213 à 28.217	53
26.206	54	28.331 à 28.338	53
26.211 à 26.213	54	28.480 et 28.481	53
26.215	54	28.539	53
26.267 et 26.268	54	28.619	53
26.274	54	28.695 à 28.700	53
26.277 à 26.281	54	28.706 à 28.708	53
26.326 à 26.341	54	28.713 à 28.716	53
26.376	54	28.770 à 28.772	53
26.385 et 26.386	54	28.858 à 28.865	53
26.473 et 26.474	54	29.005 et 29.006	53
26.533 à 26.535	54	29.027	53
26.544 et 26.545	54	29.183 à 29.195	54
26.549 à 26.551	54	29.219 à 29.225	54
26.574	54	29.260 et 29.261	54
26.687	54	29.276 à 29.317	54
26.754	54	29.328 à 29.333	54
26.794 et 26.795	54	29.427 à 29.450	54
26.808 et 26.809	54	29.573 à 29.584	54
26.934 et 26.935	54	29.625 et 29.626	54
26.953	54	29.628 à 29.678	54
26.956	54	29.657 et 29.658	54
27.201 et 27.202	53	29.669	54
27.225 à 27.257	53	29.685 à 29.702	54
27.258	53	29.708 à 29.724	54
27.273 à 27.282	53	29.768 à 29.773	54
27.304 à 27.311	53	29.784 à 29.798	54
27.313 et 27.314	53	29.801 à 29.834	55
27.342 à 27.358	53	29.845 à 29.886	55
27.389 à 27.394	53	29.888 à 30.162	55
27.400 à 27.402	53	30.164 à 30.244	55
27.406 à 27.414	53	30.246 à 30.301	55
27.444 à 27.459	53	30.507 à 30.633	55
27.468 à 27.473	53	30.635 à 30.652	55
27.475 à 27.483	53	30.656 à 30.698	55
27.512	53	30.705 à 30.802	55
27.542 à 27.545	53	30.865 à 31.055	55
27.586 et 27.587	53	31.063 à 31.067	55
27.596 et 27.597	53	31.069 à 31.077	55
27.603 à 27.605	53	31.079 à 31.111	55
27.628 à 27.634	53	31.124 à 31.143	55
27.640 à 27.655	53	31.145 à 31.196	55
27.682 à 27.691	53	31.206 à 31.337	55
27.700 à 27.703	53	31.339 à 31.346	55
27.705 à 27.709	53	31.349 à 31.426	55
27.727	53	31.529 à 31.576	55
27.741	53	31.578 à 31.591	55
27.763 à 27.766	53	31.602 à 31.627	55
27.774 à 27.779	53	31.630 à 31.636	55
27.790 à 27.799	53	31.767 à 31.772	55
27.810 à 27.812	53	31.784 à 31.869	55
27.818 à 27.824	53	31.874 à 31.987	55

Ces obligations sont remboursables à partir du 20 janvier 1955, à raison de 10.500 F net coupon du 20 janvier 1956 attaché) au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

SOCIETE des PEINTURES ASTRAL-CELLUCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 368 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, PARIS

R. C.: Seine 240868 B.

Emprunt 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 196 obligations de 5.000 F à amortir au 1er février 1955.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les huit premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production (G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.989.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 397.800 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES (EN VOIE D'AUGMENTATION A 4.163.000.000 DE FRANCS)

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DE MADRID, PARIS

R. C.: Seine n° 313005 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 2.000.000 d'obligations 6 0 0 1954 à bonification variable en intérêt et capital.

Le Groupement de l'industrie sidérurgique pour faciliter la reprise et le développement de la production (G. I. S.) a procédé en 1954 à l'émission de deux tranches d'obligations de 10.000 F nominal, l'une de 1.850.000 obligations en octobre 1954 et l'autre de 150.000 obligations en novembre 1954.

Conformément à la faculté prévue lors de l'émission, ces deux tranches d'obligations ont été unifiées par décision du conseil d'administration du Groupement, dans sa séance du 22 octobre 1954, et forment un seul et même emprunt d'un montant total de 20 milliards de francs, divisé en 2 millions d'obligations entièrement assimilées entre elles et remboursables en 20 ans sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement au prix minimum de 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATE DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir
1	1er novembre 1955	56.091
2	— 1956	59.264
3	— 1957	62.604
4	— 1958	66.231
5	— 1959	70.016
6	— 1960	74.017
7	— 1961	78.246
8	— 1962	82.717
9	— 1963	87.441
10	— 1964	92.441
11	— 1965	97.723
12	— 1966	103.307
13	— 1967	109.210
14	— 1968	115.454
15	— 1969	122.058
16	— 1970	129.022
17	— 1971	136.395
18	— 1972	144.189
19	— 1973	152.428
20	— 1974	161.139
Total		2.000.000

Société des MINES de KALI-SAINTE-THERESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse B 126.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

20.001	(55)	21.282	(55)	22.490	(55)	23.432	(55)	24.613	(55)	25.599	(55)	26.803	(55)	28.028	(55)	29.214	(54)	30.169	(55)
20.004	(55)	21.285	(49)	22.491	(52)	23.440	(53)	24.630	(52)	25.607	(54)	26.810	(55)	28.046	(54)	29.252	(55)	30.506	(55)
20.008	(54)	21.286	(49)	22.494	(55)	23.441	(55)	24.639	(54)	25.609	(55)	26.813	(54)	28.048	(54)	29.270	(55)	30.513	(55)
20.017	(55)	21.289	(49)	22.598	(53)	23.444	(54)	24.652	(54)	25.618	(55)	26.814	(54)	28.054	(53)	29.281	(55)	30.515	(55)
20.033	(55)	21.296	(54)	22.500	(55)	23.480	(55)	24.661	(55)	25.640	(54)	26.819	(54)	28.054	(55)	29.288	(55)	30.516	(55)
20.034	(55)	21.451	(53)	22.521	(55)	23.485	(55)	24.662	(54)	25.661	(55)	26.840	(55)	28.061	(55)	29.289	(55)	30.530	(55)
20.064	(55)	21.455	(54)	22.531	(55)	23.490	(55)	24.681	(55)	25.674	(55)	26.843	(55)	28.062	(55)	29.303	(54)	30.545	(55)
20.067	(55)	21.456	(52)	22.532	(55)	23.502	(55)	24.698	(54)	25.680	(55)	26.862	(52)	28.074	(55)	29.315	(54)	30.552	(55)
20.069	(55)	21.458	(55)	22.535	(53)	23.505	(55)	24.760	(55)	25.685	(55)	26.866	(55)	28.089	(55)	29.327	(54)	30.583	(55)
20.074	(55)	21.471	(55)	22.540	(54)	23.517	(52)	24.793	(55)	25.686	(55)	26.868	(55)	28.117	(55)	29.328	(55)	30.587	(55)
20.096	(55)	21.485	(52)	22.562	(55)	23.525	(54)	24.758	(55)	25.696	(55)	26.873	(55)	28.118	(55)	29.369	(55)	30.589	(55)
20.097	(55)	21.488	(55)	22.567	(55)	23.527	(54)	24.765	(54)	25.719	(55)	26.886	(52)	28.130	(55)	29.374	(55)	30.606	(55)
20.102	(55)	21.489	(52)	22.586	(53)	23.555	(53)	24.769	(54)	25.747	(55)	26.897	(54)	28.145	(54)	29.373	(54)	30.711	(55)
20.104	(55)	21.499	(53)	22.587	(54)	23.557	(55)	24.783	(54)	25.756	(55)	26.902	(54)	28.156	(55)	29.378	(55)	30.712	(55)
20.115	(55)	21.529	(53)	22.603	(54)	23.572	(54)	24.787	(54)	25.764	(54)	26.908	(55)	28.171	(54)	29.382	(54)	30.719	(55)
20.129	(54)	21.531	(55)	22.638	(53)	23.573	(54)	24.794	(54)	25.769	(54)	26.915	(55)	28.205	(55)	29.384	(54)	30.755	(55)
20.160	(54)	21.532	(54)	22.690	(55)	23.621	(55)	24.805	(55)	25.772	(54)	26.954	(54)	28.207	(55)	29.398	(54)	30.774	(55)
20.164	(55)	21.537	(54)	22.698	(54)	23.624	(54)	24.811	(54)	25.780	(55)	26.970	(55)	28.230	(55)	29.446	(53)	30.842	(55)
20.175	(55)	21.548	(54)	22.708	(52)	23.644	(55)	24.816	(55)	25.782	(55)	26.971	(54)	28.274	(55)	29.460	(55)	30.865	(55)
20.179	(55)	21.553	(55)	22.770	(54)	23.666	(55)	24.826	(53)	25.784	(54)	26.989	(55)	28.285	(55)	29.480	(55)	30.878	(55)
20.206	(55)	21.563	(54)	22.779	(55)	23.676	(53)	24.850	(55)	25.807	(48)	26.997	(55)	28.293	(55)	29.481	(55)	30.882	(55)
20.232	(54)	21.572	(55)	22.796	(54)	23.680	(55)	24.867	(55)	25.808	(54)	27.003	(55)	28.295	(55)	29.505	(55)	30.920	(55)
20.250	(55)	21.576	(52)	22.815	(54)	23.691	(55)	24.869	(55)	25.809	(49)	27.008	(55)	28.299	(54)	29.508	(55)	30.928	(55)
20.251	(54)	21.597	(55)	22.830	(55)	23.747	(54)	24.882	(54)	25.818	(55)	27.042	(55)	28.303	(55)	29.509	(55)	30.937	(55)
20.260	(55)	21.600	(55)	22.878	(48)	23.773	(55)	24.890	(55)	25.856	(55)	27.060	(55)	28.306	(55)	29.511	(55)	30.958	(55)
20.288	(55)	21.601	(55)	22.882	(52)	23.807	(55)	24.936	(55)	25.861	(54)	27.062	(54)	28.403	(52)	29.512	(55)	30.952	(55)
20.304	(54)	21.628	(55)	22.889	(55)	23.819	(53)	24.952	(53)	25.862	(54)	27.076	(54)	28.404	(55)	29.523	(55)	30.959	(55)
20.313	(55)	21.643	(55)	22.894	(49)	23.824	(54)	24.967	(54)	25.863	(55)	27.095	(55)	28.417	(55)	29.524	(55)	30.966	(55)
20.332	(55)	21.649	(55)	22.895	(55)	23.825	(55)	25.027	(53)	25.874	(55)	27.104	(54)	28.425	(55)	29.530	(55)	30.978	(55)
20.333	(55)	21.658	(55)	22.896	(53)	23.834	(55)	25.028	(55)	25.876	(54)	27.133	(55)	28.447	(53)	29.543	(54)	30.985	(55)
20.338	(53)	21.685	(55)	22.903	(55)	23.855	(54)	25.032	(55)	25.918	(55)	27.272	(54)	28.460	(55)	29.547	(55)	31.007	(55)
20.339	(54)	21.730	(55)	22.904	(55)	23.856	(55)	25.043	(53)	25.937	(52)	27.254	(55)	28.474	(54)	29.549	(54)	31.013	(55)
20.356	(55)	21.734	(54)	22.926	(55)	23.856	(53)	25.053	(55)	25.954	(50)	27.259	(55)	28.528	(55)	29.582	(55)	31.025	(55)
20.371	(54)	21.737	(54)	22.985	(55)	23.858	(54)	25.059	(55)	25.958	(55)	27.278	(54)	28.535	(55)	29.585	(55)	31.040	(55)
20.372	(55)	21.741	(55)	22.989	(55)	23.860	(55)	25.079	(55)	26.003	(54)	27.281	(54)	28.569	(55)	29.630	(54)	31.045	(55)
20.375	(55)	21.776	(53)	23.000	(55)	23.861	(55)	25.080	(55)	26.023	(55)	27.306	(55)	28.595	(54)	29.634	(55)	31.063	(55)
20.418	(54)	21.785	(55)	23.005	(54)	23.862	(54)	25.115	(55)	26.028	(54)	27.308	(55)	28.604	(54)	29.642	(55)	31.065	(55)
20.453	(55)	21.789	(53)	23.026	(54)	23.863	(54)	25.124	(55)	26.031	(55)	27.316	(55)	28.605	(55)	29.670	(54)	31.073	(55)
20.459	(53)	21.862	(55)	23.050	(54)	23.865	(54)	25.126	(54)	26.032	(55)	27.320	(54)	28.622	(52)	29.675	(54)	31 076	(55)
20.474	(55)	21.810	(55)	23.050	(55)	23.873	(54)	25.130	(55)	26.039	(54)	27.359	(55)	28.623	(53)	29.722	(55)	31.085	(55)
20.505	(54)	21.818	(55)	23.056	(54)	23.876	(55)	25.132	(55)	26.042	(55)	27.362	(55)	28.625	(55)	29.725	(55)	31.098	(55)
20.508	(53)	21.830	(52)	23.060	(55)	23.884	(54)	25.138	(54)	26.084	(55)	27.372	(55)	28.638	(55)	29.729	(55)	31.101	(55)
20.512	(54)	21.831	(53)	23.065	(55)	23.890	(53)	25.151	(54)	26.115	(54)	27.380	(55)	28.672	(54)	29.732	(48)	31.109	(54)
20.526	(55)	21.832	(55)	23.086	(55)	23.898	(55)	25.152	(55)	26.135	(55)	27.388	(55)	28.682	(54)	29.735	(53)	31.112	(55)
20.591	(53)	21.841	(55)	23.092	(55)	23.900	(54)	25.164	(55)	26.143	(53)	27.392	(54)	28.689	(55)	29.736	(54)	31.129	(55)
20.627	(55)	21.861	(55)	23.097	(55)	23.916	(55)	25.167	(55)	26.151	(53)	27.404	(54)	28.720	(55)	29.743	(55)	31.138	(55)
20.635	(55)	21.865	(55)	23.098	(52)	23.918	(54)	25.186	(55)	26.170	(52)	27.453	(55)	28.730	(55)	29.788	(55)	31.150	(55)
20.650	(55)	21.869	(53)	23.101	(55)	23.919	(55)	25.190	(55)	26.171	(47)	27.454	(55)	28.741	(55)	29.830	(55)	31.153	(55)
20.652	(54)	21.901	(55)	23.104	(54)	23.975	(55)	25.201	(54)	26.183	(54)	27.456	(55)	28.774	(55)	29.832	(55)	31.154	(55)
20.755	(54)	21.906	(53)	23.113	(55)	23.983	(54)	25.227	(55)	26.193	(52)	27.485	(55)	28.776	(55)	29.834	(55)	31.159	(55)
20.759	(55)	21.946	(55)	23.114	(55)	23.991	(55)	25.262	(54)	26.200	(55)	27.498	(55)	28.793	(55)	29.835	(53)	31.166	(55)
20.765	(54)	21.954	(55)	23.124	(55)	23.999	(55)	25.269	(55)	26.201	(55)	27.504	(55)	28.795	(54)	29.843	(55)	31.240	(55)
20.766	(55)	21.961	(54)	23.153	(55)	24.016	(55)	25.278	(55)	26.206	(52)	27.506	(55)	28.798	(54)	29.859	(54)	31.254	(55)
20.767	(55)	21.967	(54)	23.154	(54)	24.019	(55)	25.281	(54)	26.215	(54)	27.522	(55)	28.812	(55)	29.869	(55)	31.263	(54)
20.768	(55)	21.969	(54)	23.156	(55)	24.023	(54)	25.302	(55)	26.227	(54)	27.526	(54)	28.817	(55)	29.870	(52)	31.265	(53)
20.774	(53)	21.973	(55)	23.172	(55)	24.046	(52)	25.303	(50)	26.245	(55)	27.527	(54)	28.818	(54)	29.874	(55)	31.266	(54)
20.775	(55)	21.980	(55)	23.173	(54)	24.048	(54)	25.311	(55)	26.247	(54)	27.536	(55)	28.837	(54)	29.879	(54)	31.278	(55)
20.778	(55)	21.987	(55)	23.179	(55)	24.049	(55)	25.315	(55)	26.253	(55)	27.541	(54)	28.867	(55)	29.882	(54)	31.280	(54)
20.792	(54)	22.004	(54)	23.181	(54)	24.053	(54)	25.322	(54)	26.254	(55)	27.545	(55)	28.869	(52)	29.899	(54)	31.307	(54)
20.801	(55)	22.021	(54)	23.182	(55)	24.059	(55)	25.325	(55)	26.271	(50)	27.559	(55)	28.875	(55)	29.912	(47)	31.314	(55)
20.814	(55)	22.075	(55)	23.190	(55)	24.064	(55)	25.347	(55)	26.286	(55)	27.562	(54)	28.877	(54)	29.924	(48)	31.321	(55)
20.817	(55)	22.081	(55)	23.228	(55)	24.077	(54)	25.359	(55)	26.288	(53)	27.564	(55)	28.903	(55)	29.935	(55)	31.322	(55)
20.819	(55)	22.093	(54)	23.233	(54)	24.084	(54)	25.365	(55)	26.297	(55)	27.566	(54)	28.908	(54)	29.947	(54)	31.323	(55)
20.828	(55)	22.100	(54)	23.254	(53)	24.097	(53)	25.373	(54)	26.300	(54)	27.572	(55)	28.915	(55)	29.955	(54)	31.334	(54)
20.930	(52)	22.101	(55)	23.257	(54)	24.118	(55)	25.379	(55)	26.310	(55)	27.593	(55)	28.919	(55)	29.957	(55)	31.338	(55)
20.962	(55)	22.187	(55)	23.264	(55)	24.122	(55)	25.385	(54)	26.317	(55)	27.615	(55)	28.921	(54)	29.961	(55)	31.317	(54)
20.970	(55)	22.243	(55)	23.276	(55)	24.135	(55)	25.392	(54)	26.339	(55)	27.631	(54)	28.928	(54)	29.965	(54)	31.349	(54)
20.971	(54)	22.289	(54)	23.285	(54)	24.146	(55)	25.418	(55)	26.374	(55)	27.637	(55)	28.936	(55)	29.986	(53)	31.375	(54)
21.016	(53)	22.295	(55)	23.290	(54)	24.149	(55)	25.424	(53)	26.417	(55)	27.643	(55)	28.937	(54)	30.018	(55)	31.376	(55)
21.019	(55)	22.315	(55)	23.300	(54)	24.170	(55)	25.427	(54)	26.434	(55)	27.656	(55)	28.944	(55)	30.023	(54)	31.395	(55)
21.021	(53)	22.319	(53)	23.301	(54)	24.302	(54)	25.429	(55)	26.448	(54)	27.676	(56)	28.950	(54)	30.065	(50)	31.406	(55)
21.030	(55)	22.322	(55)	23.302	(52)	24.316	(55)	25.432	(54)	26.450	(55)	27.682	(55)	28.959	(54)	30.066	(55)	31.412	(55)
21.139	(55)	22.332	(54)	23.303	(52)	24.356	(55)	25.433	(55)	26.471	(55)	27.684	(55)	28.960	(54)	30.068	(49)	31.424	(54)
21.142	(55)	22.352	(55)	23.314	(55)	24.365	(55)	25.438	(53)	26.484	(55)	27.698	(54)	28.962	(55)	30.073	(45)	31.426	(55)
21.149	(55)	22.356	(55)	23.311	(55)	24.379	(54)	25.442	(53)	26.516	(54)	27.716	(55)	23.970	(55)	30.074	(45)	31.441	(55)
21.162	(55)	22.367	(54)	23.350	(55)	24.384	(55)	25.446	(54)	26.533	(55)	27.738	(55)	28.985	(54)	30.075	(55)	31.445	(54)
21.165	(55)	22.380	(55)	23.351	(55)	24.392	(55)	25.462	(55)	26.539	(54)	27.752	(54)	28.990	(55)	30.076	(55)	31.446	(54)
21.234	(53)	22.390	(55)	23.362	(55)	24.401	(55)	25.468	(55)	26.540	(54)	27.759	(54)	28.992	(54)	30.077	(45)	31.461	(53)
21.242	(54)	22.391	(54)	23.377	(50)	24.402	(53)	25.475	(55)	26.556	(54)	27.754	(54)	28.993	(55)	30.078	(53)	31.462	(54)
21.243	(54)	22.395	(55)	23.378	(50)	24.420	(55)	25.514	(55)	26.577	(55)	27.762	(55)	28.995	(54)	30.079	(46)	31.466	(54)
21.246	(55)	22.411	(55)	23.382	(49)	24.472	(52)	25.548	(53)	26.605	(54)	27.770	(55)	29.004	(55)	30.082	(54)	31.490	(55)
21.259	(55)	22.416	(54)	23.385	(54)	24.494	(55)	25.549	(55)	26.618	(55)	27.806	(54)	29.014	(54)	30.088	(55)	31.507	(55)
21.260	(55)	22.426	(55)	23.388	(50)	24.513	(55)	25.573	(53)	26.631	(55)	27.807	(54)	29.017	(55)	30.091	(55)	31.515	(55)
21.262	(55)	22.434	(54)	23.389	(45)	24.520	(53)	25.587	(55)	26.636	(53)	27.842	(55)	29.030	(55)	30.101	(55)	31.517	(54)
21.263	(55)	22.450	(54)	23.393	(55)	24.522	(55)	25.559	(55)	26.637	(53)	27.847	(54)	29.088	(55)	30.104	(55)	31.551	(55)
21.270	(55)	22.464	(50)	23.405	(55)	24.537	(55)	25.570	(55)	26.643	(55)	27.877	(52)	29.093	(55)	30.117	(55)	31.568	(55)
21.276	(55)	22.479	(55)	23.409	(55)	24.602	(52)	25.572	(55)	26.648	(55)	27.879	(55)	29.099	(55)	30.184	(55)	31.569	(53)
21.278	(55)	22.480	(48)	23.411	(55)	24.604	(54)	25.582	(54)	26.652	(53)	27.885	(55)	29.100	(54)	30.198	(55)	31.570	(55)
										26.674	(54)	27.890	(54)	29.106	(54)	30.210	(52)	31.602	(55)
										26.682	(54)	27.896	(55)	29.120	(54)	30.218	(55)	31.612	(55)
										26.696	(55)	27.907	(54)	29.125	(53)	30.237	(55)	31.617	(54)
										26.719	(54)	27.937	(55)	29.127	(54)	30.259	(55)	31.621	(53)
										26.735	(53)	27.952	(55)	29.132	(54)	30.262	(55)	31.623	(54)
										26.737	(55)	27.972	(55)	29.175	(55)	30.280	(55)	31.624	(52)
										26.741	(54)	27.974	(52)	29.192	(54)	30.287	(55)	31.630	(55)
										26.753	(54)	27.978	(52)	29.193	(55)	30.314	(55)	31.636	(55)
										26.759	(55)	27.983	(55)	29.205	(55)	30.329	(55)	31.637	(55)
										26.763	(55)	27.999	(52)	29.212	(48)	30.389	(55)	31.640	(53)
										26.783	(53)	28.011	(55)	29.213	(54)	30.435	(55)	31.641	(55)
										26.791	(55)	28.012	(55)	29.222	(54)	30.452	(55)	31.643	(52)

31.648	(53)	32.857	(54)	34.135	(55)	35.312	(55)	36.529	(53)	37.826	(55)	38.182	(55)	38.627	(54)	39.056	(55)	39.512	(55)
31.656	(55)	32.858	(54)	34.137	(55)	35.330	(55)	36.539	(55)	37.829	(55)	38.191	(55)	38.637	(55)	39.058	(55)	39.561	(55)
31.664	(54)	32.860	(55)	34.139	(55)	35.364	(55)	36.556	(55)	37.832	(55)	38.219	(54)	38.644	(54)	39.059	(55)	39.572	(55)
31.665	(55)	32.861	(55)	34.144	(55)	35.379	(55)	36.561	(55)	37.835	(55)	38.222	(54)	38.649	(54)	39.063	(55)	39.573	(55)
31.676	(55)	32.895	(55)	34.147	(54)	35.389	(53)	36.577	(54)	37.913	(55)	38.228	(54)	38.651	(55)	39.106	(55)	39.667	(54)
31.684	(53)	32.903	(55)	34.155	(55)	35.419	(55)	36.587	(54)	37.916	(54)	38.238	(54)	38.680	(55)	39.121	(55)	39.684	(55)
31.686	(54)	33.007	(55)	34.156	(54)	35.426	(54)	36.598	(54)	37.922	(55)	38.244	(54)	38.699	(55)	39.184	(55)	39.689	(55)
31.698	(55)	33.010	(54)	34.160	(55)	35.431	(53)	36.623	(55)	37.925	(55)	38.245	(55)	38.713	(55)	39.201	(55)	39.693	(55)
31.699	(54)	33.014	(54)	34.199	(55)	35.456	(55)	36.631	(54)	37.938	(55)	38.249	(54)	38.718	(55)	39.206	(55)	39.697	(55)
31.711	(55)	33.015	(53)	34.233	(54)	35.477	(54)	36.643	(54)	37.951	(55)	38.293	(55)	38.733	(55)	39.209	(53)	39.725	(55)
31.715	(55)	33.016	(54)	34.243	(53)	35.513	(55)	36.661	(54)	37.952	(55)	38.298	(55)	38.752	(55)	39.207	(55)	39.752	(54)
31.750	(55)	33.026	(55)	34.269	(52)	35.527	(53)	36.663	(54)	37.953	(55)	38.362	(55)	38.758	(55)	39.308	(54)	39.753	(55)
31.739	(55)	33.061	(52)	34.295	(55)	35.549	(55)	36.675	(55)	37.955	(55)	38.365	(55)	38.781	(55)	39.210	(54)	39.767	(54)
31.750	(53)	33.062	(53)	34.309	(54)	35.560	(55)	36.676	(55)	38.018	(55)	38.392	(55)	38.785	(55)	39.315	(54)	39.768	(55)
31.751	(54)	33.090	(55)	34.313	(55)	35.571	(54)	36.679	(55)	38.028	(52)	38.416	(55)	38.796	(55)	39.321	(55)	39.780	(55)
31.755	(54)	33.111	(55)	34.319	(55)	35.582	(55)	36.682	(47)	38.034	(53)	38.417	(54)	38.833	(55)	39.329	(53)	39.786	(55)
31.758	(55)	33.115	(55)	34.347	(55)	35.584	(54)	36.684	(55)	38.047	(54)	38.425	(54)	38.836	(55)	39.341	(55)	39.792	(55)
31.760	(55)	33.117	(54)	34.354	(53)	35.585	(49)	36.706	(55)	38.055	(55)	38.430	(55)	38.853	(55)	39.420	(55)	39.814	(55)
31.763	(54)	33.120	(55)	34.358	(52)	35.589	(55)	36.711	(55)	38.064	(54)	38.438	(55)	38.873	(55)	39.429	(55)	39.815	(55)
31.764	(55)	33.186	(54)	34.359	(54)	35.590	(48)	36.717	(55)	38.070	(55)	38.469	(55)	38.882	(55)	39.437	(55)	39.820	(55)
31.773	(53)	33.195	(55)	34.366	(55)	35.591	(52)	36.775	(55)	38.071	(55)	38.490	(55)	38.927	(55)	39.454	(55)	39.833	(54)
31.778	(55)	33.211	(55)	34.374	(54)	35.602	(54)	36.782	(55)	38.076	(55)	38.497	(54)	38.950	(55)	39.460	(55)	39.834	(55)
31.783	(55)	33.228	(53)	34.380	(52)	35.610	(55)	36.790	(55)	38.080	(54)	38.499	(54)	38.956	(55)	39.462	(54)	39.837	(55)
31.789	(55)	33.261	(55)	34.385	(55)	35.629	(54)	36.797	(54)	38.096	(54)	38.502	(55)	38.976	(54)	39.477	(54)	39.885	(54)
31.828	(54)	33.268	(55)	34.392	(55)	35.659	(55)	36.804	(55)	38.116	(55)	38.527	(55)	38.985	(55)	39.481	(54)	39.927	(54)
31.881	(54)	33.270	(54)	34.414	(55)	35.662	(55)	36.805	(55)	38.132	(55)	38.532	(55)	38.998	(55)	39.497	(54)	39.928	(54)
	opp.	33.282	(53)	34.428	(55)	35.668	(53)	36.807	(47)	38.136	(54)	38.576	(55)	39.006	(54)	39.499	(55)	39.913	(54)
31.867	(55)	33.284	(53)	34.443	(55)	35.669	(47)	36.812	(55)	38.143	(54)	38.588	(54)	39.023	(55)	39.504	(45)	39.965	(55)
31.894	(53)	33.285	(52)	34.456	(55)	35.678	(55)	36.824	(54)	38.155	(55)	38.589	(54)	39.025	(54)	39.507	(55)	39.966	(55)
31.898	(54)	33.286	(54)	34.460	(55)	35.685	(55)	36.824	(55)	38.166	(54)	38.642	(54)	39.033	(55)	39.523	(55)	39.968	(54)
31.915	(54)	33.336	(55)	34.478	(53)	35.689	(55)	36.831	(54)	38.170	(54)	38.625	(55)	39.045	(55)	39.529	(54)	39.994	(53)
31.916	(55)	33.361	(55)	34.479	(55)	35.691	(55)	36.878	(55)	38.179	(55)	38.626	(55)	39.047	(55)	39.541	(53)	39.996	(55)
31.919	(55)	33.362	(55)	34.480	(52)	35.693	(55)	36.892	(54)										
31.980	(55)	33.382	(55)	34.483	(55)	35.711	(53)	36.932	(53)										
31.982	(55)	33.400	(55)	34.491	(55)	35.723	(46)	36.936	(54)										
32.003	(53)	33.417	(55)	34.521	(55)	35.724	(53)	36.948	(55)										
32.004	(54)	33.420	(55)	34.525	(55)	35.737	(53)	37.033	(54)										
32.030	(55)	33.427	(55)	34.536	(54)	35.751	(54)	37.034	(54)										
32.032	(55)	33.436	(53)	34.538	(55)	35.759	(50)	37.037	(54)										
32.049	(54)	33.450	(53)	34.560	(54)	35.769	(55)	37.044	(54)										
32.059	(55)	33.467	(55)	34.595	(55)	35.761	(55)	37.062	(54)										
32.063	(55)	33.483	(55)	34.601	(55)	35.762	(53)	37.065	(53)										
32.071	(54)	33.486	(55)	34.603	(55)	35.768	(55)	37.074	(54)										
32.072	(55)	33.492	(55)	34.618	(55)	35.795	(55)	37.117	(52)										
32.084	(55)	33.504	(55)	34.620	(54)	35.809	(47)	37.119	(54)										
32.088	(55)	33.508	(55)	34.637	(53)	35.816	(55)	37.137	(55)										
32.099	(55)	33.512	(54)	34.653	(55)	35.829	(53)	37.152	(55)										
32.100	(54)	33.517	(55)	34.658	(55)	35.832	(53)	37.154	(55)										
32.110	(55)	33.518	(54)	34.669	(54)	35.873	(55)	37.176	(55)										
32.134	(55)	33.522	(55)	34.673	(54)	35.885	(54)	37.189	(55)										
32.137	(55)	33.533	(54)	34.674	(55)	35.896	(55)	37.219	(55)										
32.160	(55)	33.543	(55)	34.691	(55)	35.930	(55)	37.226	(54)										
32.164	(55)	33.562	(53)	34.698	(55)	35.964	(55)	37.236	(55)										
32.165	(53)	33.580	(55)	34.699	(55)	35.994	(54)	37.278	(55)										
32.167	(55)	33.605	(53)	34.704	(54)	36.025	(54)	37.285	(55)										
32.229	(55)	33.620	(55)	34.728	(54)	36.060	(55)	37.289	(47)										
32.240	(55)	33.642	(55)	34.732	(55)	36.085	(55)	37.292	(53)										
32.257	(55)	33.643	(54)	34.743	(55)	36.105	(55)	37.311	(54)										
32.282	(55)	33.644	(55)	34.794	(55)	36.111	(55)	37.321	(49)										
32.307	(55)	33.658	(55)	34.796	(55)	36.117	(54)	37.326	(52)										
32.309	(55)	33.674	(55)	34.809	(55)	36.152	(54)	37.340	(53)										
32.332	(55)	33.684	(54)	34.814	(54)	36.163	(55)	37.356	(55)										
32.447	(54)	33.691	(55)	34.853	(54)	36.164	(54)	37.365	(54)										
32.464	(55)	33.713	(53)	34.858	(55)	36.171	(53)	37.366	(55)										
32.466	(55)	33.718	(54)	34.860	(55)	36.181	(55)	37.395	(54)										
32.476	(54)	33.724	(54)	34.868	(55)	36.192	(55)	37.397	(55)										
32.503	(55)	33.739	(53)	34.870	(54)	36.197	(55)	37.404	(55)										
32.571	(54)	33.813	(55)	34.894	(55)	36.198	(54)	37.407	(54)										
32.577	(55)	33.818	(54)	34.895	(53)	36.209	(55)	37.429	(55)										
32.578	(53)	33.832	(55)	34.919	(54)	36.215	(55)	37.430	(55)										
32.579	(54)	33.834	(55)	34.930	(55)	36.262	(53)	37.431	(55)										
32.584	(55)	33.847	(54)	34.955	(54)	36.266	(55)	37.437	(54)										
32.587	(54)	33.854	(55)	34.956	(55)	36.270	(55)	37.447	(55)										
32.589	(54)	33.857	(55)	35.007	(54)	36.278	(54)	37.461	(55)										
32.600	(54)	33.891	(55)	35.008	(55)	36.297	(55)	37.470	(55)										
32.607	(53)	33.898	(54)	35.013	(55)	36.320	(55)	37.473	(55)										
32.632	(54)	33.900	(54)	35.018	(53)	36.331	(54)	37.485	(55)										
32.636	(55)	33.901	(55)	35.025	(55)	36.334	(54)	37.522	(55)										
32.638	(52)	33.905	(54)	35.067	(54)	36.340	(54)	37.544	(54)										
32.640	(55)	33.905	(55)	35.072	(55)	36.367	(54)	37.568	(52)										
32.641	(55)	33.911	(55)	35.075	(55)	36.369	(55)	37.569	(52)										
32.654	(54)	33.950	(49)	35.079	(54)	36.373	(55)	37.570	(54)										
32.652	(55)	34.012	(54)	35.107	(55)	36.381	(55)	37.581	(55)										
32.664	(54)	34.018	(54)	35.108	(53)	36.391	(55)	37.583	(54)										
32.699	(55)	34.021	(55)	35.143	(52)	36.398	(55)	37.587	(54)										
32.701	(55)	34.022	(54)	35.168	(54)	36.405	(54)	37.600	(55)										
32.704	(55)	34.024	(54)	35.220	(55)	36.406	(55)	37.606	(55)										
32.716	(52)	34.027	(55)	35.232	(55)	36.420	(55)	37.608	(54)										
32.736	(54)	34.042	(55)	35.252	(54)	36.438	(55)	37.612	(54)										
32.737	(52)	34.051	(55)	35.276	(55)	36.439	(55)	37.632	(55)										
32.738	(55)	34.056	(55)	35.280	(55)	36.440	(54)	37.635	(54)										
32.739	(55)	34.062	(54)	35.285	(54)	36.450	(52)	37.683	(54)										
32.758	(55)	34.065	(55)	35.290	(54)	36.453	(54)	37.685	(52)										
32.770	(55)	34.067	(55)	35.294	(54)	36.457	(55)	37.709	(55)										
32.775	(55)	34.071	(55)	35.296	(55)	36.472	(55)	37.712	(52)										
32.783	(55)	34.076	(53)	35.298	(54)	36.482	(55)	37.717	(55)										
32.784	(54)	34.086	(54)	35.322	(54)	36.485	(55)	37.720	(55)										
32.805	(55)	34.109	(54)	35.375	(55)	36.487	(54)	37.737	(54)										
32.849	(55)	34.116	(55)	35.381	(49)	36.503	(55)	37.773	(55)										

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er février de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1955 a été effectué le 25 novembre 1954.

Manufacture Française de Lampes Electriques

LAMPE ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.786.000 F

SIÈGE SOCIAL: AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Aix n° 2665.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 133 obligations 6 3/4 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er février 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

FROMAGERIES BEL - LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.665.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 301311 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Tirage d'amortissement au 14 décembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 294 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 833 obligations sorties au tirage du 14 décembre 1954, remboursables le 15 janvier 1955 à 10.000 F, coupon n° 4, échéance 15 janvier 1956, attaché;**

2° **Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.515 à 5.364 (1953) — 6.234 à 7.094 (1955) (1)
13.578 à 14.410 (1954)

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial et ses banques affiliées;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens.

(1) Dont 38 obligations rachetées.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 (7e SERIE) de 1 000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1955.

Quinzième tirage effectué le 3 novembre 1954 pour amortissement de 7.188 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les séries sorties au quinzième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du quinzième tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant la feuille de coupons d'un titre libre d'opposition.

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement
51 à 100	1954
151 à 200	**1955**
201 à 250	»
301 à 350	1954
601 à 650	1953
651 à 700	**1955**
1.351 à 1.400	1953
1.751 à 1.800	**1955**
1.851 à 1.900	1952
2.051 à 2.100	»
2.151 à 2.200	1949
2.201 à 2.250	1948
2.301 à 2.350	1953
2.451 à 2.500	1952
2.701 à 2.750	1954
2.851 à 2.900	1945
2.951 à 3.000	1948
3.151 à 3.200	1954
3.201 à 3.250	»
3.751 à 3.800	»
4.101 à 4.150	»
4.201 à 4.250	1952
4.301 à 4.350	1948
4.451 à 4.500	1954
5.301 à 5.350	»
5.501 à 5.550	1947
5.851 à 5.900	1952
6.001 à 6.050	1954
6.101 à 6.150	»
6.601 à 6.650	»
6.901 à 6.950	1952
6.951 à 7.000	**1955**
7.051 à 7.100	1949
7.101 à 7.150	1947
7.251 à 7.300	1954
7.301 à 7.350	**1955**
7.801 à 7.850	1949
8.201 à 8.250	**1955**
8.251 à 8.300	1953
8.435 et 8.436	opp.
8.439 à 8.448	»
8.501 à 8.550	1949
8.901 à 8.950	1954
9.101 à 9.150	1949
9.151 à 9.200	**1955**
9.251 à 9.300	1954
9.451 à 9.500	1953
9.501 à 9.550	**1955**
9.551 à 9.600	»
9.701 à 9.750	1954
9.751 à 9.800	»
9.801 à 9.850	1948
10.001 à 10.050	**1955**
10.069 à 10.073	opp.
10.101 à 10.150	1954
10.501 à 10.550	1952
10.701 à 10.750	1954
10.751 à 10.800	**1955**
10.801 à 10.850	1948
10.951 à 11.000	1952
11.151 à 11.200	**1955**
11.251 à 11.300	1954
12.551 à 12.600	1953
12.701 à 12.750	1954
12.901 à 12.950	**1955**
13.551 à 13.600	»
13.601 à 13.650	1953
14.101 à 14.122	**1955**

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement
14.251 à 14.300	1953
14.301 à 14.350	1949
14.307	opp.
14.401 à 14.450	1946
14.501 à 14.550	1948
15.001 à 15.050	1953
15.451 à 15.500	1954
16.006 à 16.011	opp.
16.195 à 16.200	»
16.601 à 16.650	1953
16.751 à 16.800	**1955**
16.901 à 16.950	1947
16.951 à 17.000	**1955**
17.101 à 17.150	1951
17.351 à 17.400	**1955**
17.451 à 17.500	»
17.901 à 17.950	1953
18.001 à 18.050	1954
18.251 à 18.300	»
18.501 à 18.550	»
18.601 à 18.650	»
18.651 à 18.700	1953
19.001 à 19.050	1946
19.801 à 19.850	1954
20.751 à 20.800	**1955**
20.951 à 21.000	1954
21.001 à 21.050	1953
21.601 à 21.650	»
21.651 à 21.700	1947
21.751 à 21.800	1954
21.801 à 21.850	»
22.001 à 22.050	**1955**
22.051 à 22.100	1953
22.401 à 22.450	»
22.551 à 22.600	1954
22.601 à 22.650	»
22.901 à 22.950	**1955**
23.101 à 23.150	1953
23.201 à 23.250	1949
23.251 à 23.300	1954
23.301 à 23.350	1949
23.351 à 23.400	**1955**
23.701 à 23.750	»
23.801 à 23.850	1952
24.451 à 24.500	**1955**
24.501 à 24.550	»
25.001 à 25.050	1953
25.151 à 25.200	**1955**
25.851 à 25.900	1948
25.881 et 25.885	opp.
26.401 à 26.450	**1955**
26.751 à 26.800	»
26.951 à 27.000	1953
27.101 à 27.150	**1955**
27.251 à 27.300	»
27.401 à 27.450	1948
27.551 à 27.600	1953
27.601 à 27.650	»
27.801 à 27.850	**1955**
28.101 à 28.150	1952
28.151 à 28.200	**1955**
28.501 à 28.550	1953
28.951 à 29.000	1948
29.251 à 29.300	1954
29.451 à 29.500	**1955**
29.501 à 29.550	1953
29.901 à 29.950	**1955**
29.951 à 30.000	1952

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement
30.151 à 30.200	1954
30.401 à 30.450	1948
30.551 à 30.600	1953
31.301 à 31.350	1946
31.305 à 31.331	opp.
31.801 à 31.850	**1955**
31.951 à 32.000	»
32.051 à 32.100	»
32.251 à 32.300	1954
32.351 à 32.400	»
32.551 à 32.600	1954
32.851 à 32.900	1954
32.951 à 33.000	**1955**
33.051 à 33.100	»
33.401 à 33.450	»
33.501 à 33.550	1953
33.651 à 33.700	1954
33.801 à 33.850	»
33.901 à 33.950	1953
34.035	opp.
34.101 à 34.150	**1955**
34.151 à 34.200	1954
34.251 à 34.300	1948
34.551 à 34.600	**1955**
34.651 à 34.700	»
34.751 à 34.800	»
34.813 à 34.818	opp.
35.051 à 35.100	1954
35.151 à 35.200	1945
35.251 à 35.300	1953
35.601 à 35.650	1954
36.051 à 36.100	»
36.851 à 36.900	**1955**
36.901 à 36.950	1947
36.951 à 37.000	1949
37.051 à 37.100	1951
37.201 à 37.250	1945
37.251 à 37.300	1941
37.284	opp.
37.451 à 37.500	1948
37.551 à 37.600	1953
37.997	opp.
38.351 à 38.400	1954
38.551 à 38.600	»
39.351 à 39.400	»
39.451 à 39.500	1953
39.651 à 39.700	**1955**
39.901 à 39.950	1952
40.251 à 40.300	**1955**
40.901 à 40.950	1949
40.951 à 41.000	1946
41.151 à 41.200	1948
41.201 à 41.250	1954
41.901 à 41.950	1953
42.251 à 42.300	**1955**
42.751 à 42.800	1953
43.051 à 43.100	»
43.201 à 43.250	**1955**
43.155 à 43.158	opp.
43.551 à 43.600	1954
43.901 à 43.950	**1955**
43.951 à 44.000	»
44.051 à 44.100	1948
44.251 à 44.300	1946
44.951 à 45.000	1954
45.401 à 45.450	**1955**
45.651 à 45.700	1954
45.851 à 45.900	»

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
46.216 à 46.218	cp. op.
46.351 à 46.400	1952
46.451 à 46.500	**1955**
46.651 à 46.700	1953
46.701 à 46.750	1954
46.851 à 46.900	1953
47.301 à 47.350	1954
47.651 à 47.700	»
47.701 à 47.750	»
48.601 à 48.650	**1955**
49.251 à 49.300	1954
49.301 à 49.350	1949
49.726	opp.
49.751 à 49.800	1952
49.772 à 49.775	opp.
50.051 à 50.100	**1955**
50.351 à 50.400	1954
50.751 à 50.800	»
51.201 à 51.250	**1955**
51.318	opp.
51.903 à 51.905	»
52.001 à 52.050	1949
52.401 à 52.450	**1955**
52.501 à 52.550	»
52.701 à 52.750	»
52.901 à 52.950	»
53.151 à 53.200	1954
53.801 à 53.850	»
54.101 à 54.150	1953
54.351 à 54.400	1952
54.451 à 54.500	1954
54.601 à 54.650	1953
54.801 à 54.850	**1955**
54.851 à 54.900	1948
55.001 à 55.050	1954
55.101 à 55.150	**1955**
55.251 à 55.300	»
55.351 à 55.400	1952
55.401 à 55.450	1954
55.451 à 55.500	»
55.551 à 55.600	1946
55.601 à 55.650	1953
55.751 à 55.800	»
56.301 à 56.350	1949
56.111 et 56.115	opp.
56.451 à 56.500	1954
56.801 à 56.850	»
57.301 à 57.350	**1955**
57.601 à 57.650	1954
58.251 à 58.300	**1955**
58.301 à 58.350	»
58.501 à 58.550	»
58.701 à 58.750	»
58.901 à 58.950	1948
59.001 à 59.050	1954
59.080	opp.
59.201 à 59.250	1949
59.301 à 59.350	1948
59.551 à 59.600	1954
59.651 à 59.700	**1955**
59.701 à 59.750	1953
60.051 à 60.100	1949
60.401 à 60.450	**1955**
60.501 à 60.550	1954
60.701 à 60.750	**1955**
60.751 à 60.800	»
60.801 à 60.850	»
61.301 à 61.450	1954

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement.
61.501 à 61.550	**1955**
61.751 à 61.800	1953
61.851 à 61.900	**1955**
62.151 à 62.200	»
62.451 à 62.500	»
62.651 à 62.700	1954
62.701 à 62.750	1948
62.851 à 62.900	1954
63.051 à 63.100	**1955**
63.151 à 63.200	1946
63.351 à 63.400	**1955**
63.401 à 63.450	1953
63.501 à 63.550	**1955**
63.651 à 63.700	»
63.701 à 63.750	1953
63.801 à 63.850	**1955**
63.901 à 63.950	1953
63.951 à 64.000	**1955**
64.184 et 64.185	o/p.
64.200 à 64.204	»
64.351 à 64.400	1954
64.701 à 64.750	**1955**
64.751 à 64.800	»
64.851 à 64.900	1952
65.151 à 65.200	1946
65.351 à 65.400	1953
65.501 à 65.550	**1955**
65.601 à 65.650	»
65.751 à 65.800	»
66.451 à 66.500	»
66.579 à 66.600	1954
66.851 à 66.900	»
66.901 à 66.950	»
67.051 à 67.100	»
67.301 à 67.350	»
68.051 à 68.100	»
68.601 à 68.650	1948
68.651 à 68.700	1945
68.701 à 68.750	1953
68.751 à 68.800	1954
68.901 à 68.950	1953
69.051 à 69.100	**1955**
69.101 à 69.150	1939
69.351 à 69.400	**1955**
69.551 à 69.600	»
69.601 à 69.650	1954
69.625 à 69.627	opp.
69.651 à 69.700	**1955**
70.001 à 70.050	»
70.201 à 70.250	1952
70.301 à 70.350	1953
70.401 à 70.450	1947
70.451 à 70.500	**1955**
70.701 à 70.750	1953
71.001 à 71.050	»
71.201 à 71.250	1948
71.451 à 71.500	1954
71.501 à 71.550	»
72.951 à 73.000	1946
73.551 à 73.600	1954
73.909 à 73.916	opp.
74.001 à 74.050	1953
74.251 à 74.300	1952
74.651 à 74.700	1954
74.901 à 74.950	»
75.201 à 75.250	1949
75.451 à 75.500	»
75.601 à 75.650	1954

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
75.801 à 75.850	1953
75.951 à 76.000	1954
76.001 à 76.050	1946
77.351 à 77.400	**1955**
77.801 à 77.850	1952
78.201 à 78.250	1947
78.377 à 78.378	opp.
78.501 à 78.550	1954
78.601 à 78.650	1952
78.701 à 78.750	1952
78.851 à 78.900	1953
79.251 à 79.300	1948
79.401 à 79.450	1953
79.451 à 79.500	1947
79.751 à 79.800	1954
79.901 à 79.950	»
80.151 à 80.200	»
80.451 à 80.500	»
80.551 à 80.600	**1955**
80.651 à 80.700	»
80.801 à 80.850	»
81.201 à 81.250	»
81.301 à 81.350	1954
81.401 à 81.450	1953
81.501 à 81.550	1948
81.551 à 81.600	**1955**
81.951 à 82.000	1954
82.001 à 82.050	**1955**
82.551 à 82.600	»
83.151 à 83.200	»
83.301 à 83.350	1953
83.451 à 83.500	**1955**
83.551 à 83.600	1954
84.001 à 84.050	1949
84.151 à 84.200	1953
84.501 à 84.503	opp.
84.751 à 84.800	1954
84.901 à 84.950	1952
85.051 à 85.100	1946
85.301 à 85.350	»
85.501 à 85.550	1954
85.701 à 85.750	**1955**
85.901 à 85.950	1954
86.001 à 86.050	**1955**
86.101 à 86.150	1953
86.214 à 86.228	opp.
86.451 à 86.500	1953
87.101 à 87.150	1954
87.401 à 87.450	»
87.451 à 87.500	**1955**
87.501 à 87.550	1954
88.251 à 88.300	**1956**
88.451 à 88.500	»
88.517 à 88.529	opp.
88.601 à 88.650	1954
88.801 à 88.850	**1955**
89.051 à 89.100	»
89.201 à 89.250	1954
89.651 à 89.700	»
89.801 à 89.850	1947
90.051 à 90.100	**1955**
90.301 à 90.350	1954
90.551 à 90.600	»
90.601 à 90.650	1953
91.801 à 91.850	**1955**
91.851 à 91.900	1953
91.951 à 92.000	1954
92.051 à 92.100	1949
92.172 à 92.175	opp.
92.351 à 92.400	1954
92.501 à 92.550	**1955**
92.701 à 92.750	1952
92.951 à 93.000	1946
93.101 à 93.150	1954
93.151 à 93.200	1953
93.451 à 93.500	1952
93.621	opp.
93.951 à 94.000	1954
94.101 à 94.150	**1955**
94.251 à 94.300	»
94.651 à 94.700	1953
94.751 à 94.800	1954
94.901 à 94.950	**1955**
95.151 à 95.200	»
95.251 à 95.300	1949
95.301 à 95.350	1954
95.501 à 95.550	1952
96.401 à 96.450	**1955**
96.801 à 96.850	»
97.001 à 97.050	»
97.301 à 97.350	1953
97.601 à 97.650	**1955**
98.351 à 98.400	**1954**

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
98.401 à 98.450	1946
99.251 à 99.300	»
99.701 à 99.750	1949
99.851 à 99.900	1954
100.101 à 100.150	1953
100.201 à 100.250	1954
100.301 à 100.350	**1955**
100.351 à 100.400	1954
100.451 à 100.456	opp.
100.601 à 100.650	1953
100.651 à 100.700	1954
101.001 à 101.050	**1955**
101.151 à 101.200	1953
101.418 à 101.450	1954
101.501 à 101.550	»
101.901 à 101.950	»
102.251 à 102.300	»
102.601 à 102.650	»
102.701 à 102.750	1952
102.751 à 102.800	1954
103.201 à 103.250	»
103.351 à 103.400	1953
103.401 à 103.450	**1955**
103.501 à 103.550	1954
103.701 à 103.750	1953
103.951 à 104.000	»
104.001 à 104.050	**1955**
104.051 à 104.100	»
104.251 à 104.300	»
104.551 à 104.600	»
104.951 à 105.000	»
105.301 à 105.350	1954
105.451 à 105.500	1952
105.601 à 105.650	**1955**
105.801 à 105.850	1946
105.851 à 105.900	1954
105.901 à 105.950	**1955**
106.201 à 106.250	1954
106.451 à 106.500	1945
106.651 à 106.700	**1955**
106.951 à 107.000	1954
107.151 à 107.200	**1955**
107.201 à 107.250	1954
107.251 à 107.300	»
107.601 à 107.650	**1955**
107.951 à 108.000	1953
108.051 à 108.100	1954
108.101 à 108.150	»
108.151 à 108.200	1952
108.701 à 108.750	1951
108.851 à 108.900	**1955**
109.401 à 109.450	»
109.451 à 109.500	»
109.551 à 109.600	1946
109.701 à 109.750	1954
109.801 à 109.850	»
109.951 à 110.000	»
110.201 à 110.250	1952
110.501 à 110.550	1954
110.601 à 110.650	1952
110.751 à 110.800	**1955**
110.901 à 110.950	1954
110.904 à 110.907	opp.
110.951 à 111.000	1948
110.977	opp.
110.989 à 110.990	»
111.003	»
111.501 à 111.550	1941
111.542 à 111.544	opp.
112.101 à 112.150	1952
112.201 à 112.250	**1955**
112.351 à 112.400	1946
112.601 à 112.650	1947
113.001 à 113.050	1953
113.101 à 113.150	»
113.151 à 113.200	1954
113.301 à 113.350	**1955**
113.401 à 113.450	»
113.801 à 113.850	1952
113.901 à 113.950	**1955**
114.501 à 114.550	»
114.651 à 114.700	1953
114.851 à 114.900	1954
114.901 à 114.950	**1955**
114.951 à 115.000	1952
115.101 à 115.150	1953
115.200 à 115.233	opp.
115.251 à 115.300	**1955**
115.351 à 115.400	1953
115.401 à 115.450	**1955**
115.551 à 115.600	1952
115.701 à 115.750	1954
115.801 à 115.850	»

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
116.069 à 116.071	opp.
116.351 à 116.400	1949
116.501 à 116.550	1954
116.651 à 116.700	1948
116.701 à 116.750	1946
116.751 à 116.800	1954
116.951 à 117.000	1946
117.301 à 117.350	1954
117.351 à 117.400	»
117.751 à 117.800	»
117.851 à 117.900	»
118.001 à 118.050	»
118.051 à 118.100	1952
118.551 à 118.600	1954
118.651 à 118.700	1948
118.701 à 118.750	1952
118.801 à 118.850	**1955**
119.151 à 119.200	»
119.201 à 119.250	1954
119.951 à 120.000	1949
120.101 à 120.150	1952
120.151 à 120.200	1946
120.201 à 120.250	1953
120.251 à 120.300	1949
120.301 à 120.350	1953
120.401 à 120.450	1949
120.551 à 120.600	1953
121.101 à 121.150	1947
121.401 à 121.450	1954
121.501 à 121.550	1953
121.701 à 121.750	»
121.801 à 121.850	»
121.901 à 121.950	1947
122.200 à 122.201	opp.
122.251 à 122.300	1954
122.401 à 122.450	1949
122.551 à 122.600	**1955**
122.651 à 122.700	1954
122.801 à 122.850	**1955**
123.151 à 123.200	»
123.351 à 123.400	»
123.401 à 123.450	1954
123.451 à 123.500	1952
123.801 à 123.850	1949
123.851 à 123.900	1952
123.901 à 123.950	»
124.001 à 124.050	1954
124.101 à 124.150	1946
124.151 à 124.200	**1955**
124.351 à 124.400	1953
124.401 à 124.450	1946
124.551 à 124.600	1953
124.925 à 124.929	opp.
124.951 à 125.000	**1955**
125.201 à 125.250	»
125.301 à 125.350	»
125.601 à 125.650	1954
125.801 à 125.850	1945
126.551 à 126.600	1948
126.851 à 126.900	**1955**
126.951 à 127.000	1948
127.001 à 127.050	**1955**
127.201 à 127.250	1949
127.251 à 127.300	**1955**
127.501 à 127.550	»
127.801 à 127.850	»
127.901 à 127.950	»
128.001 à 128.050	1953
128.021 à 128.023	opp.
128.101 à 128.150	1947
128.201 à 128.250	1953
128.251 à 128.300	**1955**
128.401 à 128.450	1949
128.501 à 128.550	1954
128.551 à 128.600	1946
128.601 à 128.650	**1955**
129.051 à 129.100	1954
129.251 à 129.300	1953
129.301 à 129.350	»
129.451 à 129.500	1954
129.501 à 129.550	1948
129.551 à 129.600	»
129.801 à 129.805	1954
129.951 à 130.000	1953
130.051 à 130.100	**1955**
130.151 à 130.200	1953
130.201 à 130.250	1954
130.551 à 130.600	1948
130.601 à 130.650	**1955**
130.649 à 130.658	opp.
130.751 à 130.800	1947
131.251 à 131.300	1953
131.301 à 131.350	1954

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
131.451 à 131.500	1954
131.751 à 131.800	**1955**
131.801 à 131.850	»
131.851 à 131.900	1949
131.887	opp.
131.951 à 132.000	1947
132.001 à 132.050	1941
132.101 à 132.150	1954
132.201 à 132.250	**1955**
132.701 à 132.750	1954
132.751 à 132.800	**1955**
132.851 à 132.900	»
133.051 à 133.100	1954
133.101 à 133.150	1952
133.401 à 133.450	1953
133.451 à 133.500	**1955**
133.801 à 133.850	»
134.101 à 134.150	»
134.151 à 134.200	1953
134.251 à 134.300	1949
134.351 à 134.400	**1955**
134.751 à 134.800	»
134.851 à 134.900	»
135.001 à 135.050	1953
135.051 à 135.100	»
135.451 à 135.500	1954
135.601 à 135.650	**1955**
135.801 à 135.850	»
135.901 à 135.950	1948
136.151 à 136.200	1954
136.401 à 136.450	**1955**
136.454 à 136.461	opp.
136.601 à 136.650	1953
136.701 à 136.750	1954
136.851 à 136.900	1953
137.101 à 137.150	1952
137.151 à 137.200	»
137.201 à 137.250	1945
137.301 à 137.350	1954
137.351 à 137.400	1953
137.551 à 137.600	**1955**
137.751 à 137.800	1954
137.901 à 137.950	1948
138.132 et 138.133	opp.
138.201 à 138.250	**1955**
138.401 à 138.450	1953
138.801 à 138.850	»
139.151 à 139.200	**1955**
139.201 à 139.250	1946
139.501 à 139.550	**1955**
140.351 à 140.400	»
140.651 à 140.700	1953
141.051 à 141.100	1954
141.151 à 141.200	»
141.401 à 141.450	»
141.651 à 141.700	1953
141.751 à 141.800	1945
141.951 à 142.000	1943
142.001 à 142.050	1954
142.101 à 142.150	**1955**
142.651 à 142.700	1953
142.901 à 142.950	1952
143.101 à 143.150	1945
143.251 à 143.300	1954
143.751 à 143.800	**1956**
144.001 à 144.050	1953
144.201 à 144.250	»
144.251 à 144.300	**1955**
144.401 à 144.450	»
144.601 à 144.650	»
145.001 à 145.050	»
145.051 à 145.100	1954
145.201 à 145.250	**1955**
145.251 à 145.300	1952
145.501 à 145.550	1954
145.751 à 145.800	1953
145.901 à 145.950	**1955**
146.251 à 146.300	1948
146.601 à 146.650	1954
146.801 à 146.850	**1955**
147.101 à 147.150	»
147.151 à 147.200	1954
147.301 à 147.350	1953
147.351 à 147.400	»
147.451 à 147.500	1954
148.601 à 148.650	**1955**
149.051 à 149.100	1954
149.101 à 149.150	»
149.151 à 149.200	**1955**
149.301 à 149.350	»
149.387	cp. opp.
149.351 à 149.400	1949
149.501 à 149.550	1954

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
149.901 à 149.950	1946
150.201 à 150.250	1953
150.451 à 150.500	1954
150.751 à 150.800	**1955**
151.101 à 151.150	1953
151.351 à 151.400	1952
151.801 à 151.850	1953
152.001 à 152.050	1954
152.701 à 152.750	**1955**
153.701 à 153.750	»
153.851 à 153.900	1952
154.051 à 154.100	1954
154.451 à 154.500	**1955**
154.751 à 154.800	»
154.851 à 154.900	»
154.852 à 154.854	opp.
155.151 à 155.200	1952
155.201 à 155.250	1946
155.601 à 155.650	1948
155.651 à 155.700	1953
155.701 à 155.750	**1955**
156.101 à 156.150	»
156.151 à 156.200	1954
156.251 à 156.300	**1955**
157.051 à 157.100	1952
157.201 à 157.250	**1955**
157.751 à 157.800	1954
157.801 à 157.850	**1955**
157.901 à 157.950	»
158.151 à 158.200	1949
158.251 à 158.300	**1955**
158.851 à 158.900	1953
158.901 à 158.950	1954
159.001 à 159.050	**1955**
159.051 à 159.100	1954
159.401 à 159.450	1948
159.551 à 159.600	1953
159.601 à 159.650	1954
159.651 à 159.700	1949
159.951 à 160.000	1953
160.051 à 160.100	1952
160.501 à 160.550	1954
160.551 à 160.600	1946
161.001 à 161.050	1953
161.051 à 161.100	»
161.301 à 161.350	1947
161.501 à 161.550	1953
163.551 à 163.600	»
164.901 à 164.950	1954
165.051 à 165.100	»
165.151 à 165.200	1953
165.551 à 165.600	**1955**
165.801 à 165.850	1954
165.951 à 166.000	1953
166.151 à 166.200	1954
166.251 à 166.300	1949
166.501 à 166.550	**1955**
166.601 à 166.650	1948
166.751 à 166.800	**1955**
166.901 à 166.950	»
167.051 à 167.100	1954
167.151 à 167.200	1953
168.001 à 168.050	»
168.101 à 168.150	1954
168.401 à 168.450	»
168.451 à 168.500	**1955**
168.651 à 168.700	1949
168.951 à 169.000	»
169.151 à 169.200	1954
169.651 à 169.700	»
169.951 à 170.000	**1955**
170.001 à 170.050	1953
170.201 à 170.250	1954
170.851 à 170.900	1945
171.051 à 171.100	1952
171.151 à 171.200	1953
171.301 à 171.350	1954
171.351 à 171.400	**1955**
171.601 à 171.650	»
171.701 à 171.750	1954
171.751 à 171.800	1947
172.201 à 172.250	**1955**
172.251 à 172.300	1954
172.601 à 172.650	1948
172.751 à 172.800	**1955**
172.851 à 172.900	»
172.951 à 173.000	1954
173.251 à 173.300	»
173.301 à 173.350	»
173.351 à 173.400	»
173.501 à 173.550	»
173.651 à 173.700	**1955**

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
175.301 à 175.350	1954
175.451 à 175.500	1947
175.551 à 175.600	1948
175.701 à 175.750	**1955**
175.901 à 175.950	»
176.151 à 176.200	1954
176.201 à 176.250	»
176.351 à 176.400	1949
176.701 à 176.750	1946
176.751 à 176.800	1954
176.901 à 176.950	**1955**
176.951 à 177.000	1953
177.051 à 177.100	1954
177.351 à 177.400	»
177.501 à 177.550	**1955**
177.651 à 177.700	1948
177.901 à 177.950	1954
178.051 à 178.100	**1955**
178.551 à 178.600	1953
178.701 à 178.750	**1955**
178.901 à 178.950	»
178.951 à 179.000	1953
179.580 et 179.581	opp.
179.651 à 179.700	1953
179.801 à 179.850	1954
179.851 à 179.900	1953
180.101 à 180.150	1954
180.251 à 180.300	»
180.301 à 180.350	**1955**
180.601 à 180.650	1954
180.701 à 180.750	**1955**
181.201 à 181.250	1952
181.551 à 181.600	»
181.701 à 181.750	1954
181.901 à 181.950	**1955**
182.651 à 182.700	»
182.751 à 182.800	1953
182.801 à 182.850	**1955**
183.201 à 183.250	»
183.551 à 183.600	»
183.851 à 183.900	»

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
184.201 à 184.250	**1955**
184.451 à 184.500	1954
184.851 à 184.900	1953
184.901 à 184.950	1948
185.001 à 185.050	1952
185.201 à 185.250	**1955**
185.301 à 185.350	»
185.401 à 185.450	1954
185.501 à 185.550	»
185.551 à 185.600	1953
185.901 à 185.950	»
186.151 à 186.200	**1955**
186.301 à 186.350	1946
186.601 à 186.650	**1955**
187.001 à 187.050	»
187.651 à 187.700	»
187.782 à 187.789	1945
188.151 à 188.200	1948
188.251 à 188.300	1954
188.751 à 188.800	1949
188.901 à 188.950	1953
189.001 à 189.050	**1955**
189.301 à 189.350	»
189.451 à 189.500	1949
189.551 à 189.600	»
189.851 à 189.900	**1955**
189.901 à 189.950	1954
190.201 à 190.250	»
190.301 à 190.350	1949
190.351 à 190.400	**1955**
190.401 à 190.450	1953
190.501 à 190.550	1949
190.601 à 190.650	**1955**
190.751 à 190.800	»
190.901 à 190.950	1952
191.051 à 191.100	**1955**
191.251 à 191.300	1947
191.751 à 191.800	**1955**
192.251 à 192.300	»
192.401 à 192.450	1954

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de rembour-sement.
192.501 à 192.550	**1955**
192.651 à 192.700	1954
192.701 à 192.750	»
193.201 à 193.250	1949
193.551 à 193.600	1953
193.851 à 193.900	1954
193.951 à 194.000	**1955**
194.101 à 194.150	1954
194.151 à 194.200	**1955**
194.451 à 194.500	»
194.851 à 194.900	»
195.051 à 195.100	1953
195.101 à 195.150	**1955**
195.451 à 195.500	1954
195.651 à 195.700	»
195.951 à 196.000	»
196.001 à 196.050	»
196.151 à 196.200	1948
196.401 à 196.450	**1955**
196.451 à 196.500	1953
196.851 à 196.900	1954
197.151 à 197.200	»
197.304 à 197.350	**1955**
197.551 à 197.600	1949
197.601 à 197.650	**1955**
197.651 à 197.700	1949
197.701 à 197.736	1953
198.651 à 198.700	1954
199.001 à 199.027	»
199.751 à 199.800	**1955**
199.801 à 199.850	»
200.051 à 200.100	1953
200.251 à 200.300	**1955**
200.301 à 200.350	»
200.601 à 200.650	1952
200.701 à 200.750	1954
201.301 à 201.350	»
201.401 à 201.450	»
202.801 à 202.850	»
203.401 à 203.450	»

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
202.951 à 204.000	1954
204.101 à 204.150	1948
204.151 à 204.200	1953
204.401 à 204.450	**1955**
204.501 à 204.550	1955
204.651 à 204.700	**1955**
204.851 à 204.900	1949
205.001 à 205.050	1954
205.451 à 205.500	»
205.501 à 205.550	1949
205.951 à 206.000	1948
206.251 à 206.300	1954
206.401 à 206.450	»
206.651 à 206.700	**1955**
207.101 à 207.150	1952
207.651 à 207.700	**1955**
207.801 à 207.850	1953
208.001 à 208.050	1946
208.301 à 208.350	**1955**
208.501 à 208.550	»
209.101 à 209.150	1952
209.451 à 209.500	1954
209.551 à 209.600	»
209.601 à 209.650	1953
210.151 à 210.200	1945
210.251 à 210.300	1948
210.301 à 210.350	1954
210.901 à 210.950	1952
211.001 à 211.050	1953
211.101 à 211.150	**1955**
211.151 à 211.200	1954
211.451 à 211.500	1953
211.501 à 211.550	1948
211.548 à 211.553	opp.
212.001 à 212.050	1949
212.101 à 212.150	»
212.251 à 212.300	**1955**
212.801 à 212.850	1954
212.851 à 212.900	1953
212.901 à 212.950	1948

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de rembour-sement.
212.951 à 213.000	**1955**
213.401 à 213.450	»
213.501 à 213.550	»
213.551 à 213.600	»
214.201 à 214.250	1954
214.451 à 214.500	1948
214.801 à 214.850	1952
214.951 à 215.000	**1955**
215.051 à 215.100	1954
215.251 à 215.300	»
215.601 à 215.650	»
215.701 à 215.750	1952
216.201 à 216.250	1954
216.251 à 216.300	»
216.351 à 216.400	1946
216.451 à 216.500	**1955**
217.151 à 217.200	»
217.451 à 217.500	»
217.501 à 217.550	1954
217.551 à 217.600	»
217.701 à 217.750	1953
218.151 à 218.200	1918
218.301 à 218.350	1949
219.301 à 219.350	1948
219.661 à 219.700	**1955**
220.263	opp.
220.851 à 220.900	1954
221.151 à 221.200	»
221.251 à 221.300	1948
221.401 à 221.450	**1955**
221.728 à 221.729	opp.
221.801 à 221.850	1954
221.901 à 221.950	**1955**
222.232	opp.
222.351 à 222.400	**1955**
222.552	opp.
222.551 à 222.600	1946
222.551 et 222.552	opp.
222.701 à 222.750	**1955**
222.851 à 222.900	1948
223.051 à 223.100	**1955**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1932, 2e tirage, coupon n° 7, 1er juillet 1932.
Remboursement 1933, 3e tirage, coupon n° 9, 1er juillet 1933.
Remboursement 1941, 4e tirage, coupon n° 25, 1er juillet 1941.
Remboursement 1943, 5e tirage, coupon n° 29, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 6e tirage, titre démuni de coupons.
Remboursement 1945, 7e tirage, coupon n° 33, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 8e tirage, coupon n° 35, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 9e tirage, coupon n° 37, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 10e tirage, coupon n° 39, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 11e tirage, coupon n° 41, 1er juillet 1949.
Remboursement 1952, 12e tirage, coupon n° 47, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953, 13e tirage, coupon n° 49, 1er juillet 1953.
Remboursement 1954, 14e tirage, titre démuni de coupons.
Remboursement 1955, 15e tirage, coupon n° 53, 1er juillet 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 1.000 F (2e et 3e tirages), 995 F (4e au 8e tirages), 1.000 F (depuis le 9e tirage) à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ETABLISSEMENTS GINDRE & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE PHILIPPE-DE-LASSALLE, LYON (RHÔNE).

Registre du commerce: Lyon B 5160.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 15 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission, les Etablissements Gindre et Ce ont procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à leur amortissement du 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

(Ex-Comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 801.032.000 F

44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 79110.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 863 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1955.

Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage, les suivants par rachats en Bourse.

Liste des obligations sorties au tirage du 11 janvier 1946 et non encore remboursées.

2.971 et 2.972 — 9.176 à 9.180 — 25.371 à 25.379

ETABLISSEMENTS BARTAUT-GHIGLIONE et SCARAMELLI

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent sept obligations (émission 5 1/2 0/0 1948) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement de ces titres a été publié au* Journal officiel *du 5 février 1948.*)

Lyon, le 18 décembre 1954.

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce: Seine 250637 B.

Obligations 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la société Potasse et engrais chimiques sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 14 janvier 1955, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

Société anonyme des CHAUX et CIMENTS de LAFARGE et du TEIL

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1954: page 11724, 1re colonne, Obligations à 0/0 1912, au lieu de: « 611 à 666 (55) », lire: « 661 à 666 (55) ».

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1954

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		25.948.527.766
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		533.021.747
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		6.061.622.930
Titres divers en portefeuille		69.455.301
Immeubles		319.336.929
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		10.641.955.131
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	49.235.497.447	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement et du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	88.577.865.644	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	•	
		137.813.363.091
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.375.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		178.032.248.185
Débiteurs divers		208.389.296
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		278.326.411.749
Comptes d'ordre et divers		7.313.266.208
		616.682.601.336

PASSIF

Capital social		735.000.000
Réserves:		
Légale		73.500.000
Générale		1.700.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.400.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		1.131.303.012
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	49.185.510.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	3.647.445	
		49.189.157.445
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	178.601.321.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	812.921.185	
		179.417.248.185
Avances du fonds de modernisation et d'équipement et du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		90.150.310.666
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		2.160.972.104
Créditeurs divers		1.386.318.562
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		12.495.802.832
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		10.951.252.952
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		278.326.411.749
Comptes d'ordre et divers		16.828.290.889
		616.682.601.336

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	178.503.804.700
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	79.571.661.963

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C.: Seine nº 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1954

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payements d'allocations:		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	81.685.386.050
Guerre de 1939	1.675.867.292.414	Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés.....	6.979.800.246
Inondations..	1.153.756.413	Versements de la caisse autonome de la reconstruction.....	1.592.407.626.497
	1.677.021.048.827	Versements de l'Etat et reversements de payements.....	1.051.843.805
Disponibilités	16.509.420.562	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction..	9.002.852.791
	1.693.530.469.389		1.693.530.469.389

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:			
Avances à l'industrie cinématographique ... 915.094.652			
Autres avances... 92.934.085	1.008.028.737		
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement	99.810.202.213		
Avances pour le compte du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	15.181.197.329		
Avances pour le compte de l'Etat chérifien	836.500.000		
	116.874.928.309	Versements de l'Etat.....	111.284.965.809
		Intérêts intercalaires consolidés sur avances spéciales du fonds de modernisation et d'équipement..	1.753.462.500
		Versements de l'Etat chérifien.....	836.500.000
			116.874.928.309

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	969.156.910.944		
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948).....	599.563.387		
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948).....	56.856.545.861		
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	90.317.794		
	1.026.703.337.986	Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....	1.026.703.337.986

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szister (Kalmon), demeurant 10, impasse des Minimes, à Toulouse, né le 18 septembre 1915 à Rowno (Pologne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Michel, né le 5 octobre 1951 à Toulouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Szister celui de Sister.

M. Mugnaioni (Rémo), né à Ponsacco (Italie) le 21 juillet 1900, demeurant à Marseille, 70 *a*, rue Sainte, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Jean-Claude, mineur, né le 1er juin 1940 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mugnani.

M. Salvagni (Jean-Baptiste), demeurant à Menton, 19, avenue Félix-Faure, né à Dolceacqua (Italie) le 19 décembre 1899, agissant tant en son nom personnel que pour ses deux enfants mineurs: René, né à Roquebrune-Cap-Martin le 20 novembre 1941 et Roger, né à Roquebrune-Cap-Martin le 1er janvier 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Salvagni celui de Salvagny.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par ordonnance du tribunal cantonal d'Albestroff en date du 20 décembre 1954, et au terme de l'article 2361 du code civil local, le certificat d'hérédité VI 159/18 délivré après le décès de Hennequi (Nicolas), en son vivant cultivateur à Honskirch, est infirmé.

Albestroff, le 20 décembre 1954.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS DIVERS

Société des RAFFINERIES et SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.712.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 27 janvier 1955, à seize heures, centre Marcelin-Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice 1953-1954 et fixation du dividende;
Quitus à donner aux administrateurs;
Nomination d'administrateurs;
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins cinq actions de 2.500 F nominal; mais tous les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le samedi 22 janvier 1955, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1955 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £.0.3.6 par titre de £.20./. nominal, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association générale des familles de Millau (familles nombreuses et jeunes foyers).** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de la commune de Millau. Siège social: mairie de Millau (Aveyron).

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Association philanthropique musulmane de Kathor.** But: entr'aide sous toutes les formes entre musulmans de la secte Sunnite, établis à la Réunion, originaire de Kathor (Hindoustan) et en faveur de leurs descendants et notamment l'assistance aux déshérités et aux nécessiteux ainsi qu'aux vieillards et infirmes de la même origine, la contribution à l'éducation et à l'instruction des enfants des compatriotes. Siège social: 120, route Nationale, Saint-Denis (île de la Réunion).

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Institut de recherches préhistoriques et protohistoriques.** But: recherches et études. Siège social: 1, rue de Felelz, Brive (Corrèze).

6 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Loisirs du Morbihan.** But: culture populaire, organisation des loisirs, de voyages et des activités de plein air. Siège social: champ de manœuvres, Lorient (Morbihan).

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Athlétic-Club du Viaduc.** But: encourager la boxe et l'athlétisme sous toutes ses formes. Siège social: brasserie Le Viaduc, 3, rue Duc-des-Cars, Alger.

13 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Centre d'études techniques agricoles de Naujac-sur-Mer.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Naujac-sur-Mer (Gironde).

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union sportive Nadella.** But: pratique de tous les sports. Siège social: usine Nadella, route de Foëcy, Vierzon-Forges.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Club des spectateurs de cinéma de Draguignan.** But: éducation du spectateur de cinéma et diffusion de la culture par le film. Siège social: école normale d'instituteurs, Draguignan.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Epargnants immobiliers champenois (EP. I. C.).** But: grouper et aider les familles ayant emprunté pour faire construire leur maison. Siège social: 30, rue Cérès, Reims (Marne).

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Centre Lumen.** But: mettre à la portée du public des œuvres de caractère religieux, artistique et moral. Siège social: couvent des dominicains, 4, rue Lacordaire, Nancy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

RÉFORME DES TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES

(A compter du 1er janvier 1955.)

Les décrets et arrêtés concernant les **TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT,** mis à jour à la date du 1er décembre 1954 et complétés par les barèmes de tous les éléments qui constitueront, à partir du 1er janvier 1955, les nouvelles rémunérations annuelle et mensuelle (traitement, indemnité dégressive, complément temporaire, prime hiérarchique, indemnité de résidence, supplément familial, allocations familiales, retenues de pension et de sécurité sociale) établies selon le classement indiciaire et les zones d'abattement, ont été réunis en une brochure n° 1014 qui est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire à Paris (7e), au prix de **120 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)